

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 213

38^e année

17 août 1995

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
95/C 213/01	E-2437/94 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Égalité de rémunération (réponse complémentaire)	1
95/C 213/02	E-2717/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Agence européenne pour l'environnement	1
95/C 213/03	E-2849/94 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Utilisation de l'écu	3
95/C 213/04	E-2884/94 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Application de la directive relative aux armes à feu en Italie	3
95/C 213/05	E-7/95 posée par Winfried Menrad à la Commission Objet: Livre blanc «Politique sociale européenne» — Organisations bénévoles	4
95/C 213/06	E-75/95 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Subventions de l'Union européenne en faveur de la Sarre	5
95/C 213/07	E-76/95 posée par Helwin Peter et Doris Pack à la Commission Objet: Subventions accordées à la Sarre au cours des 5 dernières années	5
	Réponse commune et complémentaire aux questions écrites E-75/95 et E-76/95	5
95/C 213/08	E-170/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Initiatives en faveur des activités sportives	5
95/C 213/09	E-189/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Politique en faveur de la vie associative	5

FR

Prix: 18 ECU

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 213/10	E-257/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Soutien aux pôles d'attractions	5
	Réponse commune aux questions écrites E-170/95, E-189/95 et E-257/95	6
95/C 213/11	E-186/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Règlement des dossiers agricoles en suspens	6
95/C 213/12	E-199/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Politique méditerranéenne de l'Union	6
95/C 213/13	E-202/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Accès des régions périphériques aux «autoroutes de l'information»	7
95/C 213/14	E-208/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Politique en faveur de l'apprentissage de deux langues étrangères	8
95/C 213/15	E-233/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Informations européennes	8
95/C 213/16	E-251/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Calendrier de révision du traité de Maastricht	9
95/C 213/17	E-254/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Relations entre les associations et les institutions communautaires	9
95/C 213/18	E-259/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Conservation des espèces protégées	9
95/C 213/19	E-307/95 posée par Amedeo Amadeo au Conseil Objet: Mer Méditerranée	10
95/C 213/20	E-308/95 posée par Amedeo Amadeo et Spalato Belleré au Conseil Objet: Accords avec les pays méditerranéens	10
95/C 213/21	E-346/95 posée par Anne André-Léonard à la Commission Objet: Tarifs appliqués dans le domaine des télécommunications et des services postaux dans le Marché unique	11
95/C 213/22	E-363/95 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca au Conseil Objet: Interdiction de chaluts pélagiques	12
95/C 213/23	E-411/95 posée par Wolfgang Nußbaumer à la Commission Objet: Agence européenne pour l'environnement	12
95/C 213/24	E-441/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Négociation entre l'Afrique du Sud et l'Europe	13
95/C 213/25	E-467/95 posée par Joan Vallvé au Conseil Objet: Inclusion des routes des îles Baléares dans le prochain réseau transeuropéen de transport	13
95/C 213/26	E-529/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Réseau routier transeuropéen	14
95/C 213/27	E-570/95 posée par Giacomo Leopardi au Conseil Objet: Pollution des eaux de mer imputable à des déversements de lisier	14

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
95/C 213/28	E-572/95 posée par Frederik Willockx au Conseil Objet: Prestation universelle de services — Définition	14
95/C 213/29	E-640/95 posée par Mark Watts au Conseil Objet: <i>British Gas</i> — Abus de position dominante aux termes de l'article 86 du traité de Rome	15
95/C 213/30	E-642/95 posée par Mark Watts au Conseil Objet: Validité de la nouvelle politique des prix discriminatoire de <i>British Gas</i>	15
	Réponse commune aux questions écrites E-640/95 et E-642/95	15
95/C 213/31	E-648/95 posée par Hedwig Keppelhoff-Wiechert à la Commission Objet: Fonds d'encouragement octroyés au <i>Münsterland</i> au cours de la dernière décennie (réponse complémentaire)	15
95/C 213/32	E-748/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Plans intégrés pour la gestion des pâtures	16
95/C 213/33	E-759/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Détérioration de la qualité de la viande après le transport du bétail vivant	16
95/C 213/34	E-760/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Subventions au transport massif des animaux	17
95/C 213/35	E-764/95 posée par Xaver Mayer à la Commission Objet: Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection des produits phytopharmaceutiques	17
95/C 213/36	E-765/95 posée par Xaver Mayer à la Commission Objet: Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection des produits phytopharmaceutiques	18
95/C 213/37	E-766/95 posée par Xaver Mayer à la Commission Objet: Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de production des produits phytopharmaceutiques	18
95/C 213/38	E-767/95 posée par Xaver Mayer à la Commission Objet: Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de production des produits phytopharmaceutiques	18
95/C 213/39	E-768/95 posée par Xaver Mayer à la Commission Objet: Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de production des produits phytopharmaceutiques	18
95/C 213/40	E-769/95 posée par Xaver Mayer à la Commission Objet: Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection des produits phytopharmaceutiques	19
95/C 213/41	E-770/95 posée par Xaver Mayer à la Commission Objet: Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection des produits phytopharmaceutiques	19
95/C 213/42	E-771/95 posée par Xaver Mayer à la Commission Objet: Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection des produits phytopharmaceutiques	19
	Réponse commune aux questions écrites E-764/95 à E-771/95	19
95/C 213/43	E-778/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Programme d'initiative communautaire	20

95/C 213/44	E-782/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Mesures d'accompagnement en vue de l'entrée de l'Espagne dans l'Europe de la pêche	21
95/C 213/45	E-798/95 posée par Imelda Read à la Commission Objet: Informations sur l'avenir de l'Union européenne	21
95/C 213/46	E-829/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole	22
95/C 213/47	E-858/95 posée par Ulla Sandbæk au Conseil Objet: Publication des résultats des votes	22
95/C 213/48	E-884/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Application de la directive 85/337/CEE par l'Entreprise publique d'électricité (DEI) en Grèce	23
95/C 213/49	E-900/95 posée par Ludivina García Arias à la Commission Objet: Égalité de traitement	24
95/C 213/50	E-911/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Orientations en faveur des petites entreprises	25
95/C 213/51	P-919/95 posée par Richard Balfe au Conseil Objet: Vins et boissons alcooliques	25
95/C 213/52	E-947/95 posée par Raymond Chesa à la Commission Objet: La ligne TGV Montpellier-Barcelone	25
95/C 213/53	E-958/95 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Expérimentations animales pour les cosmétiques	26
95/C 213/54	E-964/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Transfert de technologies	27
95/C 213/55	E-979/95 posée par Simon Murphy à la Commission Objet: Label d'origine sur les textiles et les vêtements	27
95/C 213/56	E-988/95 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Paroles de l'hymne européen	27
95/C 213/57	E-1016/95 posée par António Campos et José Apolinário à la Commission Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)	28
95/C 213/58	E-1017/95 posée par António Campos et José Apolinário à la Commission Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)	28
95/C 213/59	E-1018/95 posée par António Campos et José Apolinário à la Commission Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)	29
95/C 213/60	E-1019/95 posée par António Campos et José Apolinário à la Commission Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)	29
95/C 213/61	E-1020/95 posée par António Campos et José Apolinário à la Commission Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)	29
95/C 213/62	E-1021/95 posée par António Campos et José Apolinário à la Commission Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)	30
95/C 213/63	E-1022/95 posée par António Campos et José Apolinário à la Commission Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)	30

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 213/64	E-1023/95 posée par António Campos et José Apolinário à la Commission Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)	30
95/C 213/65	E-1024/95 posée par António Campos et José Apolinário à la Commission Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)	31
95/C 213/66	E-1025/95 posée par António Campos et José Apolinário à la Commission Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)	31
	Réponse commune aux questions écrites E-1016/95 à E-1025/95	31
95/C 213/67	E-1028/95 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Autorisation d'importation d'oiseaux chanteurs d'espèces communes à l'Europe et à l'Asie	32
95/C 213/68	E-1029/95 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Chasse aux oies dans l'Union européenne	32
95/C 213/69	E-1044/95 posée par Jesús Cabezón Alonso, Juan Colino Salamanca et Josep Pons Grau à la Commission Objet: Aides à Haïti	33
95/C 213/70	E-1046/95 posée par Jean Gol à la Commission Objet: Protection des loups en Europe	34
95/C 213/71	E-1080/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Financement des réseaux transeuropéens	34
95/C 213/72	P-1115/95 posée par Helena Torres Marques à la Commission Objet: Financement et tracé de l'autoroute Lisbonne-Valladolid	35
95/C 213/73	E-1135/95 posée par Josu Imaz San Miguel à la Commission Objet: Établissement des totaux admissibles des capturés (TAC) et attribution des quotas d'anchois	36
95/C 213/74	E-1156/95 posée par María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Constitution d'une flotte de pêche battant pavillon de l'Union européenne	36
95/C 213/75	E-1169/95 posée par Yannis Kranidiotis à la Commission Objet: Programme de reconstruction de l'industrie textile grecque	37
95/C 213/76	E-1179/95 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Atelier de Séville sur l'énergie solaire thermique et la diffusion de cette technologie dans le bassin méditerranéen	37
95/C 213/77	E-1188/95 posée par Kirsten Jensen à la Commission Objet: Transport	38
95/C 213/78	E-1208/95 posée par Markus Ferber et Edgar Schiedermeier à la Commission Objet: Problèmes de trafic dans les pays d'Europe centrale et orientale	38
95/C 213/79	E-1217/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Ligne budgétaire B7-5041 «Forêts tropicales»	39
95/C 213/80	P-1220/95 posée par Claude Desama à la Commission Objet: Situation des 250 membres du secteur hôtelier et alimentaire travaillant dans les bâtiments des institutions européennes à Bruxelles	40
95/C 213/81	E-1225/95 posée par Wolfgang Nußbaumer à la Commission Objet: Intégration des pays d'Europe centrale et orientale dans un réseau d'information européen	41

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 213/82	E-1240/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Évaluation du programme Erasmus	41
95/C 213/83	E-1241/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Centre commun de recherche	42
95/C 213/84	E-1246/95 posée par Christine Crawley à la Commission Objet: Émissions des véhicules à moteur	43
95/C 213/85	E-1256/95 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Relations avec des syndicats indépendants	43
95/C 213/86	E-1259/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Barrage dans la région de Tsiknias dans l'île de Lesbos	44
95/C 213/87	E-1278/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Quatrième conférence mondiale des Nations unies sur les femmes, organisée à Pékin en 1995	44
95/C 213/88	E-1281/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Rapport de la mission d'observation de la <i>Law Society</i> sur les procès intentés en Turquie contre d'anciens députés et avocats	44
95/C 213/89	E-1294/95 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Carte senior (<i>Senior pass</i>)	45
95/C 213/90	E-1295/95 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Rémunération du personnel chargé de la formation professionnelle des handicapés	45
95/C 213/91	E-1296/95 posée par Phillip Whitehead à la Commission Objet: Règlement (CEE) n° 3254/91 — Utilisation de pièges à mâchoires	46
95/C 213/92	E-1300/95 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Étude Heart des services de Tide	46
95/C 213/93	E-1302/95 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Désaccord avec le Conseil européen de sécurité en matière de transports	47
95/C 213/94	E-1303/95 posée par María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Équilibre méditerranéen dans les processus d'adhésion	47
95/C 213/95	E-1314/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Demande d'informations sur une action de formation professionnelle	47
95/C 213/96	P-1316/95 posée par Jimmy Goldsmith à la Commission Objet: Accords de libre-échange avec des pays tiers	48
95/C 213/97	E-1322/95 posée par Leen van der Waal à la Commission Objet: Les obstacles rencontrés par les chrétiens d'Égypte sur le plan de la construction et de l'entretien de leurs églises	49
95/C 213/98	E-1323/95 posée par Alessandro Fontana à la Commission Objet: Petites et moyennes entreprises et programme Leonardo	50
95/C 213/99	E-1331/95 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Nomination des partenaires sociaux — Programme d'action en matière de formation professionnelle	50
	Réponse commune aux questions écrites E-1323/95 et E-1331/95	50

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 213/100	E-1326/95 posée par Angela Billingham à la Commission Objet: Norme européenne de sécurité 1995 — Équipements de protection individuelle — Chaussures de sécurité	50
95/C 213/101	E-1327/95 posée par Angela Billingham à la Commission Objet: Obstacles aux échanges	51
95/C 213/102	E-1337/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Télétravail dans l'Union européenne	51
95/C 213/103	P-1338/95 posée par Manuela Frutos Gama à la Commission Objet: Égalité de traitement	52
95/C 213/104	P-1339/95 posée par Francisca Sauquillo Pérez del Arco à la Commission Objet: Égalité de traitement	52
	Réponse commune aux questions écrites P-1338/95 et P-1339/95	52
95/C 213/105	E-1341/95 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Aspects psychiques liés au milieu du travail	52
95/C 213/106	P-1345/95 posée par Giorgio La Malfa à la Commission Objet: Chemin de fer de Nacala entre le Malawi et le Mozambique	53
95/C 213/107	E-1354/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Commerce d'oiseaux exotiques	53
95/C 213/108	E-1365/95 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Groupe de travail chargé des problèmes de sécurité routière	54
95/C 213/109	E-1383/95 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Éducation et formation permanentes des adultes	54
95/C 213/110	P-1390/95 posée par Joaquim Miranda à la Commission Objet: Préjudice subi par les agriculteurs portugais du fait de catastrophes naturelles	55
95/C 213/111	E-1392/95 posée par Christa Klauf à la Commission Objet: Exploitation sexuelle des enfants dans le secteur du tourisme	56
95/C 213/112	E-1396/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Difficultés des Petites et moyennes entreprises (PME)	56
95/C 213/113	E-1397/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Méthodes de production traditionnelles de certains produits alimentaires	57
95/C 213/114	E-1404/95 posée par Barry Seal à la Commission Objet: Libre circulation dans l'Union européenne	57
95/C 213/115	E-1414/95 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Le traité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) interdisant toutes les formes de discrimination des femmes	57
95/C 213/116	E-1422/95 posée par Karl Schweitzer à la Commission Objet: Union de l'Europe occidentale (UEO)	58
95/C 213/117	P-1433/95 posée par Giorgio La Malfa à la Commission Objet: Rapport Langer sur le développement de relations commerciales Nord-Sud équitables et solidaires	58
95/C 213/118	P-1435/95 posée par Carl Lang à la Commission Objet: Trafic maritime intracommunautaire	59

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 213/119	E-1457/95 posée par Jacques Donnay à la Commission Objet: Risque de «dumping social» dans le secteur des transports	59
	Réponse commune aux questions écrites P-1435/95 et E-1457/95	60
95/C 213/120	E-1485/95 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Sécurité sociale	60
95/C 213/121	E-1486/95 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Publication des questions écrites et de leurs réponses	60
95/C 213/122	P-1489/95 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Autorisation donnée par Euratom d'importer du plutonium à Munich	61
95/C 213/123	P-1502/95 posée par Jimmy Goldsmith à la Commission Objet: Institut financier ECIP	61
95/C 213/124	P-1514/95 posée par Niels Sindal à la Commission Objet: Sport et dopage	62
95/C 213/125	E-1517/95 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Modification du statut de l'installation de retraitement de Sellafield	63
95/C 213/126	P-1525/95 posée par Karl-Heinz Florenz à la Commission Objet: Parts des crédits des Fonds structurels et du Fonds de cohésion affectées à la protection de l'environnement, en particulier à la protection des habitats, de la faune et de la flore	63

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-2437/94

posée par Freddy Blak (PSE)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 213/01)

Objet: Égalité de rémunération

Sur la base de la décision d'arbitrage rendue sur l'action engagée par le syndicat danois des employés de commerce et de bureau contre la chaîne de supermarchés Bilka Lavpris-varehus A/S (concernant l'entrepôt central Bilka à Skejby), la Commission pourrait-elle apporter les précisions suivantes:

- 1) Est-il conforme aux règles communautaires en matière d'égalité de traitement, dont le droit à l'égalité de rémunération, d'utiliser la charge physique comme facteur discriminant, y compris en ce qui concerne l'égalité de rémunération?
- 2) Dans la négative, quelles mesures compte prendre la Commission?
- 3) Dans l'affirmative, comment éviter que, fondée sur cet argument, s'instaure, tout naturellement, une répartition selon laquelle les hommes exécuteraient les travaux les plus pénibles physiquement et les femmes plutôt ceux exigeant une plus ou moins grande dextérité manuelle?

Réponse complémentaire donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(1^{er} juin 1995)

En plus de sa réponse du 3 février 1995 ⁽¹⁾, la Commission prend note du cas soulevé par l'honorable parlementaire.

Il n'est manifestement pas conforme au droit communautaire d'utiliser le critère d'effort physique de manière

discriminatoire aux fins d'évaluation professionnelle. Le droit communautaire exige que toute évaluation des efforts physiques requis par une tâche particulière soit objective envers les travailleurs masculins et féminins. Il ressort clairement de la décision d'arbitrage que les exigences du droit communautaire étaient connues.

La Commission estime que l'arbitre a compris les principes du droit communautaire qui sont applicables en l'espèce. L'arbitre était libre de conclure, sur la base des faits prouvés, qu'il y avait une différence objective entre les tâches comparées, qui justifiaient une différence de rémunération.

Dans son memorandum sur l'égalité des rémunérations pour un travail de valeur égale ⁽²⁾, la Commission met l'accent sur le fait que tous les systèmes d'évaluation professionnelle doivent être objectifs et éviter d'être discriminatoires envers les travailleurs d'un sexe. En particulier, un système doit, dans son ensemble, prendre en compte des critères pour lesquels les travailleurs de chaque sexe sont susceptibles de présenter des aptitudes particulières.

⁽¹⁾ JO n° C 75 du 27. 3. 1995, p. 46.

⁽²⁾ Doc. COM(94) 6 final.

QUESTION ÉCRITE E-2717/94

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)

à la Commission

(16 décembre 1994)

(95/C 213/02)

Objet: Agence européenne pour l'environnement

Considérant

— le règlement (CEE) n° 1210/90 ⁽¹⁾, relatif à la création de l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement,

- que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1210/90 prévoit que l'établissement et la coordination du réseau européen d'information s'effectueront en coopération avec tous les États membres,
- que, conformément à l'article 4 dudit règlement, relatif à la création de ce réseau, les États membres doivent, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, informer l'agence des principaux éléments qui composent leurs réseaux nationaux d'information en matière d'environnement,

la Commission peut-elle dire:

- 1) combien d'États membres, et lesquels, ont appliqué les dispositions prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1210/90;
- 2) combien d'États membres, et lesquels, ont constitué des réseaux nationaux d'information en matière d'environnement;
- 3) si elle compte engager la procédure d'infraction visée à l'article 169 du traité au cas où les États membres n'appliqueraient pas les dispositions des articles 2 et 4 du règlement concerné?

(¹) JO n° L 120 du 11. 5. 1990, p. 1.

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(10 février 1995)

1. Tous les États membres ont mis en application l'article 4 du règlement (CEE) n° 1210/90 du 7 mai 1990 en informant l'Agence des éléments qui composent leur réseau national et en indiquant notamment leur «point focal» et les organismes susceptibles d'agir comme «centres thématiques». Les détails de cette information ont été fournis au moyen de formulaires ou de fichiers informatiques, qui ont été transmis par l'Agence à chaque point focal et qui lui ont été ensuite retournés en vue de leur compilation dans une base de données.

2. Comme l'a fait remarquer le directeur de l'Agence dans son exposé devant la commission parlementaire de l'environnement le 22 novembre 1994, les premières notifications reçues au début de cet exercice n'étaient que de simples inventaires des institutions ou organismes nationaux. Toutefois, dans une série de réunions, les experts de haut niveau désignés par le bureau directeur ont réussi à transformer cet ensemble d'inventaires en un réseau potentiel, sur la base des définitions suivantes (conformes aux dispositions de l'article 4):

- points focaux nationaux (PFN): chargés de la coopération avec l'agence et de la coordination nationale des activités intéressant le programme de travail de l'agence;
- principaux éléments du réseau d'information écologique (PERIE): les organismes ou institutions appartenant aux réseaux nationaux et qui, au niveau national, collectent et donnent régulièrement des informations dans le domaine de l'environnement ou possèdent des connaissances approfondies en matière de science écologique, de surveillance ou de modélisation de l'environnement;

- centres de référence nationaux (CRN): institutions ou organismes qui sont des PERIE et que les États membres peuvent charger de participer à la coordination technique sur leur territoire national et de coopérer avec l'agence sur des thèmes spécifiques;
- centres thématiques européens (CTE): institutions ou organismes qui sont désignés par l'agence pour exécuter des tâches spécifiques figurant dans le programme de travail pluriannuel de l'agence.

Par conséquent, en dépit de différences de développement, de capacités et de potentiel, tous les États membres ont défini et établi les bases de leur réseau national d'information écologique et ont informé l'agence, conformément aux dispositions de l'article 4, des principaux éléments qui constituent ce réseau. Ces principaux éléments ont été confirmés, par le conseil d'administration de l'agence, le 31 octobre 1994 c'est à dire, dans le délai d'un an prévu par l'article 4, paragraphes 2 et 5 (6 mois plus 6 mois).

Une autre question est la création d'un réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement visé par l'article 1, paragraphe 1 et considéré comme une tâche de l'Agence par l'article 2, paragraphe 1 «établir, en coopération avec les États membres, et coordonner le réseau visé à l'article 4».

Alors que certains des systèmes nationaux existants pourraient être considérés comme des réseaux opérationnels en ce sens qu'il compte une série de centres d'information et d'observation pour l'environnement (par exemple: le Danemark, les Pays-Bas, la France), aucun ou alors un nombre très limité d'entre eux pourrait être considéré à ce stade comme suffisamment développé au sens où l'entend le règlement.

On considère que l'Agence ne pourra évaluer qu'après un délai raisonnable d'une année supplémentaire si le réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement est suffisamment opérationnel et si le soutien des États membres, notamment de leurs réseaux nationaux, est considéré comme adéquat.

Pour l'heure, il serait prématuré d'indiquer si les États membres ont (ou n'ont pas) établi des réseaux opérationnels et si ces réseaux sont suffisamment développés aux fins de l'application des articles 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1210/90.

3. Pour le moment, les États membres ont effectué les tâches définies à l'article 4 concernant leur obligation d'informer l'Agence des principaux éléments qui composent leurs réseaux nationaux.

Quant à leurs obligations concernant la mise en place d'un réseau efficace et opérationnel, les États membres pourraient et auraient, d'ailleurs, dû faire de plus grands efforts dans leur propre intérêt et dans l'intérêt du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement. Toutefois, il ne sera possible d'identifier les États membres qui ne coopèrent pas à ce projet conjoint qu'après une période d'un an.

Même s'il faut, dès à présent, exercer une pression politique considérable sur les États membres afin qu'ils mettent en place leurs réseaux d'information nationaux et qu'ils y consacrent des ressources adéquates (humaines et financiè-

res), il est difficile, à ce stade, de parler d'une infraction éventuelle à l'article 4. L'Agence sera la première à dénoncer le manque de résultat à la Commission. Si les progrès réalisés au cours de cette année supplémentaire ne sont pas conformes aux obligations définies dans le règlement et si tous les efforts ont été faits pour remplir les exigences des articles 2 et 4, la Commission envisagera d'engager la procédure d'infraction visée à l'article 169 du traité CE.

QUESTION ÉCRITE E-2849/94

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(11 janvier 1995)

(95/C 213/03)

Objet: Utilisation de l'écu

Un nombre croissant de paiements se font par voie électronique et par carte bancaire. La Commission voudrait-elle indiquer quelles mesures ont été prises et sont prévues pour que le passage à l'utilisation de l'écu s'effectue sans à-coups?

La Commission œuvre-t-elle dans ce domaine en étroite collaboration avec les établissements qui délivrent ces cartes?

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission

(6 mars 1995)

Comme elle l'a indiqué dans sa communication sur les transferts de fonds dans l'Union européenne: transparence, qualité d'exécution et stabilité ⁽¹⁾, la Commission est convaincue que l'usage approprié de supports électroniques tels que les virements, cartes et portefeuilles électroniques facilitera l'introduction rapide de la monnaie unique, conformément à l'article 109 I, paragraphe 4 du traité CE. C'est pourquoi, tout en respectant la compétence de l'Institut monétaire européen (IME) dans ce domaine, la Commission s'engagera en faveur d'une prise de conscience accrue de cette dimension dans ses travaux sur les systèmes de paiement. La Commission prend, actuellement, conseil auprès de ses deux groupes consultatifs sur les systèmes de paiement pour définir le meilleur moyen de préparer les systèmes de paiement à l'introduction de la monnaie unique.

Intégrée dans cette communication, la Commission a transmis une proposition de directive dont l'objectif est d'améliorer les services de virements transfrontaliers, y compris la monnaie unique.

Par ailleurs, la Commission s'intéresse de près au développement de nouveaux systèmes de paiement, tels que les cartes à puce et les portefeuilles électroniques, qui peuvent

faciliter la transition vers la monnaie unique. En 1992, elle a lancé le projet de recherche CAFE (*Conditional Access for Europe*), qui vise à mettre au point un protocole généralisé pour les systèmes de paiement électroniques et à l'intégrer dans un portefeuille électronique. Ce projet a été réalisé en 1993 et 1994 par un consortium composé d'universités européennes et de producteurs européens de cartes à puce. Une quarantaine d'entreprises, parmi lesquelles certains des plus importants émetteurs de cartes de paiement en Europe, ont répondu à un avis d'appel de déclaration d'intérêt pour participer à un projet pilote d'installation d'un portefeuille électronique dans les locaux des Institutions européennes ⁽²⁾. Vingt-cinq d'entre elles ont accepté de participer à un groupe d'intérêt spécial sur un portefeuille électronique dont le rôle sera de faire des propositions concrètes à la Commission sur la mise en place de la monnaie unique électronique.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 436 final.

⁽²⁾ JO n° C 230 du 19. 8. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2884/94

posée par Florus Wijsenbeek (ELDR)

à la Commission

(16 janvier 1995)

(95/C 213/04)

Objet: Application de la directive relative aux armes à feu en Italie

1. La Commission sait-elle que l'Italie n'a pas réparti les armes à feu en quatre catégories, conformément aux dispositions de la directive européenne et que, de ce fait, il n'existe qu'une distinction entre les armes de guerre (totalement prohibées) et les autres, qui sont toutes soumises à autorisation?

2. La Commission se rend-elle compte que cette négligence des autorités italiennes fausse la concurrence, car de nombreuses armes à feu sont en vente libre dans d'autres États membres?

3. N'estime-t-elle pas que cette directive, qui permet, certes, le recours à des normes nationales plus sévères, vise à harmoniser les législations nationales au moyen d'une classification uniforme des armes en plusieurs catégories homogènes, dont certaines peuvent faire l'objet d'un régime plus sévère?

4. Bien que le délai prévu soit déjà expiré depuis le 1^{er} janvier 1993, la carte européenne d'arme à feu n'a pas encore été instaurée en Italie. Les difficultés auxquelles se heurte le commerce des armes, qui sont aussi une conséquence de ce retard, sont très préjudiciables au marché national. Cette incidence négative ne peut être justifiée par les exigences du contrôle à exercer sur les armes puisque l'absence de la carte européenne d'arme à feu rend ce contrôle plus difficile et moins efficace. La Commission a-t-elle l'intention de faire pression sur l'Italie afin qu'elle

adapte le régime applicable aux armes à feu dans le cadre prescrit par la directive?

Dans l'affirmative, comment?

Dans la négative, pourquoi pas?

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission
(9 mars 1995)

La directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 ⁽¹⁾ comporte, dans son annexe 1, une classification des armes à feu en quatre catégories, de A à D, auxquelles correspondent des régimes de sévérité décroissants en matière d'acquisition et de détention. Ceci étant, la transposition de la directive n'impose pas aux États membres d'introduire, dans leur législation, une classification analogue en quatre catégories. Compte tenu de la possibilité qui leur est ouverte par l'article 3 de la directive d'adopter dans leur législation des dispositions plus strictes que celles de la directive, les États membres sont en droit, par exemple, de prévoir dans leur classification nationale uniquement des régimes qui correspondent aux catégories les plus strictes de la directive (catégorie A des armes interdites et catégorie B des armes soumises à autorisation). Inversement, les États membres doivent être dans leur législation au moins aussi stricts que la directive, ce qui, par exemple, exclut que des armes de la catégorie B de la directive figurent dans une catégorie nationale impliquant un régime de simple déclaration.

La classification des armes à feu dans chaque législation nationale, qui doit respecter le standard minimal de sévérité résultant de la directive, répond aux préoccupations d'ordre public et de sécurité publique de l'État membre en cause. Le choix d'une telle classification, dont les effets s'appliquent indistinctement aux opérateurs économiques de l'État membre en cause et aux opérateurs des autres États membres, doit être considéré comme neutre du point de vue de la concurrence.

En ce qui concerne la carte européenne d'armes à feu, les dispositions pertinentes de la directive 91/477/CEE ont été transposées en droit italien par le décret législatif du 30 décembre 1992 n° 527. Malgré l'intervention de ce décret, la Commission doit constater qu'en pratique la carte européenne d'armes à feu n'est toujours pas délivrée en Italie. Cette situation, qui est préjudiciable aux chasseurs et tireurs sportifs italiens pour leurs déplacements dans d'autres États membres, est sans effet sur le commerce des armes car les transferts commerciaux d'armes entre les États membres ne s'effectuent pas sous le couvert de la carte européenne d'armes à feu.

La Commission a déjà demandé aux autorités italiennes des éclaircissements sur la non-délivrance de la carte européenne d'armes à feu et prendra, le cas échéant, les mesures appropriées pour garantir le plein respect de la directive 91/477/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 13. 9. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-7/95
posée par Winfried Menrad (PPE)
à la Commission
(19 janvier 1995)
(95/C 213/05)

Objet: Livre blanc «Politique sociale européenne» — Organisations bénévoles

1. Pour quelles raisons la Commission a-t-elle utilisé, au chapitre VIII «Les syndicats, les organisations patronales et les organisations bénévoles en tant que partenaires du changement» de son Livre blanc «Politique sociale européenne» ⁽¹⁾, le terme «bénévole» dans la version originale française, le terme *voluntary* dans la traduction anglaise et le terme *gemeinnützig* (utilisé en droit fiscal allemand) dans la traduction allemande?

2. Pour quelles raisons la Commission n'a-t-elle pas utilisé les termes figurant dans la déclaration n° 23 annexée au traité sur l'Union européenne sur l'importance que revêt une coopération avec les associations de solidarité en tant qu'institutions responsables d'établissements et de services sociaux, à savoir «associations de solidarité», «charitable associations» et «Wohlfahrtsverbände»?

3. En ne faisant pas référence aux termes du traité sur l'Union européenne et en utilisant une autre terminologie, la Commission entend-elle interpréter ou élargir la portée de la déclaration n° 23 de Maastricht?

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 333 du 27. 7. 1994.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(8 mars 1995)

Le Livre blanc de la Commission sur la politique sociale européenne n'entend ni limiter, ni restreindre d'aucune manière, la portée de la déclaration n° 23 annexée au traité sur l'Union européenne.

Il convient d'interpréter les termes «organisations bénévoles», «organisations représentatives» et «organismes intéressés» mentionnés au chapitre VIII, B du Livre blanc à la lumière de cette déclaration.

QUESTION ÉCRITE E-75/95posée par **Hiltrud Breyer (V)**

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 213/06)

Objet: Subventions de l'Union européenne en faveur de la Sarre

1. La Commission pourrait-elle dire au titre de quels programmes de l'Union européenne, pour quel montant et en faveur de quels projets des fonds ont été versés au cours de ces dix dernières années, ou sont encore versés à la Sarre (République fédérale d'Allemagne) et ce, en faisant la distinction entre les programmes qui nécessitent un appoint au niveau des budgets du *Land*, du *Bund* ou des communes, et les programmes ou fonds qui ne nécessitent aucune somme complémentaire prélevée sur les budgets publics?

2. De quelle manière les moyens financiers fournis au titre de divers fonds et programmes par l'Union européenne aux différents *Länder* de la république fédérale d'Allemagne ont-ils été répartis au cours des dix dernières années, et qu'en est-il actuellement?

3. Quels programmes se sont, au cours des dix dernières années, avérés particulièrement utiles, quels sont ceux qui le sont moins et quels sont les programmes qui servent à peine, tant au niveau des *Länder* qu'au niveau des différents États de l'Union européenne?

4. Quels fonds et programmes de l'Union européenne nécessitant des moyens complémentaires prélevés sur les budgets publics ont été mis en place au cours des dix dernières années; parmi ceux-ci, quels sont ceux qui ont fourni, ou fournissent, des fonds à la Sarre, et quels sont ceux qui n'en fournissent pas?

QUESTION ÉCRITE E-76/95posée par **Helwin Peter (PSE)** et **Doris Pack (PPE)**

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 213/07)

Objet: Subventions accordées à la Sarre au cours des 5 dernières années

1. La Commission pourrait-elle dire au titre de quels programmes de l'Union européenne, pour quel montant et en faveur de quels projets des fonds sont versés à la Sarre (République fédérale d'Allemagne) et ce, en faisant la distinction entre les programmes qui nécessitent un appoint au niveau des budgets du *Land*, du *Bund* ou des communes, et les programmes ou fonds qui ne nécessitent aucune somme complémentaire prélevée sur les budgets publics?

2. De quelle manière les moyens financiers fournis au titre de divers fonds et programmes par l'Union européenne sont-ils répartis entre les différents *Länder* de la république fédérale d'Allemagne?

3. Que sait-on du degré d'utilité des fonds de l'Union européenne au niveau des différents *Länder*, et est-il possible de stipuler quels sont les programmes exploités de manière intensive, moins intensive ou insuffisante, et d'établir une comparaison entre les différents États?

4. Quels fonds et programmes de l'Union européenne nécessitant des moyens complémentaires prélevés sur les budgets publics sont en place actuellement; parmi ceux-ci, quels sont ceux qui fournissent des fonds à la Sarre?

Réponse commune et complémentaire
aux questions écrites E-75/95 et E-76/95
donnée par **M. Santer**
au nom de la Commission

(3 juillet 1995)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement aux honorables parlementaires et au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-170/95posée par **Jean-Pierre Raffarin (PPE)**

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 213/08)

Objet: Initiatives en faveur des activités sportives

Les initiatives européennes en faveur de la promotion des activités sportives sont très limitées pour ne pas dire inexistantes. Le Conseil ne pourrait-il pas demander à la Commission de réfléchir à l'instauration de programmes à caractère sportif dans le cadre de la coopération interrégionale?

QUESTION ÉCRITE E-189/95posée par **Jean-Pierre Raffarin (PPE)**

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 213/09)

Objet: Politique en faveur de la vie associative

Quel bilan et quelles orientations le Conseil peut-il formuler quant à la situation et au développement de la vie associative comme vecteur d'initiative et de démocratie locale?

QUESTION ÉCRITE E-257/95posée par **Jean-Pierre Raffarin (PPE)**

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 213/10)

Objet: Soutien aux pôles d'attractions

Le succès des parcs de loisirs en Europe, tels que, par exemple, le Futuroscope, n'incite-t-il pas le Conseil à soutenir financièrement ces activités qui constituent de véritables pôles d'attractions pour l'ensemble des territoires de l'Union européenne?

Réponse commune
aux questions écrites E-170/95, E-189/95 et E-257/95
(5 juillet 1995)

Le Conseil a déterminé les règles de fonctionnement des Fonds structurels et en a confié la gestion à la Commission. Il ne lui appartient pas d'intervenir pour orienter la gestion dans un sens ou dans un autre. Toutefois, dans les domaines cités par l'honorable parlementaire, la Commission a déjà pris plusieurs initiatives communautaires.

QUESTION ÉCRITE E-186/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 213/11)

Objet: Règlement des dossiers agricoles en suspens

Quelles sont les propositions du Conseil en ce qui concerne certains dossiers laissés en suspens par le Conseil agricole, notamment en ce qui concerne l'Organisation commune de marché (OCM) pour le sucre, la révision des dispositions pour les fourrages séchés, ainsi que le choix du siège de l'office communautaire des variétés végétales?

Réponse
(5 juillet 1995)

L'état des travaux du Conseil sur les différentes propositions en instance a été présenté, par le président du Conseil Agriculture, à la Commission de l'agriculture du Parlement européen, le 24 janvier 1995.

Pour l'essentiel, l'état des travaux concernant les propositions mentionnées par l'honorable parlementaire se présente comme suit:

a) Proposition portant adaptations de l'OCM «sucre»

Le Conseil a procédé à un premier débat d'orientation au cours de sa session du 23 janvier. Après avoir reçu l'avis du Parlement européen le 6 avril, le Conseil «Agriculture» du 10 avril est parvenu à un accord sur l'adaptation de l'OCM «sucre», qui a été formellement adopté par procédure écrite le 24 avril 1995 [règlement (CE) n° 1101/95] ⁽¹⁾.

b) Fourrages séchés/Tabac

Une orientation politique s'est dégagée, au sujet de ces produits, dans le cadre de l'accord sur le paquet prix et mesures connexes pour la campagne 1994/1995. Le

Conseil a été saisi, par la suite, par la Commission de propositions réglementaires qui sont actuellement soumises à l'avis du Parlement européen. Le Conseil sera appelé à statuer sur ces propositions après avoir reçu et examiné l'avis du Parlement européen.

c) Siège de l'Office communautaire des variétés végétales

Le choix du siège de l'Office communautaire des variétés végétales prévu au règlement (CE) n° 2100/94 relève de la compétence des Représentants des Gouvernements des États membres. La décision, qui doit être prise à l'unanimité, n'est pas encore intervenue, 8 villes ayant été portées candidates pour accueillir le siège de l'Office en question. Cet Office, conformément au règlement précité, doit être mis en place à une date lui permettant de s'acquitter pleinement des tâches qui lui incombent à partir du 27 avril 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

QUESTION ÉCRITE E-199/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 213/12)

Objet: Politique méditerranéenne de l'Union

Quelles sont les orientations du Conseil pour favoriser le développement économique des régions méditerranéennes de l'Union et pour les associer à «la grande politique méditerranéenne» que souhaite promouvoir la présidence française?

Réponse
(3 juillet 1995)

L'année 1995 est destinée à marquer une étape fondamentale dans le renforcement de la politique méditerranéenne de l'Union, lancée en 1972 sous forme d'approche globale méditerranéenne.

Le Conseil européen d'Essen des 9 et 10 décembre 1994 a jeté les bases de la future politique méditerranéenne qui devrait être axée sur un partenariat euro-méditerranéen entre l'Union européenne et ses partenaires de la Méditerranée.

Le Conseil du 10 avril 1995 a, pour sa part, adopté un rapport de synthèse qui servira de base pour les contacts exploratoires de la Troïka avec les douze partenaires méditerranéens concernés entre la mi-avril et la mi-mai 1995 dans la perspective de préparer les délibérations ultérieures du Conseil, destinées à mettre au point la position de négociation de l'Union européenne.

L'objectif de l'Union européenne est d'assurer la stabilité et la prospérité en Méditerranée. À cette fin, l'Union européenne

ne est disposée à soutenir ces pays dans leurs efforts pour faire progressivement de la région une zone de paix, de stabilité, de prospérité et de coopération. Ceci exige un dialogue politique, un développement économique et social durable et équilibré, la lutte contre la pauvreté et la nécessité d'une meilleure compréhension entre les cultures à travers un renforcement de la dimension humaine dans les échanges.

L'objectif du partenariat dans le domaine politique est de déterminer un certain nombre de principes et d'intérêts communs. Il s'agit de réaffirmer l'importance du respect des libertés fondamentales et de la construction de l'État de droit, qui sont des éléments de la stabilité de l'ensemble de la région méditerranéenne. De même, les relations entre les États doivent être guidées par quelques principes acceptables par tous, propres à assurer la stabilité de la région.

En ce qui concerne le partenariat économique et financier, l'objectif est d'établir un espace économique euro-méditerranéen fondé sur un libre-échange progressivement achevé d'ici l'an 2010 et qui couvrirait l'essentiel des échanges, en se fondant sur les possibilités offertes et sur les obligations imposées par l'Organisation mondiale du commerce. Pour la mise en œuvre du partenariat et, notamment, en vue de soutenir les efforts qui implique la création d'une zone de libre-échange, la Communauté considère que le partenariat devrait bénéficier d'une assistance financière additionnelle substantielle pour la période 1995-1999. À cela s'ajouteraient l'intervention de la Banque européenne d'investissement (BEI) sous forme de prêts d'un montant accru ainsi que les contributions financières bilatérales des États membres.

L'objectif dans le domaine social et humain est de favoriser les échanges entre sociétés civiles. L'accent est mis, notamment, sur l'éducation, la formation et la jeunesse, la culture et les médias, les populations migrantes et la santé. Une coopération accrue dans le domaine des affaires intérieures et judiciaires est également envisagée, agissant en particulier dans les domaines du trafic de stupéfiants, du terrorisme et de la criminalité internationale.

Les 27 et 28 novembre 1995 se tiendra, à Barcelone, une Conférence euro-méditerranéenne destinée à convenir des orientations pour la mise en œuvre du partenariat. Cette conférence constituera une occasion sans précédent pour les pays de l'Union européenne et leurs partenaires de la Méditerranée occidentale et orientale afin de définir ensemble leurs relations futures.

En conclusion, il s'agit, à l'évidence, d'une politique globale qui permet de prendre en compte l'intérêt de toutes les parties et qui, par conséquent, ne pourra que bénéficier, également, aux régions méditerranéennes de l'Union.

QUESTION ÉCRITE E-202/95
posée par **Jean-Pierre Raffarin (PPE)**
au Conseil
(22 février 1995)
(95/C 213/13)

Objet: Accès des régions périphériques aux «autoroutes de l'information»

Quelles sont les intentions du Conseil pour favoriser l'accès et le développement «des autoroutes de l'information» dans les régions périphériques de l'Union européenne?

Réponse
(3 juillet 1995)

1. À la suite du Conseil européen de Corfou, le Conseil conjoint (Industrie/Télécommunications) a, notamment, souligné dans ses conclusions du 28 septembre 1994 que le développement rapide d'infrastructures d'information performantes était indispensable pour l'Europe. À cet égard, dans le cadre de la procédure de codécision avec le Parlement européen, le Conseil a arrêté, le 22 décembre 1994, une position commune relative à une décision concernant des orientations pour le développement de l'EURO-RNIS (Réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen qui représente une première étape en la matière, l'EURO-RNIS constituant, en effet, une avancée majeure par rapport au réseau téléphonique traditionnel.

Il est à souligner que l'article 3 de ce texte fait, de l'existence d'une couverture géographique totale par l'EURO-RNIS, notamment, en vue de faciliter l'accès des régions insulaires, enclavées et périphériques, l'un des objectifs de la mise au point de l'EURO-RNIS.

S'agissant de l'étape suivante relative à une infrastructure de communication à large bande nécessaire à la réalisation du monde multimédia, le Conseil n'a pas encore été saisi, à ce stade, de propositions de la Commission.

2. Le Conseil Ecofin du 20 mars 1995 a marqué son accord de principe sur le projet de position commune concernant le règlement financier déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens.

Le projet de règlement financier définit les conditions, les modalités et les procédures de mise en œuvre du concours communautaire en faveur de projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens d'infrastructures (secteurs du transport, de l'énergie et des télécommunications).

3. Enfin, l'honorable parlementaire n'ignore pas qu'une Conférence ministérielle du «G7» s'est tenue à Bruxelles les 25 et 26 février 1995 consacrée exclusivement à la société de l'information. Cette Conférence, qui a approuvé onze projets pilotes, a estimé, notamment, qu'il fallait promouvoir un service universel pour donner, à tous, la possibilité de participer à la société de l'information.

QUESTION ÉCRITE E-208/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 213/14)

Objet: Politique en faveur de l'apprentissage de deux langues étrangères

Quelles sont les décisions envisagées par le Conseil pour généraliser l'enseignement de deux langues étrangères européennes au sein du système éducatif communautaire?

Réponse

(5 juillet 1995)

Le programme Socrates, approuvé par le Parlement européen et par le Conseil, a entre autres objectifs de «promouvoir une amélioration quantitative et qualitative de la connaissance des langues de l'Union européenne» [article 2b)]; il ne comporte pas de considérations concernant le nombre de langues étrangères à enseigner aux élèves dans les systèmes éducatifs des États membres.

En outre, le Conseil a, lors de sa session du 31 mars 1995, marqué son accord sur une résolution du Conseil concernant l'amélioration de la qualité et la diversification de l'apprentissage et de l'enseignement des langues au sein des systèmes éducatifs de l'Union européenne ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir communiqué de Presse 102 (doc. 6123/95).

QUESTION ÉCRITE E-233/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 213/15)

Objet: Informations européennes

Avec l'élargissement de l'Union européenne, le système de décision est devenu encore plus complexe. Comment le

Conseil prévoit-il de réformer la politique de l'information européenne afin de rendre l'action européenne compréhensible pour les citoyens?

Réponse

(5 juillet 1995)

L'honorable parlementaire, en considérant que l'augmentation du nombre d'États membres résultant de l'élargissement, au 1^{er} janvier 1995, de l'Union européenne à l'Autriche, la Suède et la Finlande, est un facteur de plus grande complexité, ne peut que se référer à l'éventuelle lourdeur accrue des mécanismes qui sous-tendent les prises de décisions et non pas aux procédures décisionnelles elles-mêmes.

Bien avant l'élargissement, les Conseils européens de Birmingham, d'Édimbourg et de Copenhague ont fixé un certain nombre de principes en matière d'information sur la Communauté européenne que le Conseil applique déjà largement et entend poursuivre et perfectionner à l'avenir. Il est, à cet égard, caractéristique de souligner les progrès déjà réalisés au sein du Conseil depuis la déclaration interinstitutionnelle sur la démocratie, la transparence et la subsidiarité ⁽¹⁾; ceci vaut, notamment, pour la publicité de certains débats du Conseil, la publication des propositions communes adoptées selon les procédures prévues aux articles 189 B et 189 C du traité CE, les règles d'accès aux documents figurant dans la décision 93/731/CEE du Conseil du 20 décembre 1993, le fait que les votes du Conseil agissant comme législateur soient rendus publics ainsi que pour l'amélioration générale de la politique d'information. Le groupe de l'information, qui a la responsabilité de cette politique au sein du Conseil, a entamé une réflexion systématique en vue de la mise en place d'une meilleure coopération en matière de politique d'information. Conscient du caractère interinstitutionnel de cette tâche, le Groupe de l'information a tenu régulièrement, à un rythme semestriel, des séminaires rassemblant tous les acteurs institutionnels autorisés de la Communauté et des États membres pour procéder, conjointement, à une analyse de l'état des activités et des perspectives du secteur de l'information. C'est ainsi qu'un séminaire avait été organisé à Berlin en octobre 1994 sur le thème «fonction et missions de la politique d'information dans l'Europe en voie d'unification». La nécessité de rester en contact avec le public concerné a conduit le Groupe à profiter de ces séminaires pour établir des contacts directs avec les bénéficiaires potentiels de cette information. Cela a été, notamment, le cas lors du séminaire de Berlin en octobre 1994 qui s'est déroulé avec la participation active de représentants des nouveaux *Länder* allemands.

Il apparaît, donc, que les préoccupations de l'honorable parlementaire ont déjà trouvé un écho dans les actions entreprises et les stratégies en préparation qui ne pourront que se trouver enrichies par les réflexions et expériences menées dans les trois nouveaux États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 329 du 6. 12. 1993, p. 133.

QUESTION ÉCRITE E-251/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 213/16)

Objet: Calendrier de révision du traité de Maastricht

Après l'élargissement de l'Union à la Finlande, à la Suède et à l'Autriche, l'Union européenne doit préparer la Conférence intergouvernementale pour la révision du traité de Maastricht. Des groupes de travail vont donc se constituer.

Le Conseil peut-il indiquer le calendrier et la façon dont le Parlement européen et les parlements nationaux seront associés à toute cette démarche?

Réponse

(3 juillet 1995)

Les modalités de la préparation de la Conférence intergouvernementale de 1996 ont été établies par le Conseil européen de Corfou. Elles prévoient la création d'un Groupe de réflexion, composé de représentants des ministres des Affaires étrangères et du président de la Commission avec la participation de deux représentants du Parlement européen, qui commencera ses travaux en juin 1995 et présentera un rapport au Conseil européen de décembre 1995. Les Institutions ont été invitées à établir, avant le début des travaux du Groupe, des rapports sur le fonctionnement du traité sur l'Union européenne qui constitueront une contribution aux travaux du groupe.

La convocation de la Conférence intergouvernementale aura lieu selon la procédure figurant à l'article N du traité sur l'Union européenne.

Il appartiendra aux États membres de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour associer leurs parlements nationaux aux travaux de la Conférence, ainsi que de les tenir informés des discussions au sein du Groupe de réflexion.

QUESTION ÉCRITE E-254/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 213/17)

Objet: Relations entre les associations et les institutions communautaires

Le Conseil est-il prêt à accepter la proposition de la Commission relative au programme d'action en faveur des

coopératives, des mutuelles, des associations et des fondations de l'Union? Est-il prêt aussi à accepter que les regroupements européens d'associations puissent jouer leur rôle d'interface entre les associations et les institutions communautaires?

Réponse

(3 juillet 1995)

Le Conseil entend examiner cette proposition après avoir reçu l'avis du Parlement européen. À ce stade, il n'est pas encore en mesure de prendre position en la matière.

QUESTION ÉCRITE E-259/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(22 février 1995)

(95/C 213/18)

Objet: Conservation des espèces protégées

La détention d'espèces protégées est interdite par les directives communautaires 79/409/CEE ⁽¹⁾ (article 5) et 92/43/CEE ⁽²⁾ (article 12).

Le Conseil ne pense-t-il pas que l'élevage des espèces protégées par des établissements habilités (parcs zoologiques, aquariums) remplissant les conditions de contrôle et de surveillance prévues par la réglementation pourrait servir de réservoir génétique de qualité pour la survie des espèces dans la nature?

Le Conseil peut-il préciser sa position?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

Réponse

(3 juillet 1995)

Le Conseil n'a pas été saisi d'une proposition visant spécifiquement l'objet de la question de l'honorable parlementaire.

Toutefois, nombre d'engagements internationaux, souscrits par la Communauté tels que la Convention de Berne (décision 82/72/CEE du Conseil) ⁽¹⁾ et son article 9, paragraphe 1, la Convention CITES [règlement (CEE) n° 3626/82] ⁽²⁾ et son article VII complété par les résolutions 2.12 (1979), 3.15 (1981), 5.16 (1985), 8.15 (1992), 8.22 (1992), 9.23 (1994) et 9.25 (1994), et la Convention sur la diversité biologique (décision 93/626/CEE) ⁽³⁾ et son article 9 prévoient des dispositions correspondant à la suggestion de l'honorable parlementaire, dispositions dont le principe général — conservation *ex situ* dans des conditions strictement contrôlées — est naturellement repris

dans la directive 92/43/CEE du Conseil «Habitats» et ses articles 14, paragraphes 2 et 16, paragraphe 1.

(¹) JO n° L 38 du 10. 2. 1982.

(²) JO n° L 384 du 31. 12. 1982.

(³) JO n° L 309 du 13. 12. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-307/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

au Conseil

(9 février 1995)

(95/C 213/19)

Objet: Mer Méditerranée

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 1995, l'axe géopolitique de l'Union européenne s'est déplacé vers le Nord, le Conseil pourrait-il dire, eu égard aux conclusions du sommet d'Essen, à quel point en sont les négociations avec l'Égypte? Pourrait-il, par ailleurs, faire part de l'évolution des négociations avec la Turquie, préalables au processus d'intégration de Chypre, et dire quelle est sa position à l'égard de l'Algérie, à la lumière des derniers événements liés aux actes terroristes commis par les fondamentalistes islamiques?

Réponse

(5 juillet 1995)

L'objectif de la nouvelle politique méditerranéenne est ambitieux: participer, sur un plan bilatéral et régional, au développement du Bassin méditerranéen dans un climat de paix, de sécurité et de stabilité. La Méditerranée constitue, pour l'Union européenne, une zone prioritaire d'importance stratégique. Cet engagement est, donc, aussi un élément de complémentarité et d'équilibre en vue de l'effort de l'Union européenne vis-à-vis des Pays d'Europe centrale et orientale (PECOs).

Conformément aux conclusions du Conseil européen de Corfou, confirmées par le Conseil européen d'Essen, le Conseil considère la conclusion dans des délais rapprochés de nouveaux accords avec Israël, le Maroc et la Tunisie comme un objectif prioritaire dans le cadre du renforcement de la politique méditerranéenne de l'Union, en vue de l'établissement d'un partenariat euro-méditerranéen.

Avec l'Égypte, les négociations pour un nouvel accord analogue à ceux indiqués ci-dessus, sont commencées le 23 janvier 1995. Elles devraient être conclues avant la fin de l'année ou début 1996.

Avec la Turquie, il a été possible, au Conseil d'Association du 6 mars dernier, de parvenir à un accord politique d'une

importance indéniable à savoir, la décision d'entrer dans la phase finale de l'Union douanière prévue par l'Accord d'Ankara à la date du 1^{er} janvier 1996, d'approfondir la coopération avec ce pays dans de nombreux domaines et de reprendre, également, la coopération financière.

L'Union européenne a condamné avec la plus grande vigueur, l'attentat barbare qui a fait plusieurs dizaines de victimes, en majorité des femmes et des enfants, le 30 janvier, au centre d'Alger.

Dans ces circonstances tragiques, elle souhaite encourager, à nouveau, tous les acteurs de la vie politique algérienne à s'entendre sur les voies et moyens de développer l'esprit de dialogue qui est plus que jamais nécessaire et les inciter à rechercher une solution pacifique à la crise. L'Union rejette tout recours à la violence comme instrument de lutte politique et réaffirme que le respect des droits de l'homme s'impose à toute force politique et à tout individu indépendamment des convictions politiques ou croyances religieuses. L'Union européenne a réaffirmé, à plusieurs reprises, qu'il appartient aux Algériens de trouver une solution pacifique et reposant sur la réconciliation. L'Union est favorable à toutes les initiatives propres à encourager le dialogue entre ceux qui récusent le terrorisme et la violence. Elle réaffirme sa volonté d'appuyer une politique de développement démocratique et de restructuration économique en Algérie.

QUESTION ÉCRITE E-308/95

posée par Amedeo Amadeo (NI) et Spalato Belleré (NI)

au Conseil

(9 février 1995)

(95/C 213/20)

Objet: Accords avec les pays méditerranéens

Les problèmes de la Méditerranée requièrent une attention particulière à la suite de l'adhésion des pays nordiques à l'Union européenne. Dans cette optique, le Conseil avait décidé à Corfou que les négociations avec le Maroc, la Tunisie et Israël seraient menées à bien avant la fin de l'année. Le Conseil peut-il dès lors indiquer où en sont ces négociations et quand il a l'intention de les conclure définitivement?

Réponse

(5 juillet 1995)

Conformément aux conclusions du Conseil européen de Corfou, confirmées par le Conseil européen d'Essen, le Conseil considère la conclusion, dans des délais rapprochés, de nouveaux accords avec Israël, le Maroc et la Tunisie comme un objectif prioritaire dans le cadre du renforcement

de la politique méditerranéenne de l'Union en vue de l'établissement d'un partenariat euro-méditerranéen.

Le Conseil suit régulièrement l'évolution de ces négociations. Lors de sa session du 10 avril 1995, le Conseil a été informé de la conclusion des négociations avec la Tunisie et de la possibilité de parapher l'accord dans les prochains jours, intervenu le 12 avril 1995. Le Conseil a été informé, également, du progrès intervenu dans les négociations avec Israël, ainsi que des démarches effectuées en vue de relancer les négociations avec le Maroc.

Le Conseil a, à plusieurs reprises, encouragé la Commission à œuvrer afin d'atteindre rapidement les objectifs de l'Union en ce domaine.

QUESTION ÉCRITE E-346/95

posée par Anne André-Léonard (ELDR)

à la Commission

(13 février 1995)

(95/C 213/21)

Objet: Tarifs appliqués dans le domaine des télécommunications et des services postaux dans le Marché unique

La Commission est-elle consciente que la politique qu'elle poursuit, actuellement, dans le domaine des télécommunications et des services postaux est en contradiction flagrante avec les principes du Marché intérieur et, partant, avec les attentes des citoyens européens? En effet, lorsqu'un appel téléphonique franchit une frontière intérieure de la Communauté, le tarif international s'applique malgré le fait que ce service, prétendument international, est fourni à l'intérieur du Marché unique. S'agissant des services postaux, la situation est comparable, *mutatis mutandis*, pour certains pays de la Communauté et risque de se généraliser, demain, dans tous les pays de l'Union si la Commission poursuit, sans plus, la politique des tarifs orientés sur les coûts.

La Commission juge-t-elle normal qu'un tarif national soit appliqué à un appel téléphonique allant de Dunkerque à Toulouse alors qu'un tarif international, plus coûteux, est demandé pour un appel de Bruxelles à Dunkerque, bien que la distance soit quatre fois moindre? Il apparaît, ainsi clairement, que la frontière intérieure est le critère d'application du surcoût.

La Commission ne pourrait-elle agir de telle sorte que, à l'avenir, la disparition des frontières intérieures mentionnée par M. le Président Santer, dans son discours d'investiture devant le Parlement européen, le 17 janvier 1995, devienne également une réalité dans les deux domaines susmentionnés, et ce:

- 1) en bannissant dans ses documents le mot «international» lorsque le Marché intérieur est visé;
- 2) en permettant aux citoyens-consommateurs européens, tout comme aux Petites et moyennes entreprises (PME)

européennes, de tirer parti du grand Marché intérieur sans frontières grâce à un service universel dont la péréquation serait calculée sur la base non pas des frontières intérieures mais extérieures de l'Union, quitte à créer, du moins dans le cas des services postaux, un système européen de tarifs par zone, fondé sur la distance?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(28 avril 1995)

La Commission ne considère pas que la politique qu'elle poursuit dans le domaine des télécommunications est en contradiction avec les principes du marché intérieur. Elle estime que seule la suppression des contraintes actuelles, qui empêche une concurrence réelle entre opérateurs, permettra d'offrir aux citoyens et aux utilisateurs un service téléphonique moins cher et un plus grand choix de services de télécommunications plus performants.

C'est la raison pour laquelle la décision politique de libéraliser, d'ici au début de 1998, tout le secteur des télécommunications, est si importante; elle a été adoptée en 1993, en ce qui concerne les services, et en 1994, en ce qui concerne l'infrastructure.

Les prix des services de télécommunications internationaux sont actuellement excessifs, et nettement supérieurs aux coûts, à cause d'un manque de concurrence et parce qu'ils reposent sur des taxes de répartition supérieures aux coûts. Ces taxes de répartition font l'objet d'accords entre les opérateurs nationaux pour transmettre les appels internationaux jusqu'à leur destination. C'est seulement lorsque les entraves actuelles à la concurrence seront supprimées que ces taxes de répartition seront remplacées par des taxes d'interconnexion inférieures, fondées sur les coûts, ce qui permettra de faire baisser les prix des appels téléphoniques internationaux. La concurrence a, par exemple, entraîné une baisse rapide de la tarification des appels transatlantiques.

En ce qui concerne le secteur postal, le Conseil a invité la Commission, dans sa résolution du 7 février 1994, à proposer les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une politique communautaire des services postaux. La Commission prépare actuellement des propositions législatives qui permettront d'une part d'assurer un service universel à l'échelon de la Communauté et, d'autre part, d'introduire progressivement la concurrence, notamment en ce qui concerne le courrier intracommunautaire. Ces mesures devraient conduire à un rapprochement des tarifs et de la qualité du service dans la Communauté, mais pas à un ajustement total.

La Commission, dans ses lignes directrices pour le développement des services postaux communautaires, a estimé que les tarifs devraient être fondés sur les coûts afin d'éviter le risque de subventions croisées anti-concurrentielles et d'assurer une concurrence loyale. Le Conseil a confirmé ce principe dans sa résolution du 7 février 1994.

Les opérateurs postaux publics de la Communauté négocient un nouvel accord en vue d'instaurer un nouveau système de frais terminaux, qui prévoira une compensation correcte pour couvrir les coûts réels de livraison du courrier arrivant de l'étranger, au lieu de la compensation standard fondée sur les coûts mondiaux moyens qui est prévue par les règles de l'UPU.

À l'heure actuelle, les coûts des services postaux et, partant, les tarifs postaux, varient toujours considérablement d'un État membre à l'autre. Cela s'explique par le fait que le secteur postal est un secteur à fort coefficient de main-d'œuvre, les charges de personnel représentant, approximativement, 70 % de ses coûts totaux.

Étant donné la situation actuelle dans la Communauté, et le fait que la plupart des États membres souhaitent continuer à appliquer des tarifs uniformes et abordables sur leur territoire, il ne serait pas réaliste d'envisager l'introduction d'un tarif européen uniforme ou de tarifs postaux communautaires liés exclusivement à la distance géographique.

QUESTION ÉCRITE E-363/95

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et
Juan Colino Salamanca (PSE)

au Conseil

(16 février 1995)

(95/C 213/22)

Objet: Interdiction de chaluts pélagiques

Quelles mesures le Conseil compte-t-il adopter afin d'interdire, conformément à la demande formulée par le Parlement, les chaluts pélagiques pour la pêche au thon et à l'anchois?

Réponse

(3 juillet 1995)

Lors de sa session du 28 septembre 1994, le Conseil a décidé d'attendre l'avis du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) concernant les effets de la pêche au filet maillant dérivant sur les ressources maritimes avant de donner suite à la proposition de la Commission concernant l'utilisation de grands filets maillants dérivants. Deux rapports du CSTEP, concernant les effets de la pêche au filet maillant dérivant sur les ressources maritimes (en ce qui concerne la pêche au thon et la pêche au saumon) ont été, entre-temps, remis à la Commission et ont été expliqués au Conseil «Pêche» du 6 avril 1995. Le Conseil a chargé le Comité des Représentants permanents de poursuivre l'examen de la proposition de la Commission sur la base des avis scientifiques et de lui faire rapport lors de sa prochaine session. Le Conseil a demandé aux États membres de faire procéder à des contrôles intensifs du respect de la longueur

de 2,5 km en vigueur pour les chaluts utilisés dans la pêche au filet dérivant.

Dans sa décision relative à la proposition de la Commission concernant l'utilisation de grands filets maillants dérivants, le Conseil tiendra compte de cet avis, tel que présenté par la Commission, ainsi que de l'avis du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE E-411/95

posée par Wolfgang Nußbaumer (NI)

à la Commission

(15 février 1995)

(95/C 213/23)

Objet: Agence européenne pour l'environnement

La création de l'Agence européenne pour l'environnement ainsi que du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement est prévue par le règlement (CEE) n° 1210/90 ⁽¹⁾.

L'article 2 de ce règlement stipule qu'il convient d'établir et de coordonner le réseau en coopération avec les États membres.

La Commission peut-elle indiquer:

- 1) Combien et quels sont les États membres qui sont déjà membres de cette Agence européenne pour l'environnement;
- 2) Combien et quels sont les États membres qui ont déjà traduit les dispositions du règlement (CEE) n° 1210/90 dans leur législation;
- 3) Combien et quels sont les États membres qui ont créé des réseaux nationaux d'information pour l'environnement;
- 4) Si l'Autriche est déjà membre de l'Agence européenne pour l'environnement — et, dans l'affirmative — quelles sont les dispositions du règlement (CEE) n° 1210/90 qui ont déjà été transcrites dans la législation autrichienne?

⁽¹⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1990, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(31 mars 1995)

1. Tous les États membres, ainsi que la Norvège et l'Islande, sont membres de l'Agence européenne pour l'environnement.
2. Le règlement instituant l'Agence est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres. Il est entré en vigueur le 30 octobre 1993.

3. La Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite E-2717/94 de M. Papayannakis ⁽¹⁾.

4. L'Autriche est membre à part entière de l'Agence depuis le 1^{er} janvier 1995.

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE E-441/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

au Conseil

(24 février 1995)

(95/C 213/24)

Objet: Négociation entre l'Afrique du Sud et l'Europe

La Commission européenne demande au Conseil un deuxième mandat pour finaliser la négociation entre l'Afrique du Sud et l'Europe.

Selon le Conseil, quel peut être le contenu de ce mandat, notamment en ce qui concerne l'élargissement de la Convention de Lomé et le projet d'accord bilatéral? Quel doit être, selon le Conseil, le calendrier de cette négociation?

Réponse

(5 juillet 1995)

Le Conseil, lors de sa session du 10 avril 1995, a entendu une présentation par la Commission de sa proposition concernant des directives de négociation en vue de l'établissement d'un cadre global, cohérent et stable pour les relations entre l'Union européenne et la république d'Afrique du Sud. Selon la proposition de la Commission, ce cadre comporterait, d'une part, un accord de commerce et de coopération et, d'autre part, un protocole à la Convention de Lomé couvrant les termes et conditions de l'adhésion sud-africaine à cette Convention. L'accord de commerce et de coopération devrait permettre la réalisation graduelle du libre échange avec ce pays, le protocole à la Convention de Lomé aurait pour objectif son adhésion en qualité de membre restreint à celle-ci.

Le Conseil s'est félicité de la transmission de cette communication et a chargé le Comité des Représentants permanents de procéder à son examen et de lui faire rapport lors de sa prochaine session.

QUESTION ÉCRITE E-467/95

posée par Joan Vallvé (ELDR)

au Conseil

(24 février 1995)

(95/C 213/25)

Objet: Inclusion des routes des îles Baléares dans le prochain réseau transeuropéen de transport

La décision européenne relative aux orientations communautaires en matière de réseaux transeuropéens de transports doit entrer en vigueur au mois de juillet prochain et remplacer les orientations arrêtées en octobre 1993.

À l'époque, le ministère espagnol des travaux publics et des transports rendit impossible l'inclusion des routes des îles Baléares dans le schéma directeur établi par la Communauté en ne concentrant son attention que sur les routes qui y étaient reprises.

Le caractère insulaire des îles Baléares impose tout particulièrement l'établissement de liaisons avec les régions européennes continentales, conformément au paragraphe 2 de l'article 129 B du traité sur l'Union européenne et ce, afin de promouvoir l'accessibilité des îles pour les personnes et pour les marchandises.

Trois aéroports: Palma de Majorque, Mahón et Ibiza desservent l'archipel et accueillent un nombre annuel de passagers supérieur à 16 millions, la grande majorité d'entre eux étant des citoyens de l'Union européenne. Il importe donc que des infrastructures routières adaptées à cette situation soient disponibles.

Faisant valoir que le Parlement de l'archipel s'est unanimement prononcé dans ce sens, le 1^{er} février dernier, et que le réseau transeuropéen approuvé en 1993 comprenait des routes situées en Corse, en Sardaigne, en Sicile et en Crète, le Conseil ne croit-il pas qu'il conviendrait d'intégrer certaines routes des îles Baléares au prochain réseau transeuropéen de transport? Estime-t-il que cette mesure permettrait de pallier partiellement certains des inconvénients liés à l'insularité de l'archipel?

Réponse

(3 juillet 1995)

1. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Conseil n'a pas encore adopté, en absence de l'avis du Parlement européen, une position commune sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant les orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport ⁽¹⁾.

Ces orientations, conformément à l'article 129 C du traité, identifient les projets d'intérêt commun concernant le réseau transeuropéen de transport.

2. À ce stade, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur l'opportunité d'intégrer dans le réseau transeuropéen de transport des routes qui ne font pas l'objet

de la proposition de la Commission et à propos desquelles il ne dispose pas encore de l'avis du Parlement européen.

(¹) Doc. COM(94) 106 final et doc. COM(95) 48 final. JO n° C 220 du 8. 8. 1994, p. 1.

QUESTION ÉCRITE E-529/95

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(1^{er} mars 1995)

(95/C 213/26)

Objet: Réseau routier transeuropéen

En réponse à ma question E-2039/94 (¹), la Commission expose le mode de fonctionnement du groupe de travail sur les autoroutes, indique de quelle décision du Conseil il relève et précise quelles personnes il entend, mais elle ne répond pas à ma question, à savoir pourquoi ce groupe de travail, qui s'occupe d'un sujet dont l'incidence sur l'environnement est manifeste et importante, ne compte aucun représentant de la défense de l'environnement.

La Commission voudrait-elle à présente répondre à cette question?

(¹) JO n° C 42 du 20. 2. 1995, p. 15.

Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission

(20 juin 1995)

Le comité en matière d'infrastructure de transport, établi par la décision 78/174/CEE du 20 février 1978 (¹), est composé de représentants des États membres et présidé par la Commission. Le comité a, lui-même, créé des groupes de travail pour l'assister dans ses tâches et a invité des experts, proposés par les États membres, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales à participer à ces groupes de travail. Lorsque des questions particulières d'environnement, par exemple: l'évaluation de l'incidence sur l'environnement du RTE de transport, seront discutées en détail, la Commission demandera que des experts en environnement venant de l'extérieur soient invités à participer dans les conditions appropriées. Cela sera particulièrement important pour étudier l'analyse environnementale stratégique en vue de la révision des lignes directrices en matière de réseaux annoncée par la Commission.

(¹) JO n° L 54 du 25. 2. 1978.

QUESTION ÉCRITE E-570/95

posée par Giacomo Leopardi (UPE)

au Conseil

(10 mars 1995)

(95/C 213/27)

Objet: Pollution des eaux de mer imputable à des déversements de lisier

Il semblerait que certains éleveurs néerlandais prennent en charge, dans les pays de l'Est, des porcelets qui, après quelque quatre mois de «navigation d'élevage» sont débarqués dans le port de Rotterdam pour être ensuite abattus.

Les grands navires spécialement conçus pour le sevrage et l'engraissement des porcs ne représenteraient-ils pas une source importante de pollution dans la mesure où le lisier produit est déversé directement dans les eaux de mer?

Réponse

(3 juillet 1995)

Le Conseil ne dispose pas d'informations sur l'existence de la soi-disant «navigation d'élevage».

Le Conseil n'est, en conséquence, pas non plus en mesure de se prononcer sur la pollution éventuelle susceptible de résulter de ces pratiques.

QUESTION ÉCRITE E-572/95

posée par Frederik Willockx (PSE)

au Conseil

(10 mars 1995)

(95/C 213/28)

Objet: Prestation universelle de services — Définition

Lors du Conseil des ministres des postes, télégraphes et téléphone du mois de décembre 1993, une résolution a été adoptée qui invitait la Commission à élaborer dans les meilleurs délais — mais avant le 1^{er} juillet 1994 — une politique commune des services postaux. Il y était, plus particulièrement, demandé de proposer des mesures relatives à la définition de la prestation universelle de services et des services réservés.

Force est de constater, plus d'un an et demi plus tard, que la Commission n'a encore fait aucune proposition officielle dans ce domaine. C'est faire peu de cas de la demande de faire diligence.

Le Conseil peut-il indiquer s'il entend rappeler la Commission à ses devoirs et quelle est pour lui la définition de la prestation universelle de services?

Réponse

(3 juillet 1995)

Depuis qu'il a adopté sa résolution de décembre 1993, le Conseil «Télécommunications», à chacune de ses sessions, s'est préoccupé des suites que la Commission entendait donner à ce texte.

C'est ainsi que:

- lors de sa session du 30 mai 1994, le Conseil a invité la Commission à faire part de ses intentions en la matière; celle-ci a confirmé qu'elle entendait présenter, à temps, une communication assortie, notamment, de propositions appropriées relatives à la définition du service universel;
- lors de sa session du 17 novembre 1994, il a pris acte de la confirmation par la Commission qu'elle présenterait dès que possible, en 1995, des propositions relatives aux services postaux.

QUESTION ÉCRITE E-640/95

posée par Mark Watts (PSE)

au Conseil

(10 mars 1995)

(95/C 213/29)

Objet: British Gas — Abus de position dominante aux termes de l'article 86 du traité de Rome

Si les usagers britanniques doivent être considérés comme des «partenaires commerciaux» de *British Gas*, la politique des prix mise en place récemment par cette société applique manifestement «à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant, de ce fait, un désavantage dans la concurrence», aux termes de l'article 86 du traité de Rome.

Cette nouvelle politique des prix entraîne, manifestement, des discriminations à l'encontre de ceux qui n'ont pas accès au début direct et, de ce fait, porte préjudice aux personnes âgées, aux chômeurs et à toutes les personnes aux revenus modestes, les écarts de prix atteignant jusqu'à 12 % dans certains cas.

Le Conseil ne considère-t-il pas, dès lors, que l'on a affaire à un abus caractérisé de position dominante sur le marché de la part de *British Gas* et qu'une enquête à ce sujet s'impose de toute urgence?

QUESTION ÉCRITE E-642/95

posée par Mark Watts (PSE)

au Conseil

(10 mars 1995)

(95/C 213/30)

Objet: Validité de la nouvelle politique des prix discriminatoire de British Gas

L'Acte unique européen de 1986 affirme clairement que les pays membres de l'Union doivent s'efforcer, ensemble, de promouvoir les droits fondamentaux tels que «l'égalité et la justice sociale» dans l'ensemble de l'Europe.

À la lumière de ce ferme engagement en faveur de «l'égalité de la justice sociale», le Conseil ne considère-t-il pas qu'il serait souhaitable d'inviter le gouvernement britannique à demander à *British Gas* de s'expliquer sur sa nouvelle politique des prix, qui entraîne des discriminations à l'encontre de ceux qui n'ont pas accès au débit direct, et de ce fait, porte préjudice aux personnes âgées, aux chômeurs et à toutes les personnes aux revenus modestes?

Le Conseil ne considère-t-il pas que la politique menée par *British Gas* est en contradiction avec l'Acte unique européen?

Réponse commune

aux questions écrites E-640/95 et E-642/95

(3 juillet 1995)

La politique de prix menée par *British Gas* et ses conséquences au niveau social ne relève pas de la compétence du Conseil. En ce qui concerne les règles du traité en matière de concurrence, il appartient à la Commission d'en contrôler la correcte application.

QUESTION ÉCRITE E-648/95

posée par Hedwig Keppelhoff-Wiechert (PPE)

à la Commission

(10 mars 1995)

(95/C 213/31)

Objet: Fonds d'encouragement octroyés au Münsterland au cours de la dernière décennie

Au cours des dix dernières années, des fonds d'encouragement communautaires ont été octroyés au *Münsterland* (arrondissements de Borken, Coesfeld, Steinfurt, Warendorf, ville de Münster).

- 1) Au titre de quels programmes sont-ils ou ont-ils été consentis? Quels ont été leurs montants respectifs? Pour quels projets ont-ils été utilisés? Quelle est leur ventilation par programmes nécessitant l'octroi de moyens complémentaires au titre du budget du *Land*, de l'état fédéral ou des communes, et par programmes et fonds

dont la mise en œuvre n'implique pas la mobilisation de ressources supplémentaires à charge des finances publiques?

- 2) Quels sont les fonds et programmes dont la mobilisation passe par l'apport de crédits complémentaires par les budgets publics? Parmi les fonds et programmes en question, quels sont ceux qui ont bénéficié ou non au *Münsterland*?

**Réponse complémentaire donnée par M. Santer
au nom de la Commission**

(10 juillet 1995)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-748/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 213/32)

Objet: Plans intégrés pour la gestion des pâtures

Le règlement (CEE) n° 2328/91 ⁽¹⁾ ne contient pas certaines des mesures qui figuraient dans le règlement (CEE) n° 797/85 ⁽²⁾, tels l'amendement et le réensemencement des pâtures. Or, lesdites mesures contribuaient à accroître la superficie des terrains aménagés pour le pâturage dans des régions se caractérisant par des écosystèmes délicats, en même temps qu'elle aidait à renverser la tendance à la détérioration et à la dégradation de ceux-ci. En l'absence de plans intégrés pour la gestion des pâtures, les subventions communautaires, fragmentées, ont souvent des conséquences désastreuses sur le plan environnemental et, partant, diamétralement opposées aux objectifs visés par l'Union européenne. On invoque ces destructions indirectes pour expliquer, par exemple, les incendies de forêt [voir conclusions du STOA en date du 26 novembre 1993 (Direction générale des études, décembre 1993)].

- 1) Existe-t-il une évaluation globale des dommages que le mode d'attribution des ressources communautaires destinées aux pâtures cause indirectement à l'environnement?
- 2) Envisage-t-on, aussitôt que le règlement (CEE) n° 2328/91 pourra être révisé, de subordonner, impérativement, l'octroi de subventions communautaires à l'existence de plans intégrés pour l'amélioration des pâtures, de manière à éviter des actions sporadiques inacceptables d'un point de vue écologique?
- 3) Ne serait-il pas souhaitable, à l'occasion d'une telle révision, de prévoir la formation de responsables, dans les cas où le besoin s'en fait sentir, ainsi que l'élaboration

de programmes-pilotes d'application intégrés, en vue d'augmenter la «productivité» des pâtures et d'éliminer les retombées négatives pour les écosystèmes concernés?

⁽¹⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(28 avril 1995)

La Commission ne dispose pas d'une évaluation globale des conséquences négatives sur le plan environnemental que les aides communautaires destinées aux pâturages peuvent indirectement causer.

Les aides prévues par le règlement (CEE) n° 2328/91 dans les zones de montagne et défavorisées sont octroyées aux investissements collectifs, notamment pour la production fourragère, l'aménagement et l'équipement des pâturages.

Étant donné que ces aides sont liées à des investissements, des mesures telles que l'engraissement ou le réensemencement des pâturages ne seraient pas éligibles pour un cofinancement communautaire dans le cadre de ce règlement.

Cependant, dans le cadre du régime des aides agri-environnementales [règlement (CEE) n° 2078/92 ⁽¹⁾], des mesures spécifiques destinées aux pâturages peuvent être prévues, sous condition de leurs effets positifs pour l'environnement et l'espace naturel, comme étant l'extensification des pâturages ou le maintien de la culture extensive des pâturages, mesures appliquées déjà dans certains États membres.

Le règlement (CEE) n° 2078/92 prévoit des aides particulières visant la formation des agriculteurs en matière de pratiques de production agricoles ou forestières compatibles avec l'environnement dans la mesure où leur financement n'est pas accordé par le règlement (CEE) n° 2328/91.

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-759/95

posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 213/33)

Objet: Détérioration de la qualité de la viande après le transport du bétail vivant

Que pense la Commission des conclusions de l'Office allemand pour la promotion de la viande, établi à Kulmbach (Bavière), selon lequel «le transport du bétail vivant nuit à la qualité de la viande»?

Quelles conséquences en a-t-elle tirées?

Pour quelles raisons, étant donné la détérioration importante de la qualité de la viande en cas de transport de bétail vivant, ne renonce-t-on pas totalement à ce type de transport?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(10 mai 1995)

Les résultats des travaux scientifiques effectués par l'Office allemand de recherche pour la promotion de la viande, établi à Kulmbach (Bavière), ne permettent pas d'affirmer que «le transport du bétail vivant nuit à la qualité de la viande».

Selon les conclusions de l'Office allemand et celles de nombreux chercheurs, il est possible de transporter le bétail vivant sans que la qualité de la viande s'en trouve diminuée. Il importe, pour ce faire, de respecter certaines conditions essentielles: les animaux doivent être traités sans brutalité lors du chargement et du déchargement, la surface de charge doit être compartimentée de façon à constituer de petits groupes d'animaux, la densité optimale de la charge doit être respectée, l'aération doit être adaptée aux intempéries, la conduite ne doit pas être brusque et les animaux doivent être correctement traités après le transport (temps de repos).

Ces divers aspects font actuellement l'objet de discussions au Conseil en vue d'améliorer encore les conditions du transport des animaux.

QUESTION ÉCRITE E-760/95

posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 213/34)

Objet: Subventions au transport massif des animaux

1. Depuis quand les subventions au transport de bétail vivant existent-elles? De quel pourcentage ces subventions ont-elles, depuis, été majorées d'année en année?

2. Quel est le montant de ces subventions pour les transports de bétail vivant, ventilées par catégorie: viande bovine (taureaux, veaux, génisses, vaches), ovine et porcine, par an et par kilogramme de bétail sur pied, pendant la période 1988-1994?

Quel est le montant correspondant des subventions pour la viande?

3. Quel est, enfin, le montant des subventions allouées au transport de bétail vivant et à la viande dans les différents États membres de l'Union européenne? Comment ces montants ont-ils évolués depuis 1988 dans les différents États membres (en pourcentage et en chiffres absolus)?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(15 mai 1995)

Conformément aux organisations communes de marchés pertinentes, il n'existe aucune aide communautaire au transport d'animaux vivants destinés à l'abattage ou à la consommation.

La Commission n'a pas davantage connaissance de l'existence d'aides nationales. La Commission a pour règle de considérer comme incompatible avec le Marché commun toute aide en faveur du transport d'animaux vivants destinés à l'abattage ou à la consommation, car de telles aides pourraient perturber les mécanismes des aides communautaires et, au même titre que les aides d'exploitation, n'auraient pas d'effet durable sur le développement du secteur en question. Si la Commission venait, cependant, à être informée de l'existence d'aides irrégulières, elle ne manquerait pas de prendre les mesures nécessaires.

QUESTION ÉCRITE E-764/95

posée par Xaver Mayer (PPE)

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 213/35)

Objet: Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾

Le comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté européenne (COPA) et le comité général de la coopération agricole de la Communauté économique européenne (COGECA) ont fait remarquer que l'introduction d'un certificat de protection pour les produits phytopharmaceutiques aggraverait considérablement le handicap concurrentiel des agriculteurs de l'Union européenne. Selon l'exposé des motifs de la proposition de la Commission, les agriculteurs de l'Union européenne devraient alors acquitter, pendant cinq ans au maximum, un prix majoré d'environ 25 % pour les produits phytopharmaceutiques pourvus d'un certificat, pendant que leurs concurrents des pays tiers pourraient acquérir des produits à bon marché sans certificat de protection. Or, compte tenu de la libéralisation des marchés agricoles mondiaux prévus par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la création, à domicile, d'un handicap concurrentiel par le biais d'un certificat de protection est, de l'avis des agriculteurs de l'Union européenne, inacceptable.

Pourquoi la Commission n'a-t-elle tenu aucun compte des conséquences néfastes de ce certificat sur la compétitivité des agriculteurs européens, et comment entend-elle résoudre ce problème?

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 579 final.

QUESTION ÉCRITE E-765/95

posée par Xavier Mayer (PPE)

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 213/36)

Objet: Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection des produits phytopharmaceutiques

L'Office d'évaluation des choix technologiques du Congrès américain (OTA) a clairement critiqué la création d'un certificat complémentaire de protection, réclamé par l'industrie des produits phytopharmaceutiques aux États-Unis d'Amérique pour les produits brevetés, au motif que ce certificat augmenterait, certes, le prix des produits phytopharmaceutiques mais n'aurait qu'un faible impact sur la recherche des fabricants de ces produits.

La Commission européenne a-t-elle vérifié la véracité de cette affirmation de l'OTA?

QUESTION ÉCRITE E-766/95

posée par Xavier Mayer (PPE)

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 213/37)

Objet: Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de production des produits phytopharmaceutiques

Selon l'exposé des motifs de la proposition de la Commission, cité en référence, l'industrie américaine des produits phytopharmaceutiques a une marge bénéficiaire de 11,4 % tandis que l'industrie européenne doit, elle, se contenter de «seulement 6 %». De l'avis de la Commission, le certificat complémentaire de protection protégera le niveau de rentabilité actuelle de l'industrie européenne des produits phytopharmaceutiques, de façon à assurer la recherche à l'avenir.

La Commission admet-elle que l'écart de rentabilité n'est pas dû à l'absence, en Europe, d'un certificat complémentaire de protection puisqu'un tel certificat n'existe pas aux États-Unis d'Amérique?

Pourquoi, dans ses commentaires, la Commission suppose-t-elle que l'industrie européenne des produits phytopharmaceutiques doit opérer avec la même marge bénéficiaire que l'industrie américaine?

QUESTION ÉCRITE E-767/95

posée par Xavier Mayer (PPE)

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 213/38)

Objet: Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de production des produits phytopharmaceutiques

Par quels moyens la Commission entend-elle garantir que le surcroît de recettes de l'industrie des produits phytopharmaceutiques, que permettra la création d'un certificat de protection, sera affecté à la recherche future?

QUESTION ÉCRITE E-768/95

posée par Xavier Mayer (PPE)

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 213/39)

Objet: Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de production des produits phytopharmaceutiques

Dans l'exposé des motifs de sa proposition, la Commission note que les statistiques font apparaître une érosion permanente de la durée effective de la protection conférée par le brevet des produits phytopharmaceutiques, alors que, selon les indications de l'ECPA (Association européenne pour la protection des récoltes) la durée de protection effective de ces produits a été, en 1990 et 1991, chaque fois augmentée d'un semestre par rapport aux années 1980 et 1981.

La Commission dispose-t-elle de chiffres fiables attestant cette érosion de la durée de protection effective pour les produits phytopharmaceutiques?

Pour l'autorisation de produits génériques (c'est-à-dire de répliques légales de produits non protégés par un brevet), la durée entre la demande d'autorisation et l'autorisation définitive s'est accrue, passant d'un semestre dans les années 70 à 4 ans au début des années 90. Ce qui revient, au contraire, à rallonger la durée effective de protection des produits originels.

La Commission a-t-elle eu ce fait présent à l'esprit lorsqu'elle a rédigé son exposé des motifs?

QUESTION ÉCRITE E-769/95

posée par Xaver Mayer (PPE)

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 213/40)

Objet: Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection des produits phytopharmaceutiques

La Commission chiffre à 18 millions d'écus par an le surcoût qu'entraîne, pour les agriculteurs de l'Union européenne, l'introduction d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques. Ce surcroît de dépenses des agriculteurs correspondant, en même temps, à un surcroît de recettes pour l'industrie de ces produits, il s'ensuit que celle-ci n'encaissera que 18 millions d'écus supplémentaires. Or, la Commission chiffre à plus de 125 millions d'écus les dépenses de recherche et de développement pour un nouveau produit phytopharmaceutique. De sorte qu'avec une recette supplémentaire de 18 millions d'écus par an, l'industrie des produits phytopharmaceutiques devrait attendre 7 ans pour étudier un nouveau produit — à supposer que le montant en question soit alloué à une seule et unique entreprise. Si l'on admet que 30 % seulement de la recette supplémentaire que permettra le certificat complémentaire seront affectés à la recherche, le certificat complémentaire ne permettrait l'étude d'un nouveau produit phytopharmaceutique qu'au bout de 21 ans!

La Commission estime-t-elle justifié d'arrêter un règlement qui, selon ses propres calculs, aura un impact aussi faible sur la recherche de nouveaux produits phytopharmaceutiques?

QUESTION ÉCRITE E-770/95

posée par Xaver Mayer (PPE)

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 213/41)

Objet: Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection des produits phytopharmaceutiques

La Commission dispose-t-elle de données chiffrées concernant la diminution des dépenses de recherche de l'industrie européenne des produits phytopharmaceutiques au cours des 10 dernières années?

QUESTION ÉCRITE E-771/95

posée par Xaver Mayer (PPE)

à la Commission

(15 mars 1995)

(95/C 213/42)

Objet: Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection des produits phytopharmaceutiques

L'introduction proposée d'un certificat complémentaire pour les produits phytopharmaceutiques ne raccourcit pas la durée, déjà longue, des procédures d'autorisation qui représentent un coût considérable.

Quelles mesures la Commission entend-elle engager pour accélérer les procédures d'autorisation?

Réponse commune aux questions écrites

E-764/95 à E-771/95

donnée par M. Monti

au nom de la Commission

(21 avril 1995)

1. La Commission a analysé, avec soin, les répercussions possibles de sa proposition sur les prix des produits phytopharmaceutiques et, par voie de conséquence, sur les dépenses des exploitants agricoles. Le mécanisme du certificat complémentaire de protection ne concerne en rien le 57 % du marché phytopharmaceutique qui sont, dès aujourd'hui, tombés dans le domaine public et pour lesquels des versions génériques (copies légales) sont disponibles. Si les termes de la proposition de la Commission sont finalement retenus, seuls 37 produits phytopharmaceutiques actuellement sur le marché (sur un total de 700) pourront bénéficier d'un certificat complémentaire, ce qui représente environ 5,28 % du marché total des produits phytopharmaceutiques. La Commission a calculé que l'introduction du certificat complémentaire aura pour effet de faire passer le montant consenti par les agriculteurs pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de 6,2 % du total de leurs dépenses à 6,2204 %, ce qui constitue une augmentation minime et ne devrait pas avoir de conséquences sur la compétitivité globale de l'agriculture européenne. Les organisations mentionnées par l'honorable parlementaire n'ont pas été en mesure de contester les projections réalisées par la Commission sur ce point.

2. La Commission est consciente du fait que le système américain de la *Patent Term Restoration* ne concerne pas les produits phytopharmaceutiques et se limite aux produits pharmaceutiques et aux produits alimentaires brevetés. Cette situation a été largement influencée par la décision prise par les organisations représentatives de l'industrie phytopharmaceutique locale qui ont préféré ne pas bénéficier de cette législation plutôt que devoir subir une clause, à leurs yeux inacceptable, introduite dans la législation au dernier moment. Cette clause, qui permet aux entreprises génériques d'entamer leurs travaux en vue de copier une substance brevetée alors même que celle-ci est toujours sous régime de brevet, est actuellement critiquée aux États-Unis d'Amérique, en raison de sa possible non-conformité à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). L'avis exprimé par l'*Office of Technology Assess-*

ment n'a pas joué un rôle déterminant dans cette situation. En outre, la situation des brevets aux États-Unis d'Amérique est particulière car la durée des brevets était, jusqu'au début 1995, de 17 ans à compter de l'octroi et non à compter du dépôt de la demande; or, il faut savoir que de nombreuses techniques permettent de retarder la date de délivrance des brevets dans ce pays, ce qui a pour effet de retarder d'autant la prise d'effet du brevet et donc de prolonger la protection effective obtenue. En ce qui concerne le Japon, les produits phytopharmaceutiques y sont éligibles à une prolongation des brevets qui peut atteindre, comme dans la proposition de la Commission, un maximum de 5 ans au-delà du terme initial du brevet de base couvrant un produit phytopharmaceutique donné.

3. La marge bénéficiaire enregistrée par les entreprises phytopharmaceutiques européennes (6 %) par rapport à leurs concurrents américains (11,4 %) et, plus encore, sa tendance à la baisse continue, sont des facteurs qui, parmi de nombreux autres, indiquent clairement une détérioration de la capacité innovatrice des entreprises européennes du secteur. Cette détérioration de la capacité innovatrice de l'industrie européenne est confirmée par le fait que les produits innovateurs récemment mis sur le marché ne sont pas d'origine européenne, mais américaine. Le certificat complémentaire de protection sera un des moyens qui devraient permettre d'assurer la pérennité de la recherche phytopharmaceutique en Europe et, par là même, le développement et la mise au point de produits qui seront davantage respectueux de l'environnement et adaptés au plan de l'efficacité agricole. Ce type de produits est d'ailleurs fortement demandé par le monde agricole.

4. Le certificat complémentaire de protection est une initiative sectorielle qui s'inscrit dans le cadre de l'approche proposée par le Livre blanc de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, qui consiste à mettre en place les mécanismes nécessaires à la relance de la dynamique, de la technologie, de la croissance et de l'emploi. La Commission ne dispose pas de moyens pour contraindre une entreprise ou un secteur industriel déterminé à affecter obligatoirement ses bénéfices à une activité plutôt qu'à une autre.

5. La Commission dispose de chiffres univoques en ce qui concerne l'érosion de la durée de protection effective par brevet des inventions dans le secteur phytopharmaceutique. Alors qu'un brevet doit normalement conférer une protection effective de 20 ans, les inventions du secteur phytopharmaceutique ne bénéficient de guère plus de 9 ans de protection à l'heure actuelle. Les fluctuations annuelles qui peuvent apparaître dans les statistiques sont mineures et ne contredisent, en rien, cette tendance de fond. La proposition de la Commission vise à remédier à une situation qui a entamé sa détérioration dans les années 1970 et qui a poursuivi cette tendance dans les années 1980. Cette situation d'insuffisance de protection effective est contraire aux intentions qui ont présidé à l'adoption de la convention de Munich sur le brevet européen et à l'accord TRIPS conclu dans le cadre du GATT. Ces deux instruments de référence prévoient, en effet, une protection par brevet de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet. Les retards enregistrés dans la délivrance des autorisations de mise sur le marché affectent actuellement toutes les entreprises, qu'elles soient de recherche ou génériques.

6. Les effets du certificat complémentaire de protection seront, par nature, concentrés dans la partie de l'industrie phytopharmaceutique de recherche qui dispose de brevets de base répondant aux conditions prévues par le règlement. Pour ces entreprises, le certificat complémentaire sera un moyen — parmi d'autres — d'assurer un financement complémentaire de la recherche et du développement de nouvelles substances actives. Le mécanisme proposé par la Commission tente de réaliser un juste équilibre entre ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par la proposition et ce qui peut raisonnablement être accepté par la société et les utilisateurs.

7. La Commission a constaté qu'une des caractéristiques du secteur phytopharmaceutique était l'augmentation continue des dépenses consenties pour la recherche et le développement (R & D). Ces dépenses sont passées de 25 millions d'écus par produit en 1975 à plus de 125 millions d'écus en 1992, soit 5 fois plus. Il faut noter que, parmi les différentes phases de développement d'un produit phytopharmaceutique, c'est la partie consacrée aux études toxicologiques et d'impact sur l'environnement qui a le plus augmenté, passant de 4 millions d'écus en 1975 à 50 millions d'écus en 1992. Cette augmentation constante des sommes affectées à la recherche combinée avec un taux de risque élevé, est le reflet des difficultés actuellement rencontrées par l'industrie phytopharmaceutique pour faire face aux besoins de nouveaux produits et constitue une des justifications de la mesure proposée par la Commission.

8. Les délais mis par les autorités publiques pour délivrer l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, qui peuvent atteindre ou dépasser 4 ans dans certains cas, ne constituent qu'une partie du temps qui sépare le dépôt d'une demande de brevet de la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique. L'érosion de la durée de protection par brevet dont le secteur a à souffrir est, cependant, davantage le résultat de l'allongement du temps nécessaire aux entreprises pour préparer et réaliser l'ensemble des tests et analyses nécessaires à la présentation de la demande d'autorisation. Cette période atteint, aujourd'hui, 7 à 8 ans et constitue la partie principale de la protection par brevet qui est perdue en termes d'exclusivité commerciale. En ce qui concerne les délais d'enregistrement proprement dits, la Commission espère que la mise en œuvre de la directive 91/414/CEE contribuera à une amélioration de la situation ⁽¹⁾.

(¹) JO n° L 230 du 19. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-778/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

à la Commission

(20 mars 1995)

(95/C 213/43)

Objet: Programme d'initiative communautaire

Le Parlement européen a voté à l'occasion du vote du budget 1995 une initiative en faveur de l'aménagement du territoire européen.

Comment la Commission entend-elle mettre en œuvre cette initiative? Quelle sera la dotation financière allouée à cette

initiative qui pourrait être financée à partir de la réserve communautaire B2-1409 pour les initiatives antérieures et à venir?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(7 avril 1995)

Le commentaire du chapitre B2-14 du budget 1995 concernant les initiatives communautaires prévoit de couvrir, également, «le financement d'une initiative communautaire pour l'aménagement du territoire qui a pour but de favoriser, en liaison avec les États membres et les régions, la mise en place de grands espaces d'aménagement naturel du territoire tels qu'ils sont prévus dans les conclusions des sept études transrégionales réalisées par la Commission».

Un travail préparatoire à cette coopération a déjà été mené à bien dans le cadre d'études financées par l'article 10 du règlement du Fonds européen de développement régional (Feder) et d'actions pilotes pour des groupes de régions (Arc atlantique, Méditerranée), ou par la coopération intergouvernementale dans le cadre de la convention alpine ou de la mer Baltique. Dans sa communication «Europe 2000 +», la Commission a, aussi, mis en évidence le besoin de coopération transnationale dans le domaine de l'aménagement du territoire pour des groupes de régions appartenant à un bassin maritime ou fluvial, ou dans d'autres zones pertinentes.

Récemment, les inondations intervenues dans les bassins du Rhin et de la Meuse ont mis en évidence la nécessité d'une autre forme de coopération transnationale qui pourrait également être prise en compte par une initiative sur l'aménagement du territoire.

En conséquence, la Commission étudie la possibilité d'apporter des réponses aux questions soulevées par les responsables de l'aménagement du territoire dans le cadre des instruments de politique structurelle communautaire. Les besoins exprimés allant au-delà des possibilités offertes par l'article 10 du règlement Feder, un développement nouveau pourrait inclure, soit une extension de l'initiative Interreg II à la coopération transnationale, soit une initiative communautaire spécifique sur le thème de l'aménagement du territoire, avec un financement adéquat du Feder.

Dans cette hypothèse, l'intervention communautaire serait financée à partir de la réserve pour les initiatives communautaires.

QUESTION ÉCRITE E-782/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

à la Commission

(20 mars 1995)

(95/C 213/44)

Objet: Mesures d'accompagnement en vue de l'entrée de l'Espagne dans l'Europe de la pêche

Quelles sont les mesures que compte proposer la Commission pour accompagner l'entrée complète de l'Espagne dans l'Europe de la pêche, l'Europe bleue, au 1^{er} janvier 1996?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(7 avril 1995)

En décembre dernier, le Conseil a arrêté les termes du compromis politique autorisant, après une période transitoire de 10 ans, la pleine intégration de l'Espagne et du Portugal dans la politique commune de la pêche.

Ce compromis a été transposé dans un cadre juridique *ad hoc* dont l'adoption par le Conseil est imminent.

Cette décision du Conseil autorisera la mise en place d'un régime non discriminatoire de gestion des efforts de pêche, garantissant ainsi la non-augmentation des efforts de pêche.

Avant l'entrée en vigueur de ce régime, prévue le 1^{er} janvier 1996, les États membres, la Commission et le Conseil devront prendre un certain nombre de mesures et notamment:

- une évaluation des efforts de pêche par pêcherie et les dispositifs de régulation d'efforts de pêche transmis à la Commission par les États membres avant le 31 mars 1995;
- la fixation des niveaux d'effort de pêche par le Conseil, avant le 30 juin 1995, sur base des données transmises par les États membres;
- une série de dispositions tant en matière de contrôle qu'en ce qui concerne l'introduction de nouvelles mesures techniques comme convenu en décembre 1994.

En résumé, il appartiendra donc aux États membres de définir leur système de régulation des efforts de pêche selon les procédures administratives. La Commission limitera son rôle à une vérification du respect des critères communautaires et de la fiabilité des systèmes de régulation devant conduire à une non-augmentation des efforts de pêche sur une base non discriminatoire.

QUESTION ÉCRITE E-798/95

posée par Imelda Read (PSE)

à la Commission

(20 mars 1995)

(95/C 213/45)

Objet: Informations sur l'avenir de l'Union européenne

Compte tenu de l'échec patent de la politique d'information de la Commission à l'époque du débat de Maastricht ainsi

que du haut niveau d'intérêt dont fait l'objet la conférence intergouvernementale de 1996, quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour garantir que des informations adéquates seront fournies sur les propositions concernant l'avenir de l'Union européenne, tant sur le plan de la conférence intergouvernementale de 1996 que dans la perspective de l'union monétaire?

Quelles mesures, notamment, ont été prises par les bureaux d'information extérieurs de la Commission pour garantir la bonne information du public en général et comment les infocentres européens sont-ils préparés pour établir une communication efficace avec le monde des affaires?

**Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission**

(8 juin 1995)

Les propositions relatives à l'avenir de l'Union européenne, tant en ce qui concerne la conférence intergouvernementale (CIG) de 1996 que l'Union monétaire, sont largement répercutées par la presse quotidienne et périodique. Compte tenu des expériences acquises dans le contexte de la ratification du traité de Maastricht, la Commission est d'avis qu'une réelle transparence doit caractériser les travaux préparatoires et les négociations elles-mêmes, ce qui est le plus sûr moyen de permettre aux médias d'assurer au mieux leur fonctionnement et d'informer le citoyen de façon suivie.

La Commission estime que, par ses propres actions de communication, elle peut contribuer à l'information du public. Ainsi, par exemple, s'agissant de l'Union monétaire, le Livre vert, en préparation, contiendra un chapitre spécifiquement consacré à cette information. Quant aux thèmes de la conférence intergouvernementale de 1996, les moyens spécifiques à mettre en œuvre sont actuellement à l'étude.

Les bureaux de représentation de la Commission dans les États membres sont sensibilisés à ces enjeux; par leurs contacts et produits d'information propres, ils assurent leur mission d'information et contribuent à la mise en œuvre de la stratégie générale de la Commission. L'honorable parlementaire pourra prochainement prendre connaissance de relevés statistiques détaillés concernant les activités des bureaux.

Les Euro-info-centres, dont la mission essentielle est d'informer sur place les responsables des petites et moyennes entreprises (PME), auront bien entendu un rôle-clé dans la stratégie de sensibilisation aux avantages de la monnaie unique qui sera largement analysée dans le Livre vert.

Des synergies entre les bureaux et les Euro-info-centres sont, évidemment, possibles, par exemple: à l'occasion de l'organisation des semaines du marché intérieur qui, en 1994, ont rencontré un réel succès.

QUESTION ÉCRITE E-829/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

à la Commission

(24 mars 1995)

(95/C 213/46)

Objet: Réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole

La réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole inquiète beaucoup les producteurs français. Quel est le calendrier que propose la Commission pour la mise en place de la nouvelle organisation commune?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(10 mai 1995)

La Commission a présenté sa proposition de réforme au Conseil le 13 juin 1994 avec l'espoir que 1995/1996 serait la première année d'application du nouveau régime.

Malgré le rythme soutenu des réunions qui se sont déroulées au cours du deuxième semestre 1994, dans le cadre du Conseil, aucun accord n'a pu être dégagé. La présidence française a annoncé son intention de travailler activement à l'aboutissement de la réforme et elle procède, actuellement, à des discussions bilatérales avec les principaux États membres intéressés dans ce dossier.

Après la résolution du Parlement adoptée début avril, cet exercice devrait permettre de jeter les bases d'un compromis avant l'été. Néanmoins, dans le paquet prix, la Commission a proposé, à titre conservatoire, les mesures nécessaires pour prolonger le régime actuel dans le cas où une décision sur la réforme ne serait pas prise à temps pour être mise en application dès la campagne 1996/1997.

QUESTION ÉCRITE E-858/95

posée par Ulla Sandbæk (EDN)

au Conseil

(31 mars 1995)

(95/C 213/47)

Objet: Publication des résultats des votes

Le Conseil voudrait-il indiquer à combien de votes sur des directives, des décisions ou des règlements il a procédé depuis le 6 décembre 1993, en précisant dans combien de cas

il s'agissait de votes formels et dans combien de cas il a publié les résultats des votes? Voudrait-il également indiquer dans combien de cas un ou plusieurs États membres ont demandé que les résultats des votes soient publiés et dans combien de cas il n'a pas été en mesure de satisfaire à cette demande?

Réponse

(3 juillet 1995)

1. Le Conseil a adopté 298 règlements, 49 directives et 161 décisions en 1994 ⁽¹⁾.
2. Le Conseil procède à un vote chaque fois qu'il adopte formellement un acte juridique.
3. Les résultats des votes ont été rendus publics dans 283 cas au cours de la période allant du 6 décembre 1993 au 31 mars 1995, conformément au règlement intérieur du Conseil (article 7, paragraphe 5 et annexe).
4. Pendant cette période, le Conseil a également décidé, à la demande de certains États membres, de rendre publics les résultats des votes dans cinq autres cas.

Tableau des votes (par domaine) pour les actes législatifs ⁽¹⁾ adoptés pendant la période du 6 décembre 1993 au 31 mars 1995

	T	N	A
Agriculture	114	17	10
Pêche	51	4	7
Marché intérieur	50	11	6
Environnement	9	4	1
Transports	8		3
Affaires sociales	3		2
Recherche	27	1	1
Éducation	4		1
Citoyenneté européenne	2		1
Protection des consommateurs	1	1	
Transparence	2	2	
Autres	12		
Total	283	40	32

⁽¹⁾ Au sens donné à ce terme à l'annexe au règlement intérieur du Conseil. Lorsqu'une position commune a été suivie par l'adoption d'un acte définitif, les mêmes votes n'ont pas été comptés deux fois. Il en est de même pour la décision et le code de conduite concernant l'accès du public aux documents.

T = nombre total d'actes législatifs adoptés.

N = nombre d'actes adoptés moyennant des votes négatifs (ou des votes négatifs et des abstentions).

A = nombre d'actes adoptés moyennant des abstentions seulement.

QUESTION ÉCRITE E-884/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 213/48)

Objet: Application de la directive 85/337/CEE par l'Entreprise publique d'électricité (DEI) en Grèce

Il y a deux ans, la Commission apprenait, par l'intermédiaire de la question H-0043/93 ⁽¹⁾, que l'Entreprise publique d'électricité (DEI) n'était pas tenue de soumettre d'études sur les incidences environnementales (EIE) avant l'exécution de projets visés par la directive 85/337/CEE ⁽²⁾. En effet, celle-ci rattache la présentation de ces études à la délivrance d'une autorisation de travaux, tandis que la loi nationale 1559/85 dispense, précisément, la DEI des démarches requises et pour l'obtention et pour le renouvellement d'une telle autorisation. Il s'ensuit que les autorités grecques ne peuvent forcer les centrales de la DEI à respecter certaines conditions d'ordre environnemental, pour la bonne raison qu'il ne leur appartient pas d'octroyer quelque autorisation que ce soit. À l'époque, la Commission avait répondu que les possibilités de dérogation à l'obligation de soumettre une EIE étaient « rigoureusement limitées » et qu'elle ne disposait pas, pour l'instant, d'éléments précis. Un an plus tard, le 23 mars 1994, la question E-789/94 ⁽³⁾ revenait sur la fameuse loi 1559/85 et invitait la Commission à préciser les mesures qu'elle avait prises pour s'enquérir de la véracité des assertions évoquées plus haut. La Commission avait répondu, une fois encore, qu'elle ne possédait pas d'éléments suffisants pour se prononcer et qu'elle n'était donc pas habilitée à s'informer auprès des autorités grecques!

- 1) Pourquoi la Commission a-t-elle fait adopter la décision du 29 juillet 1994 relative au programme opérationnel énergétique pour la Grèce sans l'assujettir explicitement à l'application des dispositions de la directive 85/337/CEE pour tout ouvrage visé par celle-ci, alors qu'elle a fait référence, avec une profusion de détails, à une série d'autres règlements? A-t-elle marqué sont accord sur le financement de projets énergétiques dépourvus d'EIE? Lesquels?
- 2) Envisage-t-elle, enfin, de demander immédiatement aux autorités grecques la communication du texte de la loi 1559/85, de manière à vérifier sa conformité avec la directive 85/337/CEE?

⁽¹⁾ Chiffres provisoires.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 3-427 (février 1993).

⁽²⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

⁽³⁾ JO n° C 6 du 9. 1. 1995, p. 45.

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(17 mai 1995)

1. En ce qui concerne la Grèce pour la période 1994-1999, le Cadre communautaire d'appui (CCA) examine, dans son chapitre 2.9, l'impact qu'il aura sur l'environnement. Il y est expliqué que la stratégie du développement régional a comme but le développement continu dans lequel sont inclus l'insertion de l'environnement dans les activités économiques ainsi que le respect des directives communautaires sur l'environnement.

Il est expressément dit que, selon la directive 85/337/CEE, l'évaluation d'impact des investissements pouvant avoir des incidences négatives sur l'environnement doit être effectuée dans le cadre du CCA.

Mention spéciale est faite à l'attention particulière qui sera accordée aux investissements qui ont des incidences négatives, notamment pour la production d'électricité par combustion de lignite dégradant l'environnement.

Par ailleurs, il est stipulé que les autorités environnementales nationales seront responsables pour l'application de la législation environnementale tant communautaire que nationale. Quant au cadre juridique, il est expliqué que le système de l'évaluation d'impact environnemental est appliqué dans la grande majorité des projets qui sont proposés pour faire partie du CCA, l'énergie y étant expressément mentionnée.

Suivant ce qui précède, il est clair que la législation environnementale communautaire et, en particulier, la directive 85/337/CEE, seront respectées pour tous les projets du CCA. Le programme opérationnel énergétique adopté est un sous-programme du CCA; il n'était donc pas nécessaire de refaire une mention expresse au besoin de ce respect.

La Commission ne peut jamais marquer son accord pour des projets qui entrent dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE et pour lesquels la procédure d'évaluation d'impact n'a pas été suivie.

2. Comme la Commission l'avait déjà mentionné dans sa réponse à la question écrite E-789/94 soumise par l'honorable parlementaire, la loi 1559/85 en question était antérieure à la directive 85/337/CEE. Cette directive a été transposée dans l'ordre juridique hellénique par la loi-cadre 1650/86 et par deux décisions ministérielles communes 69269/5387 et 75308/5512 de 1990 postérieures à la loi de 1985. Dans celles-ci, il n'est mentionné nulle part l'exemption alléguée concernant l'entreprise publique d'électricité (DEI). Il est clair que, même si une telle exemption était prévue dans la loi 1559/85, elle ne serait plus valable après ces trois actes législatifs postérieurs qui ont été notifiés à la Commission comme transposant la directive.

Selon les informations dont dispose la Commission, les projets de l'entreprise publique d'électricité qui entrent dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE sont soumis aux obligations prévues par celle-ci, ce qui, en pratique, a été vérifié à plusieurs reprises.

Si l'honorable parlementaire dispose des éléments de preuve factuels que les obligations prévues par la directive (entrée en vigueur en juillet 1988) ne sont pas respectées pour un cas précis, la Commission ne manquera pas de s'adresser aux autorités helléniques pour examiner l'affaire en question.

QUESTION ÉCRITE E-900/95

posée par Ludivina García Arias (PSE)

à la Commission

(29 mars 1995)

(95/C 213/49)

Objet: Égalité de traitement

La Commission est-elle consciente du fait que les années de mise en disponibilité pour des raisons familiales ne sont pas prises en compte au moment d'acquérir des droits pour gravir les échelons et obtenir une promotion?

La Commission est-elle consciente que l'action proposée par l'unité «égalité des chances» dans le domaine des concours pour les changements de catégorie, qui consiste à encourager le personnel féminin à suivre des cours de formation spécifiques et à se présenter aux concours est par conséquent inutile, si aucune modification n'est apportée en ce qui concerne les mises en disponibilité pour raisons familiales?

**Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission**

(19 mai 1995)

Selon les règlements actuellement en vigueur, les années passées en congé de convenance personnelle pour des raisons familiales ne sont pas incluses dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour une promotion vers un grade supérieur. Cette inclusion serait, en effet, discriminatoire pour d'autres fonctionnaires, hommes ou femmes, qui poursuivent leur carrière de façon continue à la Commission.

Également, les années qui correspondent à un congé de convenance personnelle pour des raisons familiales ne sont pas incluses dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour être admis candidat à un concours interne.

Par ailleurs, les actions de formation organisées pour le personnel de la Commission sont accessibles à tous les fonctionnaires, y compris ceux qui se trouvent en congé de convenance personnelle. Ces personnes peuvent se présenter aux concours internes de passage de catégorie, si elles réunissent les conditions requises.

QUESTION ÉCRITE E-911/95

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 213/50)

Objet: Orientations en faveur des petites entreprises

Les petites entreprises personnelles industrielles et tertiaires (Pepites) sont les premiers gisements de l'emploi en Europe. Quelles sont les orientations que peut proposer la Commission pour renforcer l'action de l'Union européenne en faveur de la création et du développement des «Pepites»?

Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission

(26 juin 1995)

La Commission partage le constat fait par l'honorable parlementaire quant à l'importance des petites entreprises personnelles industrielles et tertiaires pour l'emploi.

C'est pourquoi, la mise en œuvre de la politique communautaire en faveur des entreprises et, notamment, du programme intégré en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, attache une importance particulière au rôle joué par ces entreprises pour la création d'emplois, à la suite du Livre blanc de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi.

Dans ce contexte, la Commission a organisé à Berlin, les 26 et 27 septembre 1994, la deuxième conférence européenne de l'artisanat et des petites entreprises, dont les conclusions ont été examinées lors du «Conseil industrie» du 28 septembre 1994 et reprises dans la résolution du Conseil du 10 octobre 1994 ⁽¹⁾. La Commission présentera un rapport au Conseil avant la fin de l'année 1995, en vue d'établir les suites qu'elle entend donner à ces conclusions et les initiatives à recommander au niveau des États membres. Dans ce contexte, la Commission établira des orientations plus précises, tenant compte de la création et du développement des petites entreprises et du rôle qu'elles jouent dans la création d'emplois.

De plus, la Commission estime que l'assistance à la création et au développement de petites entreprises personnelles repose aussi sur les structures locales ayant vocation à répondre aux besoins de conseil et de financement des entrepreneurs. Par l'intermédiaire du fonds social européen et du fonds européen de développement régional, la Commission peut être amenée à soutenir la mise en œuvre de telles structures de développement local.

(¹) JO n° C 294 du 22. 10. 1994.

QUESTION ÉCRITE P-919/95

posée par Richard Balfe (PSE)

au Conseil

(15 mars 1995)

(95/C 213/51)

Objet: Vins et boissons alcooliques

Suite aux questions écrites E-1855/94 ⁽¹⁾ et E-2583/94 ⁽²⁾ et suite à sa réponse antérieure dans laquelle il avait indiqué qu'une étude serait publiée, le Conseil pourrait-il indiquer, désormais, quand il compte examiner le rapport et décider la publication ou non, et sous quelle forme, des résultats de cet examen?

Le Conseil reconnaît-il également que de nombreuses personnes et entreprises éprouvent un profond sentiment de frustration face au manque d'informations contenues dans ses réponses — voir la réponse à la question E-2583/94 — ce qui est tout à fait contraire, selon elles, à sa prétendue politique de gestion publique et de transparence.

(¹) JO n° C 24 du 30. 1. 1995, p. 40.

(²) JO n° C 81 du 3. 4. 1995, p. 47.

Réponse

(3 juillet 1995)

Le rapport mentionné par l'honorable parlementaire, qu'il appartient à la Commission de présenter, n'a pas encore été présenté au Conseil.

Le Conseil ne partage pas l'appréciation selon laquelle les réponses précédentes du Conseil manquaient d'informations. La question de savoir quand elle présentera son rapport devrait être adressée plutôt à la Commission elle-même.

QUESTION ÉCRITE E-947/95

posée par Raymond Chesa (UPE)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 213/52)

Objet: La ligne TGV Montpellier-Barcelone

La ligne TGV Montpellier-Barcelone fait partie des schémas directeurs TGV français, espagnol et européen. Elle va de Montpellier à Barcelone, et assure, de plus, les liaisons avec Carcassonne et Toulouse. Le dossier de cette ligne TGV Languedoc-Roussillon a été ouvert en 1989. Les études d'avant-projet sont maintenant terminées et transmises au gouvernement français. Cette ligne TGV a été inscrite dans la liste des projets prioritaires d'infrastructures de transport, lors des Sommets européens de Corfou et d'Essen. Elle fait

partie d'un axe structurant européen de Hambourg à Séville qui participe à l'équilibre de l'Europe, du Nord au Sud.

Le TGV de Montpellier à Barcelone effacera la frontière anachronique que constitue la différence des écartements de voies ferroviaires, préjudiciable aux échanges voyageurs et marchandises avec la péninsule ibérique.

Ce TGV permet également l'accélération des échanges depuis Bordeaux, Toulouse et Carcassonne vers Lyon, Marseille et Barcelone, constituant une partie d'un autre axe européen Italie-Espagne, Méditerranée-Atlantique.

L'Europe a pris de grandes orientations aux Sommets de Corfou en juin 1994 et d'Essen en décembre 1994; le gouvernement français et le gouvernement espagnol ont, en octobre 1994, qualifié le tronçon Narbonne-Barcelone de binational et ont prévu sa mise en service de 2002 à 2005.

Quelles sont les mesures financières et les montages financiers envisagés par la Commission européenne (présidée en 1994 par M. Christophersen) et par le Conseil ECOFIN, pour assurer que ce projet prioritaire ne se heurte pas à des obstacles pouvant retarder sa mise en œuvre?

Une réunion spéciale sur ce projet, de ligne TGV de Montpellier à Barcelone avec ses liaisons vers Carcassonne et Toulouse a-t-elle eu lieu? Est-elle prévue pour étudier les réponses appropriées assurant et accélérant sa réalisation?

**Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission
(19 mai 1995)**

Dans le cadre du suivi des projets prioritaires retenus lors du Conseil européen d'Essen, la Commission a engagé un certain nombre d'initiatives concernant le projet TGV Sud. Elle s'efforce de coordonner les actions nationales et de prendre au niveau communautaire les initiatives pouvant faire progresser le dossier.

Pour cela, plusieurs aspects du dossier demandent encore à être approfondis.

L'aspect technique et opérationnel a été renforcé par la création, le 6 avril 1995, d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), entre les chemins de fer français et espagnol.

L'aspect juridique sera couvert par le projet de traité entre l'Espagne et la France dont une première version est étudiée par les deux États membres.

L'aspect financier et les aspects évoqués précédemment seront traités lors d'une réunion qui se tiendra le 22 mai prochain à Bruxelles. Participeront à cette réunion, outre les ministères nationaux concernés, les sociétés de chemin de fer, les entités régionales concernées, divers experts ainsi que la Commission. Il s'agit de relancer les initiatives pour envisager un financement réaliste face aux restrictions budgétaires annoncées par le gouvernement espagnol et aux problèmes d'endettement des chemins de fer français. Sur la base d'une éventuelle concession internationale s'étendant de part et d'autre de la frontière, un schéma de réalisation et de financement sera étudié.

QUESTION ÉCRITE E-958/95

posée par Mark Watts (PSE)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 213/53)

Objet: Expérimentations animales pour les cosmétiques

Quels types d'expérimentations animales pour les cosmétiques la Commission pense-t-elle être en mesure d'interdire, en accord avec l'échéance de 1998, et quelle proportion celles-ci sont-elles susceptibles de représenter par rapport à la totalité des expérimentations animales pour les cosmétiques?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission
(12 juin 1995)**

Le premier rapport annuel présenté par la Commission au Parlement et au Conseil en matière de développement, de validation et d'acceptation légale de méthodes pouvant être substituées à l'expérimentation animale ⁽¹⁾ dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 93/35/CEE, apporte toute information à ces sujets.

Il est attendu que des méthodes *in vitro* pourront remplacer les modèles animaux, en offrant au consommateur un niveau de protection égal à celui qui est atteint par l'expérimentation animale dans les domaines de:

- l'irritation oculaire;
- l'absorption percutanée;
- la mutagénicité (tests de base);
- la phototoxicité/photoirritation.

La révision des méthodes de toxicologie génétique (mutagénicité) entreprise en 1991 par l'Organisation de coopération de développement économiques (OCDE) à la demande de la Commission vient d'être complétée récemment.

À ce jour, les exercices de validation et d'évaluation des performances des tests *in vitro* d'irritation oculaire, d'ab-

sorption percutanée et de photoirritation, qui précèdent la procédure d'acceptation légale par l'OCDE, ne sont pas terminés. La Commission a mis en œuvre tous les moyens pour coordonner tout ou partie des études de validation et pour tenter d'accélérer les procédures d'adoption légale.

Il n'est pas possible d'estimer, aujourd'hui, la proportion de la quantité totale de tests sur l'animal pour les produits cosmétiques que cela pourrait représenter, puisque les données statistiques communiquées jusqu'à présent par les États membres [en application des articles 13 et 26 de la directive 86/609/CEE ⁽²⁾ et de l'article 4 de la directive 93/35/CEE ⁽³⁾] étaient incomplètes et se rapportaient, principalement, aux produits cosmétiques finis. La Commission attend des États membres une meilleure organisation et espère obtenir des données statistiques complètes et spécifiques pour les ingrédients et les produits cosmétiques à l'avenir.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 606.

⁽²⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-964/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 213/54)

Objet: Transfert de technologies

Eu égard au projet de règlement relatif aux exemptions par catégorie pour les accords de transfert de technologies, l'on recommandera, certes, de maintenir la procédure qui permet à la Commission de s'opposer à l'exemption dans certains cas. Cependant, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait utile de réduire la période de six mois prévue pour l'adoption d'une décision?

Réponse donnée par M. Van Miert

au nom de la Commission

(17 mai 1995)

La procédure d'opposition a été considérée, par tous les participants à l'audition publique du 31 janvier 1995 consacrée au projet de règlement sur les accords de transfert de technologie, comme un facteur essentiel de sécurité juridique.

Sensible à cette préoccupation, la Commission entend réintroduire la procédure d'opposition et examiner avec le comité consultatif la possibilité d'en réduire le délai.

QUESTION ÉCRITE E-979/95

posée par Simon Murphy (PSE)

à la Commission

(31 mars 1995)

(95/C 213/55)

Objet: Label d'origine sur les textiles et les vêtements

La Commission a-t-elle déjà envisagé la possibilité d'imposer légalement l'apposition, sur les textiles et les vêtements vendus dans l'Union européenne, d'un label d'origine indiquant le lieu initial de leur fabrication?

Réponse donnée par M. Bangemann

au nom de la Commission

(12 mai 1995)

Dans le passé, la Commission a fait deux propositions concernant l'indication d'origine des produits textiles et d'habillement.

La première était une proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'indication d'origine de certains produits textiles et d'habillement ⁽¹⁾. Elle a été perçue, négativement, à la fois par le Comité économique et social ⁽²⁾ et par le Parlement ⁽³⁾ et a donc été retirée par la Commission le 16 septembre 1981.

La seconde était une proposition de règlement du Conseil concernant l'indication d'origine de certains produits textiles importés des pays tiers ⁽⁴⁾. Elle a également provoqué une réaction négative du Comité économique et social ⁽⁵⁾. Étant donné que le Parlement n'a pas adopté d'avis favorable sur le règlement proposé, celui-ci a également été retiré par la Commission, le 7 novembre 1985.

⁽¹⁾ JO n° C 294 du 13. 11. 1980.

⁽²⁾ JO n° C 185 du 27. 7. 1981.

⁽³⁾ JO n° C 101 du 4. 5. 1981.

⁽⁴⁾ JO n° C 93 du 14. 4. 1982.

⁽⁵⁾ JO n° C 211 du 8. 8. 1983.

QUESTION ÉCRITE E-988/95

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 213/56)

Objet: Paroles de l'hymne européen

Se référant aux questions qu'il a adressées à la Commission sous les n° 1174/92 ⁽¹⁾ et E-2383/94 ⁽²⁾, le signataire

demeure persuadé de la nécessité d'adjoindre des paroles à l'hymne européen, afin que celui-ci puisse être entonné lors des cérémonies officielles liées à l'Union européenne et, plus généralement, des manifestations et événements divers de nature européenne.

Le fait que l'hymne européen atteindrait au spirituel par les sentiments exprimés dans des paroles, traduction verbale de cet hymne, constituerait, sans nul doute, un facteur supplémentaire d'union et de renforcement de l'esprit européen.

À cet effet, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il importerait qu'elle organise, elle-même, un concours en vue de l'adoption définitive de paroles de l'hymne européen, qui rapprocheraient encore davantage en esprit les participants aux cérémonies officielles et autres manifestations et événements à caractère européen?

(¹) JO n° C 40 du 15. 2. 1993, p. 22.

(²) JO n° C 81 du 3. 4. 1995, p. 28.

**Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission**

(19 mai 1995)

L'hymne européen a été créé par le Conseil de l'Europe et n'a pas de paroles.

Le comité *ad hoc* «Europe des citoyens», dans son rapport soumis au Conseil européen de Milan de juin 1985 (¹), a rappelé que la musique de l'«hymne à la joie», tirée du quatrième mouvement de la neuvième symphonie de Beethoven, a été reconnue par le Conseil de l'Europe comme représentative de l'idée européenne et a recommandé, au Conseil européen, de préconiser que cet hymne soit joué à l'occasion de manifestations et de cérémonies appropriées.

Les institutions communautaires n'ont pas pris de décision au sujet de l'hymne, mais ont pris acte du fait que cet hymne faisait déjà l'objet d'une large utilisation dans le cadre communautaire.

Dans ces circonstances, la Commission considère que la question de l'ajout de paroles à l'hymne européen ne peut être examinée par les institutions de la Communauté qu'après que celles-ci auront convenu des modalités de l'utilisation de l'hymne lui-même, ce qui n'est toujours pas fait.

(¹) Bulletin des Communautés européennes, supplément 7/85.

QUESTION ÉCRITE E-1016/95

posée par António Campos (PSE)
et José Apolinário (PSE)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 213/57)

Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)

La Commission peut-elle indiquer si les directives énumérées ci-après ont été transposées en droit interne portugais en temps utile et, dans la négative, quelle est la procédure engagée par elle (avec indication expresse des dossiers en instance):

- directive 93/99/CEE (¹) relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires;
- directive 93/102/CE (²) relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi qu'à la publicité faite à leur égard;
- directive 93/40/CEE (³) relative aux médicaments vétérinaires;
- directive 93/74/CEE (⁴) concernant les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers;
- directive 93/113/CE (⁵) relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux?

(¹) JO n° L 290 du 24. 11. 1993, p. 17.

(²) JO n° L 291 du 25. 11. 1993, p. 14.

(³) JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31.

(⁴) JO n° L 237 du 22. 9. 1993, p. 23.

(⁵) JO n° L 334 du 31. 12. 1993, p. 17.

QUESTION ÉCRITE E-1017/95

posée par António Campos (PSE)
et José Apolinário (PSE)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 213/58)

Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)

La Commission peut-elle indiquer si les directives énumérées ci-après ont été transposées en droit interne portugais en temps utile et, dans la négative, quelle est la procédure engagée par elle (avec indication expresse des dossiers en instance):

- directive 93/62/CEE (¹) instituant les mesures d'application relatives à la surveillance et au contrôle des fournisseurs et des établissements dans le cadre de la directive 92/33/CEE;
- directives 93/63/CEE (²) et 93/78/CEE (³) instituant les mesures d'application relatives à la surveillance et au contrôle des fournisseurs et des établissements dans le cadre de la directive 91/682/CEE;

- directives 93/64/CEE ⁽⁴⁾ et 93/79/CEE ⁽⁵⁾ instituant les mesures d'application relatives à la surveillance et au contrôle des fournisseurs et des établissements dans le cadre de la directive 92/34/CEE;
- directive 93/114/CE ⁽⁶⁾ concernant les additifs dans l'alimentation des animaux;
- directive 93/117/CE ⁽⁷⁾ concernant les méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux?

⁽¹⁾ JO n° L 250 du 7. 10. 1993, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 250 du 7. 10. 1993, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 14. 10. 1993, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 250 du 7. 10. 1993, p. 33.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 14. 10. 1993, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 334 du 31. 12. 1993, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1993, p. 54.

QUESTION ÉCRITE E-1018/95

posée par António Campos (PSE)
et José Apolinário (PSE)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 213/59)

Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)

La Commission peut-elle indiquer si les directives énumérées ci-après ont été transposées en droit interne portugais en temps utile et, dans la négative, quelle est la procédure engagée par elle (avec indication expresse des dossiers en instance):

- directive 93/85/CEE ⁽¹⁾ concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre;
- directive 92/45/CEE ⁽²⁾ concernant la mise à mort du gibier sauvage et la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage;
- directive 92/65/CEE ⁽³⁾ définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons;
- directive 93/48/CEE ⁽⁴⁾ établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits doivent satisfaire;
- directive 93/49/CEE ⁽⁵⁾ établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication des plantes ornementales et les plantes ornementales doivent satisfaire?

⁽¹⁾ JO n° L 259 du 18. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

⁽⁴⁾ JO n° L 250 du 7. 10. 1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 250 du 7. 10. 1993, p. 9.

QUESTION ÉCRITE E-1019/95

posée par António Campos (PSE)
et José Apolinário (PSE)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 213/60)

Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)

La Commission peut-elle indiquer si les directives énumérées ci-après ont été transposées en droit interne portugais en temps utile et, dans la négative, quelle est la procédure engagée par elle (avec indication expresse des dossiers en instance):

- directive 93/61/CEE ⁽¹⁾ établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les plants de légumes et les matériels de multiplication de légumes autres que les semences doivent satisfaire;
- directive 90/676/CEE ⁽²⁾ relative aux médicaments vétérinaires;
- directive 91/412/CEE ⁽³⁾ sur les bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments vétérinaires;
- directive 92/71/CEE ⁽⁴⁾ déterminant le pourcentage d'envois qui, lors du passage d'un État membre à un autre État membre, peuvent être l'objet d'une inspection phytosanitaire et d'un contrôle documentaire et d'identité;
- directive 93/2/CEE ⁽⁵⁾ concernant la commercialisation des semences de céréales?

⁽¹⁾ JO n° L 250 du 7. 10. 1993, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 17. 8. 1991, p. 70.

⁽⁴⁾ JO n° L 275 du 18. 9. 1992, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1993, p. 20.

QUESTION ÉCRITE E-1020/95

posée par António Campos (PSE)
et José Apolinário (PSE)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 213/61)

Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)

La Commission peut-elle indiquer si les directives énumérées ci-après ont été transposées en droit interne portugais en temps utile et, dans la négative, quelle est la procédure engagée par elle (avec indication expresse des dossiers en instance):

- directives 90/677/CEE ⁽¹⁾ et 92/18/CEE ⁽²⁾ sur les médicaments vétérinaires;
- directive 93/17/CEE ⁽³⁾ portant définition des classes communautaires de plants de base de pommes de terre ainsi que des conditions et dénominations applicables à ces classes;

- directive 91/414/CEE ⁽⁴⁾ concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques;
- directive 92/119/CEE ⁽⁵⁾ établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc;
- directives 92/89/CEE ⁽⁶⁾ et 92/95/CEE ⁽⁷⁾ modifiant la directive 73/46/CEE portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux?

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 97 du 10. 4. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 30. 4. 1993, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 69.

⁽⁶⁾ JO n° L 344 du 26. 11. 1992, p. 35.

⁽⁷⁾ JO n° L 327 du 13. 11. 1992, p. 54.

QUESTION ÉCRITE E-1021/95

posée par António Campos (PSE)
et José Apolinário (PSE)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 213/62)

Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)

La Commission peut-elle indiquer si les directives énumérées ci-après ont été transposées en droit interne portugais en temps utile et, dans la négative, quelle est la procédure engagée par elle (avec indication expresse des dossiers en instance):

- directive 92/48/CEE ⁽¹⁾ fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires;
- directive 91/67/CEE ⁽²⁾ relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture;
- directive 91/492/CEE ⁽³⁾ fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants;
- directive 91/493/CEE ⁽⁴⁾ fixant les règles sanitaires relatives aux produits de la pêche;
- directive 91/628/CEE ⁽⁵⁾ relative à la protection des animaux en cours de transport?

⁽¹⁾ JO n° L 187 du 7. 7. 1992, p. 41.

⁽²⁾ JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17.

QUESTION ÉCRITE E-1022/95

posée par António Campos (PSE)
et José Apolinário (PSE)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 213/63)

Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)

La Commission peut-elle indiquer si les directives énumérées ci-après ont été transposées en droit interne portugais en temps utile et, dans la négative, quelle est la procédure engagée par elle (avec indication expresse des dossiers en instance):

- directive 91/334/CEE ⁽¹⁾ fixant les catégories d'ingrédients pouvant être utilisés pour le marquage d'aliments composés pour animaux familiers;
- directive 92/11/CEE ⁽²⁾ relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire;
- directive 92/17/CEE ⁽³⁾ modifiant la directive 66/403/CEE concernant la commercialisation des plants de pommes de terre;
- directive 92/67/CEE ⁽⁴⁾ relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur;
- directive 92/60/CEE ⁽⁵⁾ modifiant la directive 90/425/CEE relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur?

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 10. 7. 1991, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 65 du 11. 3. 1992, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 82 du 27. 3. 1992, p. 69.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 73.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 75.

QUESTION ÉCRITE E-1023/95

posée par António Campos (PSE)
et José Apolinário (PSE)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 213/64)

Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)

La Commission peut-elle indiquer si les directives énumérées ci-après ont été transposées en droit interne portugais en temps utile et, dans la négative, quelle est la procédure engagée par elle (avec indication expresse des dossiers en instance):

- directive 93/71/CEE ⁽¹⁾ relative aux produits phytopharmaceutiques;

- directive 93/23/CEE ⁽²⁾ concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins;
- directive 93/24/CEE ⁽³⁾ concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de bovins;
- directive 93/25/CEE ⁽⁴⁾ concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production d'ovins et de caprins;
- directive 92/107/CEE ⁽⁵⁾ et 92/9/CEE ⁽⁶⁾ concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres?

⁽¹⁾ JO n° L 221 du 31. 8. 1993, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 21. 6. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 21. 6. 1993, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 149 du 21. 6. 1993, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 16 du 25. 1. 1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 70 du 17. 3. 1992, p. 25.

QUESTION ÉCRITE E-1024/95

posée par António Campos (PSE)
et José Apolinário (PSE)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 213/65)

Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)

La Commission peut-elle indiquer si les directives énumérées ci-après ont été transposées en droit interne portugais en temps utile et, dans la négative, quelle est la procédure engagée par elle (avec indication expresse des dossiers en instance):

- directive 92/116/CEE ⁽¹⁾ relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille;
- directive 90/658/CEE ⁽²⁾ prévoyant des adaptations en raison de l'unification allemande de certaines directives relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes;
- directive 92/74/CEE ⁽³⁾ relative aux médicaments homéopathiques vétérinaires;
- directive 92/52/CEE ⁽⁴⁾ relatives aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite destinées à être exportées vers des pays tiers;
- directive 93/70/CEE ⁽⁵⁾ sur le contrôle officiel des aliments des animaux?

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 73.

⁽³⁾ JO n° L 297 du 13. 10. 1992, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 129.

⁽⁵⁾ JO n° L 234 du 17. 9. 1993, p. 17.

QUESTION ÉCRITE E-1025/95

posée par António Campos (PSE)
et José Apolinário (PSE)

à la Commission

(6 avril 1995)

(95/C 213/66)

Objet: Transposition de directives en droit interne (Portugal)

La Commission peut-elle indiquer si les directives énumérées ci-après ont été transposées en droit interne portugais en temps utile et, dans la négative, quelle est la procédure engagée par elle (avec indication expresse des dossiers en instance):

- directive 92/120/CEE ⁽¹⁾ relative aux conditions d'octroi de dérogations temporaires et limitées aux règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la commercialisation de certains produits d'origine animale;
- directive 93/53/CEE ⁽²⁾ établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons;
- directive 93/54/CEE ⁽³⁾ relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture;
- directive 93/60/CEE ⁽⁴⁾ relative aux échanges intracommunautaires de sperme surgelé et frais d'animaux de l'espèce bovine;
- directive 93/28/CEE ⁽⁵⁾ concernant le contrôle officiel des aliments des animaux?

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 86.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 19. 7. 1993, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 19. 7. 1993, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 28. 7. 1993, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 22. 7. 1993, p. 8.

Réponse commune aux questions écrites E-1016/95 à E-1025/95

donnée par M. Santer
au nom de la Commission

(11 mai 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se référer au douzième rapport annuel de la Commission au Parlement sur le contrôle de l'application du droit communautaire ⁽¹⁾, et en particulier à son annexe IV.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 500.

QUESTION ÉCRITE E-1028/95posée par **Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V)**

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 213/67)

Objet: Autorisation d'importation d'oiseaux chanteurs d'espèces communes à l'Europe et à l'Asie

La police a saisi, récemment, dans plusieurs oisellerie allemandes des oiseaux chanteurs — en provenance d'Asie — appartenant à des espèces européennes protégées dans l'Union européenne. Une autorisation spéciale est actuellement requise en Allemagne pour ce genre d'importation. Or, des oiseaux en provenance de Chine aboutissent, via Francfort, aux Pays-Bas, d'où ils sont réexportés — sans aucun contrôle — vers la république fédérale d'Allemagne, surtout. Les autorités néerlandaises tolèrent ces pratiques illégales, l'Office fédéral allemand de protection de la nature n'accordant pas d'autorisation d'importation.

- 1) Comment la Commission juge-t-elle les importations d'individus d'espèces européennes (protégées) en provenance d'Asie?
- 2) Que pense-t-elle de l'autorisation spéciale requise en Allemagne pour l'importation d'individus de ces espèces européennes?
- 3) Que compte-t-elle entreprendre — et à quel moment — pour remédier à cette situation?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(2 juin 1995)

La directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾, fixe le cadre législatif dans lequel le commerce des oiseaux vivants peut s'exercer. Selon l'article premier, paragraphe 1, la directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est d'application. L'article 6, paragraphe 1 dispose que les États membres interdisent, entre autres, la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente de spécimens appartenant à des espèces visées à l'article premier et qui ne sont pas mentionnées à l'annexe III. Il convient aussi de mentionner le fait que les États membres peuvent déroger à ces mesures dans certaines conditions énoncées à l'article 9.

La mise en application de ces mesures est relativement aisée pour des oiseaux vivant sur le territoire européen des États membres, à un moment ou à un autre de leur cycle biologique. Le cas rapporté par l'honorable parlementaire est beaucoup plus complexe puisque, bien que les spécimens concernés appartiennent à des espèces couvertes par la directive 79/409/CEE, ils ne vivent pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres et peuvent appartenir à une sous-espèce non représentée sur ce

territoire. L'interprétation de la directive 79/409/CEE est donc, ici, particulièrement complexe.

Ce cas de figure fait l'objet d'une demande de décision préjudicielle (affaire C-202/94) présentée devant la Cour de justice en décembre 1993. L'arrêt de la Cour de justice devrait aider à déterminer si les spécimens concernés par la question tombent ou non dans le champ d'application de la directive. La Commission réserve donc ses commentaires jusqu'à ce que cet arrêt soit rendu.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE E-1029/95posée par **Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V)**

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 213/68)

Objet: Chasse aux oies dans l'Union européenne

Plusieurs États membres de l'Union européenne, notamment la république fédérale d'Allemagne, autorisent la chasse aux oies sauvages, au motif que les agriculteurs pâtissent des dommages que ces oiseaux migrants causent aux pâturages. Il est, néanmoins, prouvé que la chasse des oies sauvages ne constitue pas un moyen permettant véritablement de limiter lesdits dommages. Selon certaines études, les perturbations dont les oiseaux sont victimes auraient, au contraire, pour effet, d'augmenter leurs besoins énergétiques et, partant, leur consommation de nourriture. De surcroît, la fin cruelle des oiseaux blessés ou orphelins plaide en défaveur de la chasse. L'expérience de pays comme la Belgique, l'Irlande, ou les Pays-Bas prouve qu'une interdiction de la chasse aux oies sauvages est possible.

- 1) Quelles sont, de l'avis de la Commission, les chances d'arriver à une interdiction, uniforme à l'échelle de l'Union, de cette chasse? Dans quel délai celle-ci pourrait-elle intervenir?
- 2) La Commission a-t-elle pris des mesures pour donner suite à la demande (formulée notamment par le *Bundesrat*) d'utiliser une partie des crédits agricoles du budget de l'Union européenne pour compenser les dommages subis par les pâturages? Dans l'affirmative, quelles sont-elles?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(29 mai 1995)

1. La directive du Conseil 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾ est l'instrument juridique qui régit la chasse.

L'annexe II de cette directive présente la liste des espèces qui peuvent faire l'objet de la chasse, et plusieurs espèces d'oiseaux y figurent. Elle a, récemment, été modifiée par la directive 94/24/CEE du Conseil ⁽²⁾ et la Commission n'envisage pas, actuellement, de proposer de nouveaux amendements.

2. La Commission ne dispose pas de mesures spécifiques pour compenser les dégâts causés aux pâturages par les oiseaux sauvages.

Le règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel ⁽³⁾, octroie, en principe, des primes pour les pertes de revenus qui relèvent de certaines méthodes de production extensives. Les conditions spécifiques d'octroi d'aide de ce règlement n'envisagent pourtant pas la compensation des dégâts aux pâturages causés par des animaux sauvages auxquels l'honorable parlementaire fait allusion.

Pour le moment, la Commission n'estime pas nécessaire d'établir une telle compensation au niveau communautaire.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 30. 6. 1994.

⁽³⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1044/95

posée par Jesús Cabezon Alonso (PSE), Juan Colino Salamanca (PSE) et Josep Pons Grau (PSE)

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 213/69)

Objet: Aides à Haïti

La Commission pourrait-elle dire quelles aides l'Union européenne a, depuis que la vie politique s'y est normalisée après le retour du président Aristide, accordées à Haïti pour que, progressivement, la pauvreté y régresse?

Compte-t-elle accorder une aide supplémentaire ou extraordinaire dans la perspective des élections qui seront organisées prochainement à Haïti?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(19 mai 1995)

Le 30 novembre 1994, soit six semaines après le retour du président Aristide, le programme indicatif national a été

signé entre la Commission et la république de Haïti. Le montant des aides programmables s'élève à 120 millions d'écus dont 106 millions d'écus sous forme de dons et 14 millions d'écus gérés par la Banque européenne d'investissement (BEI). En décembre 1994, un premier programme de réhabilitation d'un montant total de 25 millions d'écus a été approuvé par la Commission après avis favorable du comité du Fonds européen de développement (FED); les domaines d'intervention visés sont les infrastructures, l'agriculture, l'eau et l'éducation. En février 1995, un programme de réhabilitation dans le secteur de l'énergie pour un montant de 16 millions d'écus a également été approuvé; il a pour but de réparer une centrale électrique endommagée par un incendie. Les fonds Stabex 1990-1993 d'un montant de 25 millions d'écus ont été mis à la disposition de Haïti. Ces fonds serviront au financement de la réhabilitation d'infrastructures et d'équipements ruraux. Un appui à l'ajustement structurel d'un montant de 23 millions d'écus a également reçu l'approbation de la Commission, les fonds seront affectés aux secteurs de la santé et de l'éducation.

Consciente des problèmes du pays, la Commission privilégiera les projets à haute intensité de main d'œuvre et faisant appel, dans la mesure du possible, à des entreprises locales. En même temps, tous les autres instruments budgétaires disponibles seront mis à contribution afin de soulager au maximum les souffrances et les problèmes du peuple haïtien.

En comptant l'aide humanitaire (18 millions d'écus en 1994), ce ne sont pas moins de 210 millions d'écus dont Haïti pourra bénéficier au titre de l'aide au développement.

Une attention particulière a également été portée à l'appui au processus démocratique et aux droits de l'homme. Outre le programme d'appui aux médias d'un montant de 650 000 écus en cours de réalisation, un chargé de mission a été envoyé par la Commission en Haïti. Il a pour tâche d'identifier et de définir, en étroite collaboration avec les autorités haïtiennes, les modalités d'un programme d'appui au processus démocratique. Celui-ci s'articule en deux phases: d'une part, un financement de 1 million d'écus destiné à une action d'appui au processus électoral (juin 1995) déjà approuvé par la Commission le 2 mai 1995 et, d'autre part, une ou plusieurs actions complémentaires d'appui à la réforme du système judiciaire.

Par ailleurs, une nouvelle décision vient d'être adoptée par la Commission en date du 12 mai 1995. Elle porte sur un montant de 6 millions d'écus destinés à permettre la continuation du plan d'assistance humanitaire décidé le 20 octobre 1994. Ce plan couvre les secteurs suivants: santé, nutrition, eau et assainissement.

La Commission est consciente de la situation et des besoins du pays; elle fera preuve d'imagination et de flexibilité dans l'application de la convention de Lomé, cela n'empêchant nullement une certaine rigueur dans les choix et les procédures.

QUESTION ÉCRITE E-1046/95posée par **Jean Gol (ELDR)**

à la Commission

(7 avril 1995)

(95/C 213/70)

Objet: Protection des loups en Europe

La directive n° 92/43/CEE du Conseil ⁽¹⁾ concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages prévoit, en son annexe II, que le loup (*canis lupus*) fait partie des espèces animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

L'Espagne et la Grèce ont obtenu des dérogations aux obligations faites par la directive. (Les loups visés sont en Espagne, seulement ceux du sud du Duero et en Grèce, seulement ceux vivant au sud du trente-neuvième parallèle).

La Commission peut-elle apporter des réponses aux questions suivantes:

- 1) Comment ces dérogations ont-elles été justifiées alors que l'on sait que les loups, en Espagne et en Grèce, vivent, précisément, en dehors des territoires mentionnés à l'annexe II de la directive?
- 2) La Commission entend-elle modifier ces dispositions et retirer le bénéfice de la dérogation aux deux pays mentionnés, afin d'assurer une réelle protection des loups en Europe?
- 3) La Finlande a, semble-t-il, obtenu pareille dérogation. Dans quelle mesure celle-ci se justifie-t-elle?
- 4) Quels sont les États membres qui n'ont pas, à ce jour, transposé la directive dans leur ordre juridique interne?

La Commission entend-elle ouvrir à leur rencontre une procédure en manquement, conformément à l'article 169 du traité sur l'Union européenne?

(1) JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(30 mai 1995)

1. L'exclusion, à l'annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de certaines populations de loups, *canis lupus*, pour l'Espagne et la Grèce, résulte des nombreuses discussions qui se sont tenues, au Conseil, lors de la procédure d'adoption de cette directive. L'Espagne et la Grèce ont fait valoir, pour cette question, que la protection d'habitats pour le loup, dans leur pays, n'était pas justifiée compte tenu de l'état favorable des populations espagnoles et grecques de cette espèce.

2. La Commission n'a pas l'intention, actuellement, de modifier ces dispositions.

3. La Finlande a introduit une réserve à l'égard du loup dans le cadre de la «Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe» (Convention de Berne). Cette réserve a été reprise par la Commission, lors des négociations d'adhésion de la Finlande.

4. À la date du 31 mars 1995, plusieurs États membres (Allemagne, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Finlande et Suède) n'avaient pas communiqué, à la Commission, les mesures prises pour transposer la directive 92/43/CEE dans leur législation nationale. S'agissant de nouveaux États membres, la Commission examine, actuellement, l'état de communication des mesures de transposition.

Tous ces États membres ont, toutefois, confirmé que leur nouvelle législation était actuellement en préparation et, pour certains d'entre-eux, que plusieurs aspects de la directive 92/43/CEE avaient déjà fait l'objet de transposition dans leur droit national.

Des procédures d'infraction sont, actuellement, en cours contre l'ensemble des États membres pour lesquels la Commission a constaté qu'il n'y avait pas de communication des mesures de transposition.

Enfin, il convient de mentionner le fait que certains États membres, qui ont communiqué leur nouvelle législation à la Commission, reconnaissent que la transposition de la directive 92/43/CEE dans leur législation nationale est incomplète.

QUESTION ÉCRITE E-1080/95posée par **Jean-Pierre Raffarin (PPE)**

à la Commission

(12 avril 1995)

(95/C 213/71)

Objet: Financement des réseaux transeuropéens

En ce qui concerne les réseaux transeuropéens, la Commission peut-elle confirmer que la décision de la France de donner une priorité au TGV Est, ne retardera pas l'aide européenne aux deux autres grands projets concurrents que sont les lignes Paris-Bordeaux-Madrid et Paris-Lyon-Turin?

**Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission**

(1^{er} juin 1995)

Le dernier Conseil européen, qui s'est tenu à Essen en décembre 1994, a notamment arrêté son choix sur les projets prioritaires suivants:

— Train à grande vitesse Sud:

— Madrid-Barcelone-Perpignan-Montpellier

— Madrid-Vitoria-Dax

- Train à grande vitesse Est:
 - Paris-Metz-Strasbourg-Appenweier-(Karlsruhe)
dont sections Metz-Saarbrücken-Mannheim
et Metz-Luxembourg
- Train à grande vitesse et transport combiné France-Italie:
 - Lyon-Turin
 - Turin-Milan-Venise-Trieste.

L'un des critères utilisés pour sélectionner ces projets à partir d'une liste relativement longue était que les travaux devaient être déjà entamés ou le seraient avant la fin 1996. Chaque projet progresse à un rythme différent et, dans le cas d'initiatives binationales où les procédures administratives peuvent varier d'un État membre à l'autre, cette progression n'est pas nécessairement la même pour les deux parties du projet.

En outre, le cadre général établi par le Livre blanc ⁽¹⁾ pour l'exécution de ces projets prévoit que leur financement sera assuré par le biais de partenariats entre secteur public et secteur privé. Chaque État membre détermine le calendrier de financement correspondant à chacun des projets sélectionnés à Essen, tout en tenant compte des autres projets qui lui sont soumis.

En vertu des dispositions du traité relatives aux réseaux transeuropéens, la Commission sera habilitée à accorder, à la demande des États membres intéressés, une aide financière pour la réalisation d'études complémentaires, des bonifications d'intérêts, des garanties d'emprunt ou, dans des cas très limités, des aides non remboursables. Il est également possible de solliciter des prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) ou des garanties d'emprunt du Fonds européen d'investissement (FEI). Certains États membres — ce n'est pas le cas de la France — peuvent aussi se voir octroyer une aide par le Fonds de cohésion, par exemple.

Il revient, donc, à chaque État membre, et au gouvernement français dans le cas des trois projets mentionnés ci-dessus, de veiller à la cohérence de ses choix au regard de la contribution apportée par la Commission.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 700.

QUESTION ÉCRITE P-1115/95

posée par Helena Torres Marques (PSE)

à la Commission

(5 avril 1995)

(95/C 213/72)

Objet: Financement et tracé de l'autoroute Lisbonne-Valladolid

La construction de l'autoroute Lisbonne-Valladolid est prévue dans le schéma des réseaux transeuropéens de transport.

Selon des informations fournies par la Banque européenne d'investissement (BEI), ce projet a déjà fait l'objet d'un financement de la Banque.

Autrement dit, ce projet a été approuvé par la Commission européenne.

La Commission peut-elle indiquer quel sera le tracé de cette autoroute au Portugal et quel est le coût total du projet, les sources de financement approuvées et la durée d'exécution prévue?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(15 mai 1995)

L'autoroute Lisbonne-Valladolid est l'un des quatorze projets prioritaires en matière de transport du schéma des réseaux transeuropéens (RTE) entérinés par le Conseil européen d'Essen.

Dans le cadre des activités déployées par la Commission pour promouvoir ce projet, un atelier, auquel ont participé les autorités espagnoles et portugaises, s'est réuni à Bruxelles en octobre 1994. À cette occasion, les diverses questions que soulèvent ce projet ont été examinées et une fiche de description technique mise au point.

Au Portugal, de la frontière espagnole (Vilar Formoso) à Lisbonne via Castelo Branco, la transformation de la route existante en une voie présentant les qualités d'une autoroute grâce, notamment, à la rectification du tracé et à la construction de nouvelles liaisons, est en cours. Sur un total de 363 km, 109 km sont déjà terminés, 60 km sont en chantier et 194 km restent à construire. Les travaux seront achevés par étapes jusqu'en 1999.

En ce qui concerne le concours financier de la Communauté pour la période 1994-1999, le Fonds de cohésion contribuera, à hauteur de 53 millions d'écus, à la construction du tronçon Alcanena-Atalaia-Abrantes (IP6). Le Fonds européen de développement régional (FEDER) apportera une contribution d'environ 60 millions d'écus pour la réalisation du tronçon Soalheira-Castelo Branco (IP2), du tunnel et des voies d'accès de Gardunha (IP2), ainsi que de la section Guarda-variante da Covilhã (IP6) (aucune information détaillée sur la répartition des crédits alloués au programme entre les projets à financer n'est disponible à ce jour).

À propos du tunnel et des voies d'accès de Gardunha, la Commission a adressé aux autorités portugaises deux lettres de mise en demeure concernant le respect de la directive relative aux marchés publics de travaux ⁽¹⁾ modifiée en dernier lieu par la directive 89/44/CEE ⁽²⁾, d'une part, et de la directive relative à l'incidence de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽³⁾, d'autre part.

Pour ce qui est du financement de la ligne budgétaire RTE, 1,5 million d'écus ont été affectés à la réalisation d'études

techniques en 1994. Les autorités portugaises n'ont pas encore introduit de demandes pour la période 1995-1999.

(¹) JO n° L 185 du 16. 8. 1971.

(²) JO n° L 210 du 21. 7. 1989.

(³) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE E-1135/95
posée par Josu Imaz San Miguel (PPE)
à la Commission
(20 avril 1995)
(95/C 213/73)

Objet: Établissement des totaux admissibles des captures (TAC) et attribution des quotas d'anchois

Lors du Conseil des ministres de la pêche de l'Union qui s'est réuni en décembre 1994, une série d'accords ont été conclus sur l'affectation des TAC et leur répartition en quotas nationaux, tout comme des engagements ont été souscrits concernant la gestion de l'effort de pêche relatif aux ressources et aux zones de pêche communautaires.

Dans ce contexte, on a établi, d'une part l'affectation des TAC et des quotas concernant l'anchois, en spécifiant les différences de répartition pour les zones VIII et IX, X, COPACE 34.1.1 et, d'autre part, on a décidé — dans le cadre des accords bilatéraux régissant l'échange de possibilité de pêche entre la France et le Portugal — que « depuis qu'un TAC commun d'anchois a été fixé pour les zones VIII et IX, le Portugal cède chaque année à la France un pourcentage de 80 % de son quota, celui-ci étant pêché exclusivement dans les eaux sous souveraineté ou juridiction de la France ».

Étant donné cette modification, annoncée dans la répartition des ressources d'anchois, et compte tenu par ailleurs de l'importance que cette espèce revêt pour les pêcheurs côtiers, la Commission pourrait-elle indiquer quelle est la situation pratique et juridique en ce qui concerne l'affectation des TAC et l'attribution de quotas nationaux pour cette espèce en 1995 et quelles mesures — à moyen et à long terme — elle envisage de prendre en ce qui concerne cette répartition par zones et par États membres?

Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission
(24 mai 1995)

Les quotas d'anchois, et les conditions techniques dans lesquelles ils peuvent être pêchés, sont spécifiés dans le règlement (CE) n° 3362/94 (¹) (TAC et quotas pour 1995), modifié par le règlement (CE) n° 746/95 (²) du Conseil, du

31 mars 1995. La répartition des quotas est basée sur le principe de la stabilité relative, confirmé dans le cas de l'anchois dans l'acte d'adhésion de 1985.

Selon ces dispositions, un quota de 6 260 tonnes d'anchois a été accordé au Portugal à l'ouest et au sud-ouest de la Péninsule ibérique. Celui-ci doit être pêché dans les eaux soumises à la souveraineté ou à la juridiction du Portugal, sauf un maximum de 5 008 tonnes, qui peuvent être pêchées dans des eaux du golfe de Gascogne soumises à la souveraineté ou à la juridiction de la France.

La Commission estime que les dispositions qui règlent les deux principales pêcheries d'anchois dans des eaux communautaires sont adéquates pour une exploitation rationnelle et reflètent les accords obtenus lors du Conseil de décembre 1994 et, pour cela, proposera au Conseil son maintien durant les années à venir.

(¹) JO n° L 363 du 31. 12. 1994.

(²) JO n° L 74 du 1. 4. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1156/95
posée par María Izquierdo Rojo (PSE)
à la Commission
(20 avril 1995)
(95/C 213/74)

Objet: Constitution d'une flotte de pêche battant pavillon de l'Union européenne

À quand une flotte de pêche battant pavillon de l'Union?

Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission
(6 juin 1995)

Le profond mépris des ressources halieutiques pour les frontières nationales a certainement plaidé en faveur de leur communautarisation en 1983. Si les États membres ont accepté que les totaux admissibles de captures (TAC) soient communautarisés, c'est également parce que ce mécanisme garantissait, également, leur répartition entre les États membres, sous forme de quotas nationaux.

Toutefois, en ce qui concerne les navires de pêche, le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 (¹), instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, prévoit que par « navire de pêche communautaire » on entend « navire de pêche battant pavillon d'un État membre et enregistré dans la Communauté ».

Dans l'état actuel du droit communautaire, ce sont les États membres qui fixent les conditions nécessaires pour accor-

der, à un navire de pêche, le droit de battre leur pavillon. Cette compétence est, donc, exclusivement nationale et aucune demande allant dans le sens d'une communautarisation des pavillons nationaux n'a jamais émergé du débat qui anime le monde de la pêche.

(¹) JO n° L 389 du 31. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1169/95

posée par Yannis Kranidiotis (PSE)

à la Commission

(27 avril 1995)

(95/C 213/75)

Objet: Programme de reconstruction de l'industrie textile grecque

L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et ceux qui ont été conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale, la perspective de l'union douanière avec la Turquie, le Schéma de préférences généralisées, la Convention de Lomé, le régime de perfectionnement passif économique et la politique méditerranéenne modifient les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence internationale et posent, de ce fait, de sérieux problèmes à l'industrie textile et vestimentaire européenne.

Au cours des quinze dernières années, 1 400 000 emplois ont été supprimés dans ce secteur, et la concurrence internationale, tout comme le dumping social pratiqué par des pays où les coûts de main-d'œuvre sont peu élevés, et qui sont eux-mêmes confrontés à de sombres perspectives, ne fait qu'aggraver la situation. Le textile, présent de longue date dans le paysage industriel grec, éprouve d'énormes difficultés, face à une conjoncture défavorable.

L'Union européenne a, pourtant, reconnu l'importance de cette branche pour la Grèce. Dès la signature des accords avec les pays d'Europe centrale et orientale, elle s'était, d'ailleurs, engagée à étudier les revendications grecques et à formuler des propositions, engagement qu'elle avait réitéré pendant les négociations du GATT et à d'autres occasions.

Il convient de rappeler à l'Union ces prises de position, tout comme la nouvelle promesse qu'elle a faite lors de la conclusion avec la Turquie d'un accord sur une union douanière. Comme on le sait, le gouvernement de Grèce a soumis une note à ce sujet en 1994.

Quel est le calendrier fixé pour le dépôt de propositions visant à remédier à la pénible situation que connaît l'industrie textile et vestimentaire grecque? Dans quelle mesure ces propositions prévoient-elles l'octroi de subventions supplémentaires à cette dernière?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(29 mai 1995)

La Commission suit, attentivement, l'évolution de la situation de l'industrie textile et de l'habillement dans la Communauté et, notamment, dans les régions pour lesquelles ce secteur joue un rôle économique et social important. Dans ce contexte, la Commission veille à ce que les intérêts de l'ensemble de la Communauté, et en particulier de ces régions, soient pris en considération lors des négociations avec les pays tiers dans le cadre de sa politique commerciale.

Sur la base des conclusions du Conseil Industrie d'avril 1994, la Commission a lancé en 1994 une étude sur l'impact des négociations de l'Uruguay Round sur l'industrie textile et de l'habillement dans la Communauté. Cette étude examinera notamment les problèmes engendrés dans les États membres plus dépendants de ce secteur. L'étude s'achèvera en juin 1995 et, à la lumière du jugement porté sur ses conclusions, la Commission appréciera la nécessité de réorienter les actions en cours.

Dans le cadre des engagements pris par le Conseil et la Commission concernant l'accord sur l'union douanière avec la Turquie, la Commission examinera le plus tôt possible, en collaboration avec le gouvernement hellénique, les difficultés engendrées par les nouvelles conditions de concurrence internationale sur le secteur textile-habillement de Grèce ainsi que l'effort d'adaptation à conduire par les entreprises de ce secteur pour renforcer sa compétitivité. Elle prendra également contact avec les opérateurs économiques. La Commission, dans les propositions qu'elle fera dans le courant de l'année 1995, prendra, également, en compte les intérêts et les problèmes de l'ensemble du secteur textile et habillement de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-1179/95

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission

(27 avril 1995)

(95/C 213/76)

Objet: Atelier de Séville sur l'énergie solaire thermique et la diffusion de cette technologie dans le bassin méditerranéen

La Commission, qui doit être félicitée — DG I, DG XVII et IPT — pour l'organisation d'un atelier sur l'énergie solaire thermique, la technologie qui s'y rattache et le transfert de celle-ci dans le bassin méditerranéen, pourrait-elle indiquer si, depuis le mois de janvier de l'année courante, des mesures ont été prises pour recueillir les retombées pratiques d'une initiative d'un tel intérêt, si les démarches techniques et financières ont été poursuivies et si, notamment, des progrès ont été réalisés pour mettre en œuvre le projet intégré

associant les trois secteurs cités dans la proposition clôturant les conclusions publiées par l'IPT.

Pour plus de précisions, pourrait-elle signaler si le Maroc et l'Espagne (ou éventuellement la Grèce) ont opté pour la construction des deux centrales évoquées, susceptibles de supplanter la Californie sur ce terrain, laquelle y jouit d'un monopole en raison de l'absence d'initiatives européennes du type de celle proposée actuellement par la Commission?

**Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission**

(12 juin 1995)

À la suite du succès rencontré lors de l'organisation d'un atelier sur l'énergie solaire thermique dans le bassin méditerranéen, des études de faisabilité ont été entreprises par des sociétés bénéficiant d'une expérience similaire acquise aux États-Unis d'Amérique pour la mise en œuvre de projets intégrés, notamment dans l'île de Crète et dans certaines régions d'Espagne.

En outre, ce type de projet pourrait faire l'objet de financement dans le cadre du programme Thermie, à l'occasion notamment du prochain appel d'offres qui sera lancé le 15 septembre 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1188/95

posée par Kirsten Jensen (PSE)

à la Commission

(27 avril 1995)

(95/C 213/77)

Objet: Transport

Étant donné que la Commission considère que le soutien des initiatives en faveur des cyclistes représente une priorité dans la politique commune des transports [voir la réponse de la Commission du 28 octobre 1994 à la question E-1836/94 ⁽¹⁾], la Commission est invitée d'indiquer combien de pistes cyclables et lesquelles ont bénéficié d'une aide des Fonds structurels ou du Fonds de cohésion?

⁽¹⁾ JO n° C 36 du 13. 2. 1995, p. 8.

**Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission**

(20 juin 1995)

La plupart des opérations au titre des fonds structurels sont réalisées par l'intermédiaire de programmes dans le cadre desquels les projets particuliers sont décidés au niveau national ou local. Par conséquent, il n'est pas possible, en pratique, de donner de détails sur tous les projets portant sur

des pistes cyclables ou d'autres mesures en faveur des cyclistes, tels que le pont de Cardiff (Pays de Galles), qui a été, en partie, financé par le Fonds européen de développement régional et qui possède une piste cyclable à deux sens de circulation.

Il est clair que les activités du fonds structurel et du fonds de cohésion dans le secteur des transports qui, par exemple, détournent la circulation des centres villes et d'autres zones urbaines, sont favorables aux cyclistes.

La Commission continuera, avec les moyens dont elle dispose, à promouvoir la bicyclette comme moyen de transport respectueux de l'environnement, mais est également consciente que le caractère généralement local de ce mode de transport implique que les mesures en la matière seront nécessairement prises au niveau local.

QUESTION ÉCRITE E-1208/95

posée par Markus Ferber (PPE)

et Edgar Schiedermeier (PPE)

à la Commission

(28 avril 1995)

(95/C 213/78)

Objet: Problèmes de trafic dans les pays d'Europe centrale et orientale

S'agissant de la liberté d'accès au marché intérieur pour les entreprises de transports routiers d'Europe centrale et orientale et des problèmes qui se posent aux postes frontières allemands permettant le passage en Pologne et en République tchèque, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Quand la Commission croit-elle que le Conseil lui donnera mandat d'entamer des négociations avec les pays d'Europe centrale et orientale à propos de la liberté d'accès des entreprises de transports au marché intérieur?
- 2) Après avoir reçu mandat de négocier, la Commission s'efforcera-t-elle d'obtenir des entreprises de transports d'Europe centrale et orientale qu'elles répondent aux normes sociales, techniques et écologiques de l'Union européenne avant d'avoir librement accès au marché intérieur de l'Union?
- 3) Dans quelle mesure la Commission est-elle informée des normes sociales, techniques et écologiques en vigueur dans le domaine des transports dans les pays d'Europe centrale et orientale?
- 4) Selon les estimations de la Commission, combien de temps faudra-t-il pour que les pays d'Europe centrale et orientale satisfassent, dans le domaine des transports, aux normes sociales, techniques et écologiques en vigueur au sein de l'Union européenne?
- 5) En dépit des nombreuses mesures adoptées dans le cadre du programme PHARE en vue d'améliorer la situation aux postes frontières donnant accès aux pays d'Europe

centrale et orientale, il arrive encore que les chauffeurs de camions allemands doivent attendre jusqu'à 50 heures avant de pouvoir entrer en Pologne ou en Tchécoslovaquie, ce qui semble être imputable au fait que les autorités polonaises et tchèques ne se montrent pas très coopératives. De quels moyens l'Union européenne dispose-t-elle afin de convaincre les gouvernements ou les autorités polonaises et tchèques de s'efforcer d'améliorer la situation? Serait-il possible d'établir une corrélation entre l'octroi de subventions en faveur du développement des infrastructures dans les pays d'Europe centrale et orientale et l'amélioration de la situation aux postes frontières entre l'Allemagne, d'une part, la Pologne ou la République tchèque, d'autre part?

**Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission**

(16 juin 1995)

1. En décembre 1992, la Commission a communiqué, au Conseil, une recommandation de décision relative à l'ouverture de négociations entre la Communauté et les pays d'Europe centrale et orientale concernant le transport par route de passagers et de marchandises.

Le Conseil a discuté la recommandation en plusieurs occasions; lors de sa session de juin 1994, il a chargé un groupe de travail spécial d'examiner les questions techniques liées à l'accès au marché et à l'harmonisation, et de présenter des possibilités de solutions. Le groupe de travail a été invité à soumettre un rapport au Conseil sur ses conclusions.

2. Le Conseil et la Commission s'accordent sur le fait qu'un accès élargi au marché ne peut être accordé que si les pays tiers concernés rapprochent leur propre législation en matière de transports routiers de la législation communautaire correspondante dans les domaines techniques social et fiscal ainsi qu'en ce qui concerne les conditions d'accès à la profession de transporteur routier.

3. et 4. Le rapprochement en question est, en fait, une obligation déjà imposée aux pays d'Europe centrale ayant conclu des accords d'association avec la Communauté. Le processus a déjà commencé dans ces pays, et la Commission entretient des contacts réguliers avec eux pour faciliter l'opération. Les pays concernés ont également reçu, par l'intermédiaire des programmes communautaires pertinents (notamment PHARE), une assistance pour la planification, l'établissement et la mise en œuvre de la nouvelle législation.

Les accords d'association prévoient que le processus de rapprochement se déroule dans un délai donné. En cas de conclusion d'accords en matière de transports routiers, il devra être accéléré pour assurer un niveau adéquat de rapprochement en même temps que s'améliore l'accès au marché. Il est également entendu que les mesures de libéralisation de l'accès au marché doivent être progressives et leur adoption harmonisée avec le processus de rapprochement.

5. Des délais considérables sont encore enregistrés dans le passage des camions et autres véhicules aux postes

frontières cités. La Commission prévoit cependant que les effets des initiatives prises dans le cadre des programmes PHARE 1993/1994 se feront bientôt sentir. Étant donné que ces seules mesures ne suffisent pas à améliorer la situation, la Commission a été invitée par le Conseil européen d'Essen à élaborer un nouveau programme dans le cadre de PHARE pour éliminer les délais aux frontières.

Les travaux préparatoires pour ce programme de facilitation du transit sont déjà bien avancés. Ils s'appuient sur l'idée que les délais affectant le passage des frontières sont dus, principalement, au manque d'effectifs ou de formation chez les agents de douane et, dans certains cas, d'un défaut de conception des infrastructures aux postes frontières. C'est pourquoi le programme prévoit, comme condition d'une aide financière à l'établissement d'infrastructures aux postes frontières, que les pays bénéficiaires mettent en place un personnel qualifié et en nombre suffisant.

La Commission étudie actuellement les avantages et inconvénients d'une clause générale de conditionalité qui pourrait faire dépendre l'aide communautaire, notamment pour l'établissement d'infrastructures de transport, d'une amélioration de la situation aux postes frontières.

QUESTION ÉCRITE E-1217/95

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(28 avril 1995)

(95/C 213/79)

Objet: Ligne budgétaire B7-5041 «Forêts tropicales»

La Commission voudrait-elle établir la liste et décrire les initiatives qui ont été financées au titre de la ligne budgétaire «actions en faveur des forêts tropicales», et donner des informations sur les autres initiatives qui sont en préparation?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(31 mai 1995)

La Communauté a joué un rôle majeur dans la préparation et le financement du programme pilote pour la conservation des forêts tropicales brésiliennes: une première contribution communautaire a été versée au *Rain forest trust fund* en 1992, et d'autres actions cofinancées ont représenté un montant de 13,8 millions d'écus. En 1995, un engagement de 16,7 millions d'écus a été proposé pour le projet de politique relative aux ressources naturelles.

En Colombie, un financement a été adopté pour un fonds en faveur de l'Amazonie pour un développement durable,

destiné à canaliser les ressources vers des initiatives locales à petite échelle visant une utilisation durable des ressources forestières. La Commission étudiera les possibilités d'un développement ultérieur du projet de base pour un plan de gestion concernant la Sierra Nevada de Santa Marta. Un financement est également prévu en faveur de la réserve de la biosphère du Haut Orénoque au Venezuela et est à l'examen pour la réserve de la biosphère du Manu au Pérou. D'autres nouveaux projets pourront être entamés cette année au Paraguay et au Mexique.

La Communauté apporte un soutien aux pays du pacte de l'Amazonie par l'intermédiaire de leur secrétariat temporaire à Lima. Un programme de renforcement des institutions en faveur de ce pacte ainsi que des projets régionaux pour la planification et la gestion de zones protégées dans toute la région et pour la consolidation des zones indigènes a été mis sur pied. Un autre projet régional important, qui tente d'aborder les causes fondamentales du déboisement, porte sur le contrôle de l'expansion de la frontière agricole en Amérique centrale.

Plusieurs initiatives ont été entreprises dans le cadre du programme d'appui sectoriel de la Communauté aux forêts en Indonésie et un projet de gestion durable des forêts pour Berau dans l'est de Kalimantan a été engagé en 1994. Un projet sur les problèmes d'informations géographiques a été arrêté avec la Malaisie et un programme relatif aux parcs nationaux avec les Philippines. La Commission pourrait, cette année, mettre sur pied d'autres actions de coopération avec la Malaisie, le Viêt-nam et le Népal.

D'importants projets mis sur pied en Afrique, dans les Caraïbes et le Pacifique comportent un projet régional de suivi de la forêt d'Afrique centrale (3,5 millions d'écus), le parc national Korup au Cameroun (7,3 millions d'écus) et d'importants programmes au Nigeria, en Tanzanie, en Côte d'Ivoire, en Guinée et en Papouasie-Nouvelle Guinée.

De nombreux projets à petite échelle mis en œuvre par des Organisations non gouvernementales (ONG) européennes, internationales ou locales et des groupes communautaires et des organisations de populations indigènes ont bénéficié d'un soutien. L'accent a été mis sur les aspects humains de la conservation des forêts par une aide à des activités de participation au développement durable au niveau local. Les réserves de biosphère ont constitué un cadre utile pour combiner l'utilisation durable des ressources et la conservation des forêts, et dix réserves environ ont bénéficié de cette aide ou en bénéficieront prochainement.

Un certain nombre d'actions non spécifiques à des pays ou des actions horizontales ont été financées ou sont à l'examen, notamment en vue de promouvoir l'instauration de systèmes de certification du bois, la production durable de papier, le suivi des forêts, les moyens d'information sur les forêts tropicales et la biodiversité et les accords de partenariat entre la fédération des parcs européens et des zones protégées en Amérique latine et en Asie.

Dans le cadre des négociations relatives au projet de règlement du Conseil pour les actions en faveur des forêts tropicales ⁽¹⁾, la Commission a déclaré qu'elle présenterait un éventail de ces activités au Conseil et au Parlement avant la fin de 1995.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 153 final.

QUESTION ÉCRITE P-1220/95

posée par Claude Desama (PSE)

à la Commission

(20 avril 1995)

(95/C 213/80)

Objet: Situation des 250 membres du secteur hôtelier et alimentaire travaillant dans les bâtiments des institutions européennes à Bruxelles

Actuellement, la Société Taylorplan Overseas de Bruxelles rémunère quelque 250 personnes du secteur hôtelier et alimentaire qui travaillent dans divers lots au sein des institutions européennes à Bruxelles.

La Commission doit, prochainement, lancer un appel d'offres pour le nouveau contrat (durée 2 ans) et n'a pas l'intention d'inclure dans cet appel l'obligation, pour le nouveau contractant, de reprendre le personnel en place.

Cela ne va-t-il pas à l'encontre de la directive 77/187/CEE ⁽¹⁾ du Conseil du 14 février 1977 (CCT 32 bis en droit belge) destinée à garantir certains droits aux personnes liées directement à une activité lors du transfert de cette activité d'une société vers une autre?

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 61.

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(15 mai 1995)

Le contrat qui lie la Commission à Taylorplan Overseas pour des prestations de service dans ses exploitations décentralisées (self-services et cafétérias) peut être prolongé jusqu'à une durée maximale de cinq ans.

Une décision sur la remise en concurrence de tout ou partie de ces activités par le biais d'un appel d'offres ouvert n'a pas encore été prise. Seul un avis de préinformation a été publié à ce stade afin de susciter l'intérêt d'autres sociétés du secteur au cas où une procédure serait lancée.

L'affirmation selon laquelle la Commission «n'a pas l'intention d'inclure dans cet appel d'offres, l'obligation, pour le nouveau contractant, de reprendre le personnel en place» n'est pas exacte car, comme indiqué plus haut, ni le principe ni le contexte exact de l'appel d'offres n'ont été arrêtés à ce stade.

La directive 77/187/CEE vise le maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements. La protection donnée par la directive citée ci-dessus, après avoir été transposée en droit belge intervient *ope legis* dans la mesure où le transfert réunit tous les critères d'application de ladite directive.

En conséquence, une clause insérée dans un appel d'offres, rappelant en bref qu'il faut tenir compte du droit communautaire serait une clause simplement déclaratoire.

QUESTION ÉCRITE E-1225/95

posée par Wolfgang Nußbaumer (NI)

à la Commission

(28 avril 1995)

(95/C 213/81)

Objet: Intégration des pays d'Europe centrale et orientale dans un réseau d'information européen

Dans le cadre des entretiens des industriels du G7, qui se sont tenus le 27 mars 1995 à Bruxelles, le président de la Commission européenne, M. Jacques Santer, a présenté les principales actions menées par la Commission européenne en vue d'assurer une avancée continue de la conférence des G7 en matière de développement de la société d'information: la Commission prépare, à l'heure actuelle, le Conseil des télécommunications, lors duquel il est prévu d'arrêter une décision importante du point de vue politique concernant la libéralisation des infrastructures de télécommunication. Par ailleurs, elle prépare les conférences internationales sur la société d'information qui doivent se tenir à l'avenir, notamment en y associant les pays d'Europe centrale et orientale.

- 1) Quelles sont les mesures concrètes que la Commission entend arrêter au cours des années à venir afin d'intégrer l'Europe orientale dans le réseau d'information (secteur des télécommunications)?
- 2) Quels sont, concrètement, les montants prévus dans ce cadre pour les mesures et les programmes d'apprentissage infrastructurels au niveau de chacune des aides apportées?
- 3) Quelles seront les répercussions du financement de ce type de programme, coûteux, sur les crédits budgétaires affectés jusqu'à présent à l'aide aux Petites et moyennes entreprises?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(21 juin 1995)

La Communauté apporte une assistance technique pour le renforcement des institutions et, notamment, l'établissement de législations et de structures réglementaires pour le

secteur des télécommunications, comme première condition préalable à la naissance de la société de l'information. Elle a, en outre, financé des projets pilotes de téléphonie dans des zones rurales périphériques et une liaison transfrontalière entre la Grèce et la Bulgarie.

D'autre part, la Commission a subventionné la coopération scientifique dans le cadre de l'action Copernicus. À partir de cette année, les programmes de R&D en matière de télécommunications avancées, d'applications télématiques et de technologies de l'information sont ouvertes à la participation d'organismes originaires des pays en question et cette participation peut bénéficier d'une aide financière.

Le montant alloué au secteur des télécommunications de 1990 à 1995 s'élève à 70 millions d'écus en provenance du programme PHARE et a été consacré, essentiellement, à des activités de soutien institutionnel et de formation. Les subventions futures dépendront des demandes présentées par chaque pays mais seront vraisemblablement du même ordre de grandeur. Pendant la même période, quelque 30 millions d'écus ont été dépensés pour les activités de R&D dans les secteurs liés à la société de l'information.

QUESTION ÉCRITE E-1240/95

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(28 avril 1995)

(95/C 213/82)

Objet: Évaluation du programme Erasmus

L'impact du programme Erasmus sur l'eupéanisation des universités a été significatif; cependant, une donnée statistique importante n'a pas été analysée par la Commission dans ses différents rapports sur la mise en œuvre du programme, à savoir le nombre de disciplines bénéficiant d'une reconnaissance académique, accordé aux étudiants par leurs universités d'origine dans le cadre des programmes interuniversitaires de coopération. Il est fondamental qu'à l'avenir la Commission contrôle, cas par cas, le taux effectivement appliqué dans les différentes universités pour ce qui concerne la reconnaissance académique.

Au cas où les universités ne s'engageraient pas à garantir la reconnaissance automatique par les différents départements et facultés des études effectuées dans le cadre des programmes interuniversitaires de coopération, il conviendrait d'annuler les échanges avec ces universités.

Quelles mesures compte prendre la Commission pour la mise en œuvre des nouveaux programmes d'échanges universitaires?

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission**

(13 juin 1995)

L'aspect de la reconnaissance académique des périodes d'études effectuées à l'étranger par des étudiants Erasmus dans le cadre des programmes interuniversitaires de coopération, constitue une condition *sine qua non* pour la participation au programme Erasmus.

En effet, plus ou moins 300 000 étudiants ont participé à ces programmes développés depuis 1987 entre 1 600 universités et 15 000 départements.

Une série d'évaluations réalisées par la Commission sur cet aspect a démontré que le sens de la reconnaissance académique varie d'après les accords interuniversitaires sur le contenu des études que les étudiants doivent entreprendre à l'étranger (équivalence des cours identiques, reconnaissance des cours non existants à l'université d'origine, reconnaissance ou non des examens entrepris à l'étranger, reconnaissance ou non des notes obtenues aux examens, etc.).

Afin de faciliter cette reconnaissance qui constitue le pilier de la mobilité étudiante, le nouveau programme Socrates (décision 819/95/CE) ⁽¹⁾, qui intègre dans son chapitre I les activités de mobilité développées antérieurement dans le cadre d'Erasmus, prévoit la promotion du système ECTS (Système européen de transfert de crédits académiques). Ce système, développé en phase pilote depuis 1990 entre 145 universités et plus de 5 000 étudiants de tous les États membres, se base sur la transparence des études dans chaque établissement, sur l'accord entre les établissements impliqués en ce qui concerne le transfert des crédits académiques et sur le travail académique global attendu par l'étudiant (au total 60 crédits pour une année académique d'études).

Un guide de bon usage sur ECTS sera publié, en juillet 1995, et il sera mis à la disposition des universités intéressées. L'honorable parlementaire recevra une copie de ce guide.

⁽¹⁾ JO n° L 87/10 du 20. 4. 1995, p. 10.

QUESTION ÉCRITE E-1241/95
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(28 avril 1995)
(95/C 213/83)

Objet: Centre commun de recherche

Les huit instituts du Centre commun de recherche centrent leurs activités dans quatre domaines: programmes spécifiques de recherche, support aux services de la Commission, recherche exploratoire et recherche sous contrats pour des

tiers extérieurs. Quels sont les travaux exécutés dans le cadre de contrats avec des tiers et quelle est leur justification?

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission**

(9 juin 1995)

Le Centre commun de recherche (CCR) a commencé à travailler pour des tiers en 1988, lorsque le Conseil a décidé que le CCR devrait mettre à profit les équipements et la main-d'œuvre dont il dispose pour développer ses travaux pour des tiers dans les domaines où il a compétence pour le faire [résolution du Conseil du 29 juin 1988 ⁽¹⁾].

En 1992, le Conseil a demandé au CCR de poursuivre sa mission en matière de fourniture de services sous contrat pour les tiers extérieurs [résolution du Conseil du 29 avril 1992 ⁽²⁾].

Enfin, en 1994, le Conseil a réaffirmé que le CCR devait opter pour une approche plus compétitive et entreprendre, outre ses activités pour le compte de tiers, de nouveaux types d'activités compétitives, en participant aux actions à frais partagés des programmes-cadres de R&D et à d'autres activités communautaires.

La Commission soumet, chaque année au Parlement, au Conseil, et au Comité économique et social un rapport sur les activités réalisées par le CCR et, notamment, ses travaux pour le compte de tiers, conformément aux dispositions des décisions du Conseil arrêtant les programmes spécifiques à effectuer par le CCR ⁽³⁾.

Par ailleurs, des rapports annuels pour chacun des huit instituts du CCR sont publiés et largement diffusés dans les universités et les centres de recherche, et sont distribués sur demande aux personnes ou organismes intéressés.

En ce qui concerne les travaux pour le compte de tiers, le rapport annuel de 1994 ⁽⁴⁾ donne des informations sur le volume total des commandes (39 millions d'écus pour la période 1992-1994, dont 18 millions d'écus en 1994), les types de clients (industrie 57 %, organismes de recherche 21 %, administrations 20 %, autres 2 %) et les domaines d'activité (secteur nucléaire 66 %, environnement 20 %, espace 4 %, autres 10 %). Le rapport donne, également, des informations sur l'avancement des contrats le plus importants exécutés par chacun des huit instituts du CCR.

La Commission considère qu'elle ne peut donner d'informations plus détaillées sur les contrats concernant les travaux exécutés par le CCR pour ses clients extérieurs, étant donné que ces contrats font référence aux activités commerciales des clients et constituent donc des secrets d'affaires.

⁽¹⁾ JO n° C 197 du 27. 7. 1988.

⁽²⁾ JO n° C 118 du 9. 5. 1992.

⁽³⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1994.

⁽⁴⁾ Doc. COM(95) 121 final du 10. 4. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1246/95

posée par Christine Crawley (PSE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 213/84)

Objet: Émissions des véhicules à moteur

La Commission a-t-elle examiné les exigences futures en matière d'émissions des véhicules à moteur dans le contexte de l'amélioration de la qualité de l'air? Par exemple, a-t-elle considéré ou examiné des stratégies ou des politiques orientées vers la production ou l'utilisation de voitures électriques, voire de voitures à propulsion hybride?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(16 juin 1995)

La Commission met en œuvre l'approche décrite dans la directive 94/12/CE du 23 mars 1994 ⁽¹⁾ pour établir sa proposition de mesures destinées à réduire les émissions polluantes des véhicules routiers à l'horizon 2000. En particulier, elle détermine le niveau des futures normes d'émissions pour les véhicules en combinaison avec des mesures telles que l'amélioration des carburants et un contrôle plus exigeant des véhicules en service, de façon à satisfaire les seuils fixés pour la qualité de l'air.

Dans l'analyse globale du coût et de l'efficacité des différentes mesures, la Commission prend en compte la contribution éventuelle des véhicules électriques ou hybrides, notamment sur la base des intentions de production de l'industrie automobile. Cependant, il est peu vraisemblable que ceux-ci constituent un élément significatif de la future stratégie «Étape 2000», en raison de leur coût élevé par rapport aux véhicules traditionnels, même dotés des technologies de dépollution les plus modernes.

En outre, la Commission a soutenu, et continuera de soutenir la recherche et le développement des technologies nécessaires à la maîtrise des systèmes alternatifs de propulsion des véhicules, dans le cadre de ses programmes spécifiques, ainsi que par la création d'une task force «voiture de demain».

⁽¹⁾ JO n° L 100 du 19. 4. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1256/95

posée par Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 213/85)

Objet: Relations avec des syndicats indépendants

1. La Commission a-t-elle des contacts avec la CESI (Confédération européenne des syndicats indépendants)?

2. Dans l'affirmative, la CESI bénéficie-t-elle de subventions de l'Union européenne?

3. Si tel est le cas, à quel titre?

4. La Commission est-elle au courant de l'existence d'une «Académie d'Europe»?

5. Entretient-elle des relations avec cette Académie?

6. Si ces relations sont de nature financière, à combien se montent les crédits alloués par l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(20 juin 1995)

La Commission consulte la Confédération européenne des syndicats indépendants (CESI) dans le cadre de la consultation qui couvre l'ensemble des organisations européennes ou, le cas échéant, nationales, pouvant être intéressées par la politiques sociale communautaire. Par ailleurs, la Commission entretient des contacts avec un certain nombre d'organisations affiliées à la CESI représentatives au plan national dans le secteur du service public (par exemple: DBB/Allemagne).

Au stade actuel, la CESI n'est pas bénéficiaire de subventions communautaires.

Depuis la création de l'Académie européenne en 1991, la CESI a demandé des subventions pour ses activités. Les actions envisagées n'étant pas éligibles dans le cadre du poste budgétaire B3-4002, la Commission n'a pas accordé de subventions à l'Académie européenne de la CESI.

QUESTION ÉCRITE E-1259/95

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 213/86)

Objet: Barrage dans la région de Tsiknias dans l'île de Lesbos

Depuis un certain temps déjà, la construction est prévue dans l'île de Lesbos, d'un barrage de retenue des eaux, à des fins d'irrigation. Cet ouvrage est d'une importance vitale pour l'île; quelque 50 millions de drachmes ont été affectés à l'étude qui devait conclure à son intégration dans le deuxième Cadre communautaire d'appui. Or, cette intégration n'a pas eu lieu.

La Commission dispose-t-elle d'informations quant aux besoins de l'économie agricole de Lesbos et aux motifs qui ont été invoqués pour exclure le barrage de Tsiknias du deuxième Cadre communautaire d'appui alors que d'autres barrages du même type ont quant à eux été intégrés sans qu'aucune étude n'ait été faite les concernant?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies

au nom de la Commission

(2 juin 1995)

La Communauté a déjà cofinancé des barrages dans l'île de Lesbos, notamment dans les localités de Mythimna et Kalloni (Keramioi). Ces projets sont dans leur phase d'achèvement.

Les autorités grecques envisagent l'éventuelle construction d'autres barrages dans d'autres localités, comme par exemple Eressos, Plomari et Tsiknias. Il incombe à ces autorités de fixer leurs priorités en ce qui concerne la construction de ces barrages, qui sont basées notamment sur l'état d'avancement des différentes études nécessaires pour ce type de projet.

QUESTION ÉCRITE E-1278/95

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 213/87)

Objet: Quatrième conférence mondiale des Nations unies sur les femmes, organisée à Pékin en 1995

Comment la Commission sera-t-elle représentée à la quatrième conférence mondiale des Nations unies sur les femmes, organisée à Pékin en 1995?

Comment la Commission compte-t-elle analyser la situation des femmes dans l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(12 juin 1995)

En complément des informations déjà fournies dans sa réponse à la question écrite E-2726/94 de MM. Mac Nally, Günther et M^{mes} André-Leonard, Zimmermann ⁽¹⁾, la Commission précise que sa délégation sera conduite par M. Padraig Flynn, *membre de la Commission*.

Elle inclura des fonctionnaires des différents services de la Commission, directement concernés par les thèmes traités à la quatrième Conférence internationale sur les femmes afin de pouvoir couvrir tous les groupes de négociation de la Conférence.

Le Parlement fera partie de la délégation et sera représenté par cinq membres et un fonctionnaire.

Par ailleurs, une communication de la Commission sur les priorités de l'Union européenne pour la quatrième Conférence sur les femmes a récemment été transmise au Conseil et au Parlement ⁽²⁾. Cette communication traite des questions liées à l'égalité des chances et à la promotion des femmes, tant européennes que des autres pays du monde, notamment de ceux en développement, et constitue une contribution à la préparation de la position de l'Union pour la Conférence.

⁽¹⁾ JO n° C 103 du 24. 4. 1995.

⁽²⁾ Doc. COM(95) 221 final.

QUESTION ÉCRITE E-1281/95

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 213/88)

Objet: Rapport de la mission d'observation de la *Law Society* sur les procès intentés en Turquie contre d'anciens députés et avocats

La Commission est-elle informée du fait que la *Law Society* anglaise et galloise a envoyé une mission d'observation aux procès d'anciens députés et avocats inculpés d'activités séparatistes? Des délégués ont été envoyés, en octobre 1993, septembre 1994 et février 1995. Selon une lettre du 27 mars 1995 adressée à Douglas Hurd, ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth, ces enquêtes suscitent de vives inquiétudes quant au respect de l'État de droit et aux violations des droits de l'homme en Turquie.

Dans ces conditions, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour convaincre les autorités turques de respecter les droits de l'homme en Turquie, particulièrement à l'égard de la population kurde?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(12 juin 1995)

La Commission continue à suivre la situation des droits de l'homme en Turquie et appelle à un changement profond dans la législation et les pratiques de ce pays à cet égard.

La Commission met en œuvre, depuis 1993, un programme d'aide aux organisations non gouvernementales travaillant pour la défense et la promotion des droits de l'homme en Turquie. Une vingtaine de projets ont ainsi été engagés pour un montant d'1 million d'écus. Ces projets visent à développer, en Turquie, des activités de formation, d'éducation, d'information et de sensibilisation aux droits de l'homme. La Commission finance également le fonctionnement de différents centres de réhabilitation pour anciens prisonniers torturés.

Les autorités turques sont conscientes des progrès importants qu'ils leur restent à accomplir. Madame Ciller, dans un récent discours à l'Université Bilkent d'Ankara, elle-même, dressé le programme des réformes à mener à bien. Celles-ci concernent la constitution, la loi anti-terreur et d'autres lois qui entravent lourdement la liberté d'organisation et d'expression. Il faut bien sûr que ce programme soit transformé en actes, c'est-à-dire que le parlement turc adopte les amendements ou les nouvelles lois nécessaires.

En ce qui concerne la question kurde, la Commission continue à inciter le gouvernement turc à une approche politique dont la levée de l'état d'urgence dans le sud-est de la Turquie pourrait être le premier pas.

QUESTION ÉCRITE E-1294/95

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 213/89)

Objet: Carte senior (*Senior pass*)

La Commission pourrait-elle exposer les raisons pour lesquelles aucun progrès n'a, apparemment, été réalisé en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la carte senior?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(15 juin 1995)

La Commission continue d'encourager les États membres — le 6 mars 1995 encore, lors d'une réunion avec les experts nationaux — à entreprendre la mise en œuvre de la recommandation du 10 mai 1989 relative à une carte de citoyen européen de plus de 60 ans ⁽¹⁾. Elle a le regret de

constater que des États membres restent peu disposés à donner suite à cette recommandation.

⁽¹⁾ JO n° L 144 du 27. 5. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-1295/95

posée par Mark Killilea (UPE)

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 213/90)

Objet: Rémunération du personnel chargé de la formation professionnelle des handicapés

Dans le cadre du Fonds social européen (FSE), l'Union européenne octroie, à chaque État membre, une aide au titre des fonds structurels destinée à promouvoir la formation professionnelle des handicapés. Cette aide est accordée, essentiellement, dans le cadre du programme de formation des ressources humaines.

En Irlande, cette tâche est assurée, en grande partie, par le biais des différents *Health Boards*, par un personnel qualifié.

Comment la Commission explique-t-elle qu'un de ces derniers, le *Western Health Boards*, applique des barèmes de rémunération très nettement inférieurs aux autres, bien que les crédits du FSE soient répartis entre les différents *Health Boards* sur la base des mêmes critères, et que le personnel chargé de la formation soit censé être proportionnel au nombre de handicapés accueillis dans chaque centre?

La Commission insistera-t-elle pour que les mêmes barèmes de rémunération soient appliqués à tous les membres du personnel chargé de la formation dans chacune des administrations régionales pour les services de santé?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(15 juin 1995)

Le concours du Fonds social européen (FSE) octroyé à l'Irlande au titre du programme opérationnel de développement des ressources humaines pour 1994-1999, et dont le montant global s'élève à 145 millions d'écus, est destiné aux programmes de formation des personnes handicapées. Ces programmes de formation sont dispensés par divers organismes (de droit public, bénévoles, privés) qui s'occupent tout spécialement des besoins en formation des personnes handicapées. Le *National Rehabilitation Board* (NRB) a l'entière responsabilité de la mise en œuvre de cette mesure dans le cadre du programme de développement des ressources humaines.

La différence entre les barèmes de rémunération, que les organismes de formation financés par le FSE appliquent à leur personnel, est une question qui n'entre pas dans les attributions de la Commission, mais qui relève des autorités de l'État membre en question.

QUESTION ÉCRITE E-1296/95posée par **Phillip Whitehead (PSE)**

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 213/91)

Objet: Règlement (CEE) n° 3254/91 — Utilisation de pièges à mâchoires

Le règlement (CEE) n° 3254/91 ⁽¹⁾ du Conseil interdit l'utilisation de pièges «non conformes aux normes de piégeage sans cruauté».

La Commission peut-elle indiquer quels sont les progrès réalisés par le comité technique de l'Organisation internationale de normalisation (TC 191) dans le domaine de l'établissement de ces normes?

Quelles mesures la Commission a-t-elle adoptées afin de garantir l'application de ces normes au 1^{er} janvier 1996, date de l'entrée en vigueur de l'interdiction de l'utilisation de méthodes de piégeage cruelles?

La Commission peut-elle donner l'assurance que le règlement susmentionné entrera en vigueur en janvier 1996?

(¹) JO n° L 308 du 9. 11. 1991, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard

au nom de la Commission

(12 juin 1995)

Le comité technique 191 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) n'est pas parvenu, à ce jour, à élaborer des projets de normes qui satisfassent les membres de l'organisation. La prochaine réunion du comité est prévue pour le début octobre 1995, mais le processus d'adoption ISO ne devrait pas être finalisé avant la fin de l'année 1996.

En sa qualité d'observateur au sein de ce comité, la Commission n'est pas en mesure d'accélérer le processus d'adoption, mais elle étudie actuellement avec les principaux pays concernés les possibilités de faire reconnaître au niveau international les normes de piégeage.

Le règlement a été mis en œuvre dans Communauté, le 1^{er} janvier 1995, et l'interdiction d'importation de certaines fourrures entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

QUESTION ÉCRITE E-1300/95posée par **Carlos Robles Piquer (PPE)**

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 213/92)

Objet: Étude Heart des services de Tide

Les services de Tide (Direction générale XIII de la Commission européenne) viennent de faire parvenir deux intéres-

sants volumes sur la législation européenne en matière de rééducation et sur l'évaluation de l'impact de cette législation. Bien que le document date d'un an et que les données collectées soient antérieures à août 1993, cette étude ne manque pas d'intérêt.

Toutefois, la Commission pourrait-elle indiquer pour quelles raisons ont été exclus de cette étude certains États membres de l'Union européenne? Parmi les douze pays qui composaient l'Union européenne en 1993, ne figurent ni le Luxembourg, ni la Grèce, ni le Portugal, ni l'Espagne. Parmi les nouveaux États membres, le cas de l'Autriche n'est pas examiné, alors que des données concernent la Norvège.

La Commission entend-elle combler ultérieurement ces lacunes?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(14 juin 1995)

Heart a étudié divers aspects de la situation du marché de la technologie de réadaptation en Europe et ce, en six lignes de travail.

Les aspects législatifs n'ont été étudiés que dans onze États membres à cause du budget limité attribué dans l'annexe technique du contrat. Pour l'Espagne, la difficulté était de mener cette étude, non seulement au niveau national, mais également dans les dix-sept provinces autonomes. En plus du problème de temps, s'est ajouté un problème de coût qu'il a été impossible de résoudre. Par conséquent, les trois États membres participant à la phase finale de cette étude (France, Royaume-Uni et Finlande) ont dû se passer de l'information législative en Espagne.

En ce qui concerne le Portugal, le Luxembourg et la Grèce, c'est le manque de législation qui n'a pas permis de les inclure dans cette étude. Pour l'Autriche, personne n'a pu prendre en charge la collecte de l'information.

La Commission est, malgré tout, très intéressée à ce sondage et à l'analyse de la législation sur les aides techniques et espère qu'une mise à jour, comprenant tous les États membres, pourra bientôt être faite. Elle souhaite, également, l'aide du Parlement dans cette tâche qui fait également partie de ses intérêts.

Cependant, l'étude Heart n'a pas omis d'étudier la situation de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce, du Luxembourg et de l'Autriche dans d'autres lignes de travail, possédant un budget plus important. En fait, Heart a, systématiquement, étudié la situation en matière d'octroi de services technologiques de réadaptation (*Service Delivery*) dans seize pays européens, certains aspects législatifs y étant inclus.

QUESTION ÉCRITE E-1302/95posée par **Carlos Robles Piquer (PPE)**

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 213/93)

Objet: Désaccord avec le Conseil européen de sécurité en matière de transports

Dans un long article de fond que l'on peut considérer comme un éditorial, la revue «Autoclub» que publie le *Real Automóvil Club* d'Espagne (RACE) affiche son désaccord avec une récente recommandation du Conseil européen de sécurité en matière de transports (ETSC), selon laquelle une réduction de 5 km/h de la vitesse moyenne sur les routes européennes permettrait d'économiser plus de 11 000 vies humaines et d'éviter chaque année 180 000 accidents sur le territoire de l'Union européenne. La revue juge l'hypothèse émise par l'ETSC particulièrement offensante pour les responsables de l'industrie automobile, dont une grande partie des efforts sont, traditionnellement, dirigés vers l'amélioration de la sécurité et de la fiabilité des produits qu'ils proposent.

La Commission peut-elle apporter ses commentaires à ce sujet?

**Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission**

(16 juin 1995)

La Commission voudrait préciser que l'étude réalisée par le Conseil européen de la sécurité dans le transport (ETSC) concerne la réduction du nombre de victimes de la route à cause de la vitesse excessive ou inadaptée, mais ne recommande pas, explicitement, une réduction de 5 km/h de la vitesse moyenne pratiquée sur les routes européennes.

La Commission rappelle qu'elle a adopté un programme d'action en matière de sécurité routière, défini dans sa communication au Conseil du 9 juin 1993 sur ce sujet ⁽¹⁾, qui prévoit, notamment, des mesures pour améliorer la sécurité des véhicules et des mesures en faveur d'une conduite adaptée, qui couvre, entre autres, l'influence de la vitesse sur la sécurité routière.

(¹) Doc. COM(93) 246 final.

QUESTION ÉCRITE E-1303/95posée par **María Izquierdo Rojo (PSE)**

à la Commission

(5 mai 1995)

(95/C 213/94)

Objet: Équilibre méditerranéen dans les processus d'adhésion

Suite au déroulement de la séance plénière du 5 avril 1995, consacrée notamment à une déclaration de la Commission sur la stratégie de l'Union européenne dans la perspective de l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale,

la Commission envisage-t-elle de faire une déclaration sur Malte et Chypre donnant lieu à l'organisation d'une séance en tous points semblable à la précédente?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(14 juin 1995)

Les commissions parlementaires mixtes Communauté/Malte et Communauté/Chypre se réunissent, chacune, deux fois par an. La Commission informe le Parlement de l'avancement des différents dossiers concernant les relations avec ces deux pays, notamment en ce qui concerne le processus d'adhésion. Par ailleurs, la Commission est bien entendu toujours prête à répondre, à tout moment, aux demandes ponctuelles d'informations du Parlement.

La Commission ne manquera pas, le moment venu, d'informer le Parlement sur la stratégie de pré-adhésion de Chypre et Malte, dans les mêmes conditions qu'elle l'a fait pour les pays de l'Europe centrale et orientale.

QUESTION ÉCRITE E-1314/95posée par **José Apolinário (PSE)**

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 213/95)

Objet: Demande d'informations sur une action de formation professionnelle

La Commission peut-elle expliquer les raisons du retard intervenu dans le versement du solde des crédits alloués à l'entreprise portugaise *Metalúrgica Progresso Lda.*, qui a son siège à Vale da Cambra, pour une action de formation professionnelle financée dans le cadre du Fonds social européen (FSE) et exécutée de mai 1992 à janvier 1993?

Peut-elle indiquer à quelle date le montant en cause a été transféré vers le Portugal ou, si le transfert n'a pas eu lieu, qui est responsable du blocage? S'agit-il de ses services?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(1^{er} juin 1995)**

La Commission a déjà répondu à la demande d'information présentée par la firme *Metalúrgica Progresso, Lda.*, le 28 mars 1995, et a fourni des éclaircissements additionnels par lettre du 2 mai 1995.

Le paiement, par la Commission, de soldes de programmes opérationnels (PO) dépend de la présentation de la demande de paiement de solde par l'État membre, dans les six mois suivant la fin de l'année en question. Il faut, toutefois, signaler que la durée du PO où s'insère l'action de formation professionnelle en objet a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1994, c'est-à-dire que le solde de 1993 du PO pourrait être présenté à la Commission jusqu'au 30 juin 1995.

La demande de paiement de solde a été soumise à la Commission le 28 mars 1995, et est en train d'être analysée.

**QUESTION ÉCRITE P-1316/95
posée par Jimmy Goldsmith (EDN)
à la Commission
(25 avril 1995)
(95/C 213/96)**

Objet: Accords de libre-échange avec des pays tiers

La Commission européenne peut-elle fournir la liste de tous les accords en vigueur aujourd'hui, signés entre l'Union européenne et des pays ou des espaces économiques tiers, impliquant des suppressions de droits de douane dans le cadre des échanges de marchandises?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission
(29 mai 1995)**

1. La Communauté a conclu des accords comportant une libéralisation des échanges avec plusieurs groupes de pays (voir ci-dessous). Tous ces accords sont réciproques, ce qui signifie que les deux parties font les mêmes concessions commerciales. Les échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés et de produits de la pêche restent soumis à des dispositions spécifiques.

	Signature	Entrée en vigueur	Journal officiel
Espace économique européen	2 mai 1992	1 ^{er} janvier 1994	L 1/94
Islande	22 juillet 1972	1 ^{er} avril 1973	L 301/72
Norvège	14 mai 1973	1 ^{er} juillet 1973	L 171/73
Liechtenstein	22 juillet 1972	1 ^{er} janvier 1973	L 300/72
Accords européens ⁽¹⁾			
Pologne	16 décembre 1991	1 ^{er} février 1994	L 348/93
Hongrie	16 décembre 1991	1 ^{er} février 1994	L 347/93
République tchèque	4 octobre 1993	1 ^{er} février 1995	L 360/94
Slovaquie	4 octobre 1993	1 ^{er} février 1995	L 359/94
Roumanie	1 ^{er} février 1993	1 ^{er} février 1995	L 357/94
Bulgarie	8 mars 1993	1 ^{er} février 1995	L 358/94
Accords de libre-échange avec les pays baltes			
Estonie	18 juillet 1994	1 ^{er} janvier 1995	L 374/94
Lettonie	18 juillet 1994	1 ^{er} janvier 1995	L 374/94
Lithuanie	18 juillet 1994	1 ^{er} janvier 1995	L 375/94
Accords de libre-échange			
Suisse	22 juillet 1972	1 ^{er} janvier 1973	L 300/72
Israël	11 mai 1975	1 ^{er} janvier 1973	L 136/75
Unions douanières			
Andorre	28 juin 1990	1 ^{er} juillet 1991	L 374/90
Chypre	19 octobre 1987	1 ^{er} janvier 1988	L 393/87
Malte	5 décembre 1970	1 ^{er} avril 1971	L 61/71

(¹) Les accords européens sont des accords d'association; les aspects commerciaux et liés aux échanges sont entrés en vigueur plus tôt dans le cadre d'accords intérimaires.

Il convient de souligner que les parties contractantes des accords d'association conclus avec les pays d'Europe centrale et les accords de libre-échange conclus avec les pays baltes se sont engagés à appliquer des règles de concurrence comparables à celles de la Communauté et à rapprocher leur droit national de celui qui s'applique dans la Communauté à toutes les questions qui ont des répercussions sur la mise en œuvre des accords. Les États membres de l'Espace économique européen appliquent le droit communautaire dans tous les domaines couverts par l'accord.

L'accord sur l'Espace économique européen et les accords d'association sont conclus par la Communauté et ses États membres.

2. La Communauté et ses États membres ont également conclu avec la Turquie, les pays du sud de la Méditerranée et 70 pays en développement d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, des accords d'association et de coopération qui prévoient des concessions commerciales unilatérales pour un certain nombre de produits. L'accord avec les États ACP est incorporé dans la convention de Lomé qui définit également un grand nombre de domaines de coopération économique et technique.

	Signature	Entrée en vigueur	Journal officiel
Turquie ⁽¹⁾			
accord d'association	12 septembre 1963	1 ^{er} décembre 1964	217/64
protocole additionnel	23 novembre 1970	1 ^{er} janvier 1973	L 293/72
Méditerranée méridionale			
Algérie	26 avril 1976	1 ^{er} novembre 1978	L 263/78
Égypte	18 janvier 1977	1 ^{er} novembre 1978	L 266/78
Jordanie	18 janvier 1977	1 ^{er} novembre 1978	L 268/78
Liban	3 mai 1977	1 ^{er} novembre 1978	L 267/78
Maroc	27 avril 1976	1 ^{er} novembre 1978	L 264/78
Syrie	18 janvier 1977	1 ^{er} novembre 1978	L 269/78
Tunisie	26 avril 1976	1 ^{er} novembre 1978	L 265/78
Convention de Lomé (IV)	15 décembre 1989	1 ^{er} septembre 1992	L 229/91

(¹) L'union douanière avec la Turquie n'est pas encore entrée en vigueur.

QUESTION ÉCRITE E-1322/95
posée par **Leen van der Waal (EDN)**
à la Commission
(12 mai 1995)
(95/C 213/97)

Objet: Les obstacles rencontrés par les chrétiens d'Égypte sur le plan de la construction et de l'entretien de leurs églises

Les chrétiens d'Égypte ne peuvent construire une église ou y effectuer des réparations qu'avec l'accord du chef de l'État. Or, jusqu'ici, le président Moubarak n'a, pour ainsi dire, encore accordé aucune autorisation dans ce sens et ce, sous la pression des intégristes musulmans. Aussi, de nombreuses églises d'Égypte sont-elles dans un réel état de délabrement. Par ailleurs, les nouvelles constructions ne sont pas non plus autorisées.

Mokattum, une ville satellite du Caire, abrite quelque 50 000 familles privées de logement à la suite du tremblement de terre de 1992. 20 000 d'entre elles sont chrétiennes. Si elle regorge de nouvelles mosquées, cette ville ne compte aucune église pour ces 20 000 familles coptes. Aucune autorisation n'est accordée à cet effet.

En outre, le 13 mars 1995, dans le village de Bani-Mohammed situé à proximité d'Assiout, des fidèles ont été

arrêtés alors qu'ils travaillaient à la restauration du bâtiment dans lequel ils tenaient leurs réunions.

La Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle compte prendre pour améliorer le sort des chrétiens d'Égypte, leur permettre ainsi de construire et d'entretenir leurs propres églises et de pratiquer leur religion en paix?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(19 juin 1995)

La délégation de la Commission en Égypte participe aux réunions organisées régulièrement au Caire entre les représentants des États membres. Ces réunions permettent d'examiner des questions telles que celle des droits de l'homme et font ensuite l'objet d'un rapport aux quartiers généraux.

La Commission reçoit, également, des informations en provenance d'autres sources (l'organisation égyptienne pour les droits de l'homme, Amnesty international, etc. . .) concernant ces questions.

La Commission n'a, à ce jour reçu aucun rapport concernant les questions soulevées par l'honorable membre.

La délégation de la Commission en Égypte tente, à présent, d'en savoir plus sur la situation exacte sur place. La Commission informera l'honorable membre du résultat de ces investigations dès qu'elles seront terminées.

QUESTION ÉCRITE E-1323/95

posée par Alessandro Fontana (UPE)
à la Commission
(12 mai 1995)
(95/C 213/98)

Objet: Petites et moyennes entreprises et programme Leonardo

1. La Commission est-elle consciente du fait que la mise en œuvre du programme Leonardo n'est pas réellement possible sans la présence des organisations représentant les Petites et moyennes entreprises (PME)? Dans l'affirmative, pourquoi, dans les comités correspondants (conseil d'administration du programme Leonardo), seuls des représentants de la grande industrie et des travailleurs de la fonction publique sont-ils présents?
2. Pourquoi la Commission accepte-t-elle les représentants des organisations européennes des PME dans certains comités, par exemple au sein du comité pour le Fonds structurels, et ne permet-elle pas la participation de ces organisations à tous les autres comités?

QUESTION ÉCRITE E-1331/95

posée par Marianne Thyssen (PPE)
à la Commission
(12 mai 1995)
(95/C 213/99)

Objet: Nomination des partenaires sociaux — Programme d'action en matière de formation professionnelle

J'ai appris par la presse que la Commission a nommé les représentants des partenaires sociaux qui, conformément à l'article 7 de la décision 94/819/CE ⁽¹⁾ du Conseil du 6 décembre 1994, relative au programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle (Leonardo), participent aux travaux du comité en tant qu'observateurs (article 6 de la même décision). Il n'a, apparemment, été nommé aucun représentant spécifique des PME.

- 1) S'agissant des représentants des partenaires sociaux, qui représente exactement les employeurs?
- 2) Quel(s) partenaire(s) social(ux) est (sont) invité(s) au niveau européen à défendre les vues des représentants des employeurs?
- 3) La Commission pense-t-elle que les PME sont des grandes entreprises en format de poche ou qu'elles ont au contraire des caractéristiques spécifiques pouvant appeler une approche spécifique?

- 4) La Commission a-t-elle conscience qu'en niant l'organisation des PME sur le plan structurel elle donne une gifle collective aux petites et moyennes entreprises auxquelles de toute évidence elle ne s'intéresse que pour la forme dans toute une série de livres blanc et vert?

(¹) JO n° L 340 du 29. 12. 1994, p. 8.

Réponse commune aux questions écrites
E-1323/95 et E-1331/95
donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission
(22 juin 1995)

La composition des différents comités, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, doit respecter les dispositions fixées par les décisions du Conseil.

La Commission est, cependant, consciente de la nécessité d'éviter toute ambiguïté sur la nécessité d'une participation active des PME et de l'artisanat dans les mesures communautaires du programme. La Commission est disposée à examiner des modalités de renforcement de la représentation de ce secteur dans les procédures de consultation prévues pour la mise en œuvre du programme Leonardo.

La Commission a souligné, récemment, son point de vue dans la réponse à la question orale H-263/95 de M. Thomas Mann en ces termes et confirme cette position aujourd'hui.

QUESTION ÉCRITE E-1326/95

posée par Angela Billingham (PSE)
à la Commission
(12 mai 1995)
(95/C 213/100)

Objet: Norme européenne de sécurité 1995 — Équipements de protection individuelle — Chaussures de sécurité

Quelles mesures la Commission prend-elle pour garantir que les exigences de sécurité applicables aux produits couverts par la directive susvisée sont appliquées également dans tous les États membres, en particulier en ce qui concerne les chaussures de sécurité?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(9 juin 1995)

La Commission n'a pas connaissance de difficultés particulières liées à l'application des dispositions de droit communautaire en matière de chaussures de sécurité. Elle rappelle à l'honorable parlementaire que ces équipements sont traités dans la directive 89/686/CEE du Conseil ⁽¹⁾ relative aux équipements de protection individuelle (EPI).

Cette directive entrera en application obligatoire le 1^{er} juillet 1995 après une période transitoire de 2 ans et demi; elle a été transposée par tous les États membres.

De plus, les chaussures de sécurité font l'objet de trois normes harmonisées, à savoir les normes EN 344, EN 345 et EN 346 qui permettent d'expliciter les exigences essentielles pertinentes.

En ce qui concerne l'application uniforme dans les différents États membres, la Commission organise, d'une part, la coordination de tous les organismes notifiés afin qu'ils aient des vues cohérentes lors de leurs contrôles et, d'autre part, une collaboration efficace entre les services des États membres chargés de la surveillance du marché.

(¹) JO n° L 399 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-1327/95

posée par Angela Billingham (PSE)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 213/101)

Objet: Obstacles aux échanges

En ce qui concerne le secteur de la chaussure, quelles mesures la Commission prend-elle pour réduire les obstacles qui s'opposent aux échanges sur les nombreux marchés que l'on compte un peu partout dans le monde, eu égard au fait que des mesures appropriées se traduiraient, dans le secteur en question, par des améliorations immédiates pour l'industrie européenne et, en particulier, britannique?

Réponse donnée par Sir Brittan
au nom de la Commission

(12 juin 1995)

L'amélioration des conditions d'accès aux marchés des pays tiers, pour tous les produits, constitue une priorité pour la Commission.

Dans le cas spécifique du secteur de la chaussure, la Commission a pris une initiative importante lors des négociations du cycle de l'Uruguay, en proposant de réduire de moitié les droits communautaires sur les chaussures, à condition que les principaux partenaires commerciaux de la Communauté consentent des réductions tarifaires similaires. Les autres parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) n'étant malheureusement pas disposées à faire une offre semblable, la réduction tarifaire accordée en fin de compte a été plus modeste.

La Commission insiste, également, auprès des pays qui souhaitent adhérer à l'Organisation mondiale du commerce pour qu'ils introduisent des taux tarifaires raisonnables pour le secteur de la chaussure.

Dans le cas des restrictions non tarifaires, la Commission tient à utiliser tous les instruments juridiques dont elle dispose pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales portées à son attention par l'industrie européenne ou par les États membres.

Enfin, la Communauté soutient activement les exportateurs communautaires du secteur de la chaussure par l'intermédiaire de son budget de promotion des exportations sectorielles qui cofinance des études de marché, des missions et la participation à des foires commerciales internationales.

QUESTION ÉCRITE E-1337/95

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 213/102)

Objet: Télétravail dans l'Union européenne

Les dernières enquêtes réalisées dans le cadre du projet européen TELDET révèlent que la pénétration du télétravail dans les organisations européennes se situent aux alentours de 5 % et que le nombre actuel de télétravailleurs dans les cinq pays les plus grands de l'Union européenne s'élève, approximativement, à 1,1 million, chiffre qui, extrapolé à l'ensemble de l'Union, représenterait un total de 1,25 million de télétravailleurs.

Compte tenu du fait que l'objectif visé par la Commission est 10 millions de postes de télétravail d'ici l'an 2000, cette dernière pourrait-elle indiquer les secteurs qui, selon elle, sont les plus susceptibles de connaître un grand développement du télétravail?

Combien de postes a-t-on l'intention de créer chaque année?

Bien qu'en Europe plus d'un tiers des dirigeants d'entreprises s'intéressent au télétravail, la pénétration de ce dernier a été essentiellement freinée par l'absence de préparation en matière de planification et d'organisation du télétravail. Devant une telle situation, quelles actions la Commission mène-t-elle en vue d'informer les organisations européennes sur le potentiel du télétravail et pour aider à bien le changement d'organisation nécessaire?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(16 juin 1995)

La Commission a remarqué que, si l'on extrapole les résultats du projet européen TELDET (qui ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission), le nombre des télétravailleurs dans l'ensemble de la Communauté se situe aux environs de 1,25 millions. Mais il est tout aussi vrai que toutes les statistiques sur le télétravail doivent être analysées avec une extrême prudence.

Il n'est pas simple d'indiquer les secteurs les plus susceptibles de connaître un grand développement du télétravail, ni le nombre de postes créés chaque année. Dans une large mesure, l'impact des technologies des communications sur l'organisation du travail se fera sentir dans divers secteurs, sur un plan horizontal. Il est souvent plus utile d'analyser des types d'emplois et d'activités concernés.

Ces activités pourraient inclure le traitement de l'information, le traitement de texte, la programmation, les travaux de secrétariat et les tâches administratives. Elles pourraient, également, s'étendre à la compatibilité, aux ventes, à la commercialisation, à la recherche et aux conseils. La tendance à une restructuration organisationnelle des entreprises et l'évolution vers des méthodes de travail plus flexibles (horaires et lieu de travail) encourageront le télétravail. La Commission est d'avis d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises pourraient tirer profit du développement du télétravail.

En 1993, la Commission a décidé une série d'actions préparatoires pour promouvoir le télétravail transfrontalier, ainsi que le décrit le rapport «Télétravail 1995». En juin 1994, le Conseil européen de Corfou a approuvé le rapport intitulé «L'Europe et la société de l'information planétaire», rédigé par un groupe de hautes personnalités de l'industrie. Le télétravail est l'une des applications prioritaires de ce rapport, ce que reconnaît également le plan d'action de la Commission «Vers la société de l'information en Europe» (juillet 1994).

La Commission a informé les organisations européennes en organisant en 1992, un forum pour la promotion du télétravail au niveau communautaire (ECTF), en lançant un plan d'action pour promouvoir le télétravail en Europe, qui incluait des projets comportant un volet de sensibilisation du public, et en organisant à Berlin, les 3 et 4 novembre 1994, une importante conférence européenne sur le thème «Télétravail 1994 — Nouveaux modes de travail» à laquelle ont participé de nombreux parlementaires européens.

Dans le contexte du programme d'action sociale à moyen terme 1995-1997, récemment adopté par la Commission, il est prévu que la Commission présente, au cours du premier semestre 1996, une communication sur l'impact social et sanitaire du télétravail.

QUESTION ÉCRITE P-1338/95

posée par Manuela Frutos Gama (PSE)

à la Commission

(27 avril 1995)

(95/C 213/103)

Objet: Égalité de traitement

Parmi les chefs des délégations de la Commission européenne dans les pays tiers combien sont des femmes? Quelle est la proportion de femmes occupant ce poste par rapport à leurs collègues masculins?

QUESTION ÉCRITE P-1339/95

posée par Francisca Sauquillo Pérez del Arco (PSE)

à la Commission

(27 avril 1995)

(95/C 213/104)

Objet: Égalité de traitement

quel est, pour 1991, 1992, 1993 et 1994, le nombre respectif d'hommes et de femmes ayant posé leur candidature à des postes de chef de délégation de la Commission dans des pays tiers?

Quel est le pourcentage de postes de chefs de délégation ayant ainsi été attribués à des femmes?

Réponse commune aux questions écrites

P-1338/95 et P-1339/95

donnée par M. Van den Broek

au nom de la Commission

(29 mai 1995)

Le nombre de femmes chefs de délégation dans les pays tiers est de 4 pour 105 délégations (3,8 %).

Depuis la création du service extérieur unifié en février 1994, 19 postes d'encadrement en délégation ont été publiés pour lesquels 112 fonctionnaires, dont 2 femmes, se sont portés candidats.

Dans un même ordre d'idées, au titre de la rotation 1995 de chefs de délégation, 34 fonctionnaires, dont 2 femmes, se sont portés candidats à 33 postes d'encadrement en délégation.

La Commission n'a pas lieu de penser que la situation était différente dans les années précédentes.

QUESTION ÉCRITE E-1341/95

posée par Freddy Blak (PSE)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 213/105)

Objet: Aspects psychiques liés au milieu du travail

Il est depuis longtemps notoire que les aspects psychiques des conditions de travail revêtent une très grande importance pour le milieu de travail. D'après un article publié dans le quotidien *Det fri Aktuelt* du 19 avril 1995, ce domaine intéresse de plus en plus les autorités et les employeurs.

Sur la base de ces éléments, la Commission peut-elle indiquer quelles recherches sont effectuées au niveau européen sur cette question et quelles initiatives l'Union européenne a prises et envisage de prendre pour améliorer le

milieu de travail dans le domaine psychique, y compris notamment pour assurer que les ressources nécessaires sont disponibles?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(15 juin 1995)

La Commission est consciente des influences que l'environnement du travail pourrait engendrer sur le comportement psychique des travailleurs et, depuis longtemps, elle suit avec attention le développement des connaissances dans ce domaine. Des enquêtes récentes auraient démontré que les affections psycho-pathologiques représentent l'une des trois premières causes d'absence, certifiée par maladie.

La Commission considère que la directive 89/391/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs ⁽¹⁾ assure le cadre dans lequel l'employeur doit agir pour préserver, entre autres, la santé mentale des travailleurs.

Pour sa part, la Commission, en étroite collaboration avec le Comité consultatif pour la santé, l'hygiène et la protection de la santé au travail étudie, actuellement, un des effets sur la psyché d'une condition de travail nocive, c'est-à-dire le stress. Cette action comporte une recherche des travaux menés dans ce domaine, ainsi qu'une analyse des problèmes posés par le stress au travail. Deux enquêtes sont en cours: la première en charge d'une revue des publications scientifiques ainsi que d'une enquête parmi les experts du secteur; la deuxième s'occupe de l'influence sur la santé mentale de l'insécurité du travail.

À signaler, enfin, que la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail s'occupe également du problème «stress» afin de rédiger un guide de prévention à l'usage des petites et moyennes entreprises.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE P-1345/95
posée par Giorgio La Malfa (ELDR)
à la Commission
(27 avril 1995)
(95/C 213/106)

Objet: Chemin de fer de Nacala entre le Malawi et le Mozambique

La Commission peut-elle indiquer si elle fait tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir le rétablissement de la ligne ferroviaire de Nacala? À quel stade les travaux se trouvent-ils et quels sont les délais prévus pour la réouverture

complète de cette voie de communication entre le Mozambique et le Malawi, d'une grande importance stratégique pour le développement intégré de ces deux pays?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission
(18 mai 1995)

La Commission a participé à la remise en état de la ligne ferroviaire de Nacala qui est terminée sauf les 77 derniers kms allant de Cuambo à la frontière du Malawi. Cette partie de la ligne est praticable, mais uniquement à vitesse réduite.

La Commission travaille, activement, avec les autres donneurs et avec les autorités du Mozambique et du Malawi afin de favoriser le cadre approprié pour la gestion de l'ensemble du corridor. Un accord sur ce cadre, auquel on espère parvenir cette année, est nécessaire pour justifier les importants investissements supplémentaires nécessaires pour terminer la remise en état de la ligne.

QUESTION ÉCRITE E-1354/95
posée par Anita Pollack (PSE)
à la Commission
(12 mai 1995)
(95/C 213/107)

Objet: Commerce d'oiseaux exotiques

La Commission a-t-elle souvenir du rapport A3-0212/91 de M. Jackson de 1991 ⁽¹⁾, dans lequel le Parlement demandait l'interdiction de toute importation, dans la Communauté, d'oiseaux sauvages capturés aux fins d'approvisionnement le commerce des animaux de compagnie? Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour donner suite aux demandes formulées dans ce rapport?

⁽¹⁾ JO n° C 267 du 14. 10. 1991, p. 226.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission
(8 juin 1995)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur sa réponse à la question écrite n° 3182/93, posée par M^{me} Larive ⁽¹⁾.

Depuis lors, la Commission a modifié sa proposition originale de règlement du Parlement et du Conseil fixant les dispositions applicables à la possession et au commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ⁽²⁾ afin de

tenir compte des amendements proposés par le Parlement lors de sa session de juin 1993 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 296 du 24. 10. 1994.

⁽²⁾ JO n° C 26 du 3. 2. 1992.

⁽³⁾ JO n° C 131 du 12. 5. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1365/95

posée par Stephen Hughes (PSE)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 213/108)

Objet: Groupe de travail chargé des problèmes de sécurité routière

La Commission pourrait-elle indiquer quels sont les groupes de travail actuellement chargés des problèmes liés à la sécurité routière? De plus, il serait extrêmement utile que la Commission puisse communiquer les compétences de chacun de ces groupes de travail actuellement en vigueur ainsi que la liste des experts engagés par chacun de ces groupes de travail et leurs spécialités respectives.

Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission

(9 juin 1995)

La Commission est assistée d'un groupe à haut niveau de la sécurité routière composé de représentants des gouvernements et qui a été créé par une résolution du Conseil du 21 juin 1991 ⁽¹⁾ dans le but de définir les objectifs et les modalités de réalisation du programme communautaire de sécurité routière.

Afin de mettre en œuvre le programme d'action sur la sécurité routière défini dans la communication de la Commission du 9 juin 1993 ⁽²⁾, le groupe susvisé, présidé par la Commission, a décidé la constitution de groupes de travail chargés de se pencher sur les thèmes suivants jugés prioritaires:

- alcool au volant/drogues et conduite
- formation des jeunes conducteurs/éducation routière
- publicité dans le contexte de la sécurité routière
- sécurité sur les infrastructures secondaires.

Ces groupes, dont les travaux ont commencé début 1994, sont composés d'experts désignés par les administrations nationales en charge de la sécurité routière et de représentants de la Fédération européenne de la sécurité routière (ERSF) qui représente les différents intervenants du secteur privé de la sécurité routière sur l'ensemble du territoire européen, à savoir:

- les usagers: Alliance internationale de tourisme (AIT), Fédération internationale de l'automobile (FIA) et Prévention routière internationale (PRI)
- les constructeurs automobiles: Association des constructeurs européens de l'automobile (ACEA)
- les transporteurs routiers: Union internationale des transports routiers (IRU)
- les professions concernées par les infrastructures: Fédération routière internationale (IRF).

Chacun de ces groupes de travail, dont le secrétariat est assuré par l'ERSF, a reçu mandat de présenter, au regard du thème défini et sur base d'un rapport, des recommandations au groupe et à la Commission qui auront à décider de la suite concrète à leur donner.

⁽¹⁾ JO n° C 178 du 9. 7. 1991.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 246 final.

QUESTION ÉCRITE E-1383/95

posée par Concepció Ferrer (PPE)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 213/109)

Objet: Éducation et formation permanentes des adultes

L'éducation et la formation des adultes constituent un instrument non négligeable au service du développement culturel, social, politique et économique de l'Union européenne.

Par ailleurs, il est nécessaire d'offrir à tous les adultes la possibilité d'amplifier leurs compétences professionnelles et d'améliorer leurs connaissances linguistiques.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle indiquer si, parmi les divers programmes de formation, de recherche et de développement, il en est qui soient ouverts aux adultes souhaitant compléter l'enseignement et l'apprentissage qu'ils ont reçus? Si tel est bien le cas, peut-elle préciser le nom de ces programmes et la marche à suivre pour en bénéficier?

Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission

(21 juin 1995)

1. La Commission partage entièrement la position de l'honorable parlementaire sur l'importance de l'éducation et la formation pour l'évolution de la Communauté.

Le domaine de la formation continue des adultes a été l'objet du programme communautaire Force ⁽¹⁾ qui est venu à échéance le 31 décembre 1994.

À partir de 1995, ce domaine, ainsi que celui de la formation initiale [ex-programme Petra ⁽²⁾] et de la formation technologique [ex-programme Comett ⁽³⁾], ont été intégrés dans le nouveau programme Leonardo da Vinci ⁽⁴⁾, dont la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement le guide et le vademecum publiés récemment et qui précisent les critères et les conditions de participation et soumission de projets.

Dans son acception plus large, la notion d'éducation des adultes est, en outre, prise en compte parmi les domaines couverts par le nouveau programme de coopération en éducation Socrates ⁽⁵⁾, pour lequel les documents correspondants (guide et vademecum) sont en train d'être finalisés dans le cadre du comité du programme.

Le Parlement est régulièrement tenu au courant des travaux de ce comité dans le cadre du *modus vivendi* convenu par les institutions et applicable à la procédure de codécision.

2. Le même domaine constitue l'objet de l'initiative communautaire Emploi ⁽⁶⁾, qui a pour but de contribuer au développement des ressources humaines et d'améliorer les mécanismes de fonctionnement du marché du travail en vue de relancer la croissance de l'emploi, de promouvoir la solidarité sociale au sein de la Communauté et l'égalité des chances en faveur des femmes sur le marché du travail.

L'initiative est mise en œuvre par le biais de projets transnationaux, innovants et capables d'assurer un effet multiplicateur. Les projets doivent être présentés au niveau national, à l'autorité nationale. Une première phase de sélection des projets a eu lieu en 1995 et une autre est prévue pour 1997.

En outre, l'autre initiative communautaire Adapt ⁽⁶⁾ a pour but de contribuer à l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel et d'améliorer les mécanismes de fonctionnement du marché du travail en vue de relancer la croissance, l'emploi et la compétitivité des entreprises dans la Communauté.

Il n'y a pas de limitation d'âge en ce qui concerne les participants et les bénéficiaires des actions. Les projets doivent être présentés au niveau national, à l'autorité nationale. Une première phase de sélection des projets aura lieu en septembre 1995 et une autre est prévue pour 1997.

3. Par ailleurs le quatrième programme-cadre pour des actions de recherche et de développement contribue à la formation et à la mobilité des chercheurs de la Communauté, notamment les jeunes chercheurs au niveau post doctoral afin d'optimiser le développement des ressources humaines dans les domaines de la formation par la recherche, ce qui est

un paramètre fondamental de toute activité socioéconomique.

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 21. 6. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 346 du 10. 12. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1989.

⁽⁴⁾ JO n° L 340 du 29. 12. 1994.

⁽⁵⁾ JO n° L 87 du 20. 4. 1995.

⁽⁶⁾ JO n° C 180 du 1. 7. 1994.

QUESTION ÉCRITE P-1390/95

posée par Joaquim Miranda (GUE/NGL)

à la Commission

(3 mai 1995)

(95/C 213/110)

Objet: Préjudice subi par les agriculteurs portugais du fait de catastrophes naturelles

L'agriculture portugaise traverse, actuellement, une des crises les plus graves qu'elle ait jamais connues. Outre la sécheresse persistante, qui continue à occasionner de lourdes pertes pour tous les agriculteurs, du nord au sud du pays, en particulier en Alentejo, les gelées survenues récemment ont causé des dégâts très importants dans diverses cultures, principalement la vigne, les pommes de terre et les fruits. La situation est réellement dramatique pour des milliers d'agriculteurs portugais.

Compte-tenu de cette véritable «catastrophe nationale», quelles mesures spécifiques la Commission entend-elle adopter pour apporter une aide financière et matérielle aux agriculteurs portugais?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(1^{er} juin 1995)

La Commission porte une attention particulière aux situations de catastrophe naturelle dans les différents États membres et, notamment, au Portugal. S'agissant du Portugal, l'approbation dans le contexte du Cadre communautaire d'appui (CCA) 1989-1993, des programmes opérationnels «intempéries automne/hiver» et «sécheresse 1992» constitue la réponse de la Commission à des problèmes identiques à ceux énoncés dans la question formulée par l'honorable parlementaire.

Pour ce qui est de la situation que l'agriculture portugaise est en train de traverser, la Commission et l'État membre concerné examinent actuellement, dans le cadre des disponibilités financières du CCA 1994-1999, les mesures les plus adéquates de façon à pallier les effets négatifs de ces catastrophes naturelles.

QUESTION ÉCRITE E-1392/95

posée par Christa Klauß (PPE)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 213/111)

Objet: Exploitation sexuelle des enfants dans le secteur du tourisme

Existe-t-il une compilation ou une comparaison juridique des règles de droit actuellement en vigueur en Europe concernant l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur du tourisme?

Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission

(20 juin 1995)

La Commission, consciente des graves problèmes occasionnés par l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, a cherché à donner suite aux demandes exprimées par le Parlement dans sa résolution sur le tourisme à l'horizon 2000 du 18 janvier ⁽¹⁾ et sa résolution sur le rapport de la Commission concernant les actions communautaires affectant le tourisme du 15 décembre 1994 ⁽²⁾.

Pour ce faire, la Commission a invité les États membres, réunis dans le cadre du comité consultatif dans le domaine du tourisme, à fournir un état détaillé des mesures adoptées ou envisagées s'agissant de la lutte contre le tourisme sexuel.

Le but poursuivi à travers ce recensement est d'actualiser les informations dont dispose déjà la Commission, et de constituer, ainsi, une base de comparaison à l'échelle de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° C 44 du 14. 2. 1994.

⁽²⁾ JO n° C 18 du 23. 1. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-1396/95

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 213/112)

Objet: Difficultés des Petites et moyennes entreprises (PME)

Un rapport élaboré par la Commission dans le cadre de l'action pilote *Euromanagement* indique que les PME de l'Union européenne sont confrontées à de nombreux problèmes en matière de normalisation, de certification, de

qualité et de sécurité des produits et manifestent leur intérêt pour être mieux informées et orientées sur ces questions.

Quelles mesures pense mettre en œuvre la Commission pour éviter ces problèmes?

Compte tenu du fait que le rapport recommande la participation des PME au processus de normalisation, la Commission va-t-elle examiner cette possibilité?

Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission

(20 juin 1995)

En 1992, la Commission a lancé une action pilote *Euromanagement* dans le domaine de la normalisation, la certification, la qualité et la sécurité sur les lieux de travail, afin de permettre aux petites et moyennes entreprises (PME) de mieux saisir les opportunités du marché unique et d'établir, sur base d'un échantillon représentatif des PME, une vue d'ensemble des éventuelles difficultés rencontrées par ces entreprises.

Le rapport final, présenté par le coordinateur européen, l'Institut français de normalisation (AFNOR), sur base des audits réalisés auprès de 840 PME de toute la Communauté provenant de plus de 20 secteurs industriels et de services, révèle que beaucoup de ces PME ont des problèmes pour comprendre les mécanismes de base du fonctionnement du marché unique et se procurer les informations nécessaires à leur mise à niveau dans le domaine susmentionné. De plus, les PME ne participent que rarement aux comités de normalisation nationaux et européens et sont d'avis que leurs besoins spécifiques ne sont pas suffisamment pris en considération. Il est vrai que les nouvelles normes européennes — en principe, volontaires — qui remplacent les normes nationales correspondantes devenues obsolètes, s'appliquent à toutes les PME européennes, que leur marché soit local, régional, national ou européen.

Dans ses recommandations, l'AFNOR s'adresse à toutes les parties concernées tant au niveau national qu'euro-péen.

En tant que première réponse, la Commission, en accord avec les instituts de normalisation européens, a décidé d'améliorer la qualité de l'information destinée aux PME. De plus, elle se réserve la possibilité de soutenir des actions proposées par les organisations européennes de PME visant à assurer une meilleure participation aux processus d'élaboration des normes européennes.

Le synthèse du rapport final de l'action pilote *Euromanagement* — normalisation est envoyée directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-1397/95posée par **Joaquín Sisó Cruellas (PPE)**

à la Commission

(12 mai 1995)

(95/C 213/113)

Objet: Méthodes de production traditionnelles de certains produits alimentaires

La Commission a adopté une proposition présentée au Conseil et au Parlement européen visant à sauvegarder les méthodes de production traditionnelles de certains produits alimentaires. À cette fin, les États membres peuvent interdire l'utilisation d'édulcorants et autres additifs autorisés par la réglementation communautaire. La Commission a déjà proposé d'appliquer la dérogation à certains produits, en se réservant la possibilité d'émettre son avis en ce qui concerne certains produits italiens et espagnols.

La Commission peut-elle indiquer quels sont les produits italiens et espagnols visés par cette décision et quels sont les motifs du retard dans la formulation des avis?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(9 juin 1995)

Le 19 avril 1995, la Commission a adopté une proposition de décision⁽¹⁾ visant à autoriser les États membres à maintenir, dans leur législation, l'interdiction d'utiliser certaines catégories d'additifs dans certaines denrées alimentaires considérées comme traditionnelles. Les États membres ont communiqué la liste des denrées alimentaires qu'ils considéraient susceptibles d'être concernées conformément à l'article 2 de la directive 89/107/CEE⁽²⁾ modifiée.

Les produits italiens qui ont été notifiés sont constitués de produits de charcuterie, de fromage et de pains. Les produits espagnols couvrent un panel plus large dans la gamme des denrées alimentaires comprenant, entre autres, des boissons, des produits de poisson, de charcuterie et des fromages.

Après examen des informations fournies par les autorités espagnoles et italiennes et pour les raisons indiquées dans l'exposé des motifs de la proposition, il a semblé que les produits italiens et espagnols notifiés ne remplissaient pas les conditions énoncées par la directive 89/107/CE et, dès lors, ne pouvaient entrer dans le champ de la décision. Il faut, cependant, souligner qu'ils sont susceptibles d'être protégés de manière plus adéquate par les règlements (CEE) n° 2081/92 et (CEE) n° 2082/92⁽³⁾ concernant la protection des indications géographiques, des appellations d'origine contrôlée et les attestations de spécificité.

Toutefois, les renseignements fournis à la Commission étant parfois incomplets, la Commission a voulu se garder la possibilité de modifier sa proposition au vu des nouvelles

informations qui pourraient lui parvenir dans les prochaines semaines.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 126 final.⁽²⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989.⁽³⁾ JO n° L 208 du 24. 7. 1992.**QUESTION ÉCRITE E-1404/95**posée par **Barry Seal (PSE)**

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 213/114)

Objet: Libre circulation dans l'Union européenne

Le gouvernement espagnol continue de rendre très difficile le passage de la frontière espagnole à Gibraltar en refusant de considérer une carte d'identité valide comme un document suffisant.

La Commission pourrait-elle indiquer quelles sont les mesures qui ont été adoptées en vue de contraindre le gouvernement espagnol à se conformer au droit communautaire?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(7 juillet 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions orales H-269/95 et H-353/95 respectivement de M. Lomas et de M. Megahy lors de l'heure des questions de la session de mai⁽¹⁾ du Parlement.

⁽¹⁾ Débats du Parlement (mai 1995).**QUESTION ÉCRITE E-1414/95**posée par **Johanna Maij-Weggen (PPE)**

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 213/115)

Objet: Le traité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) interdisant toutes les formes de discrimination des femmes

La Commission pourrait-elle indiquer quels pays européens ont signé et ratifié le traité de l'ONU interdisant toutes les formes de discrimination des femmes?

Pourrait-elle, également, indiquer quels États membres ont transmis au secrétariat de l'ONU un rapport sur la mise en œuvre de ce traité?

La Commission est-elle disposée à présenter un recueil de ces rapports au Parlement européen?

La Commission a-t-elle l'intention de transposer le traité en directive pour qu'il puisse être signé et ratifié par l'Union européenne elle-même?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(22 juin 1995)

Tous les États membres sont partie à la Convention des Nations unies.

La Commission reçoit des exemplaires des rapports du comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Afin d'obtenir des informations actualisées et des exemplaires des rapports, il est proposé de prendre contact, directement, avec le secrétariat CEDAW des Nations unies à New York.

Sur ce sujet, aucune directive n'est actuellement envisagée.

QUESTION ÉCRITE E-1422/95

**posée par Karl Schweitzer (NI)
à la Commission**

(22 mai 1995)

(95/C 213/116)

Objet: Union de l'Europe occidentale (UEO)

Des discussions concernant l'adhésion éventuelle d'États membres neutres à l'UEO ont actuellement lieu dans l'Union européenne.

L'Autriche pourra-t-elle conserver sa neutralité lorsqu'elle sera membre de l'Union de l'Europe occidentale?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(16 juin 1995)

La base juridique de l'Union de l'Europe occidentale, le traité de Bruxelles du 17 mars 1948, modifié par le protocole du 23 octobre 1954, est un traité qui établit une coopération dans les domaines économique, social et culturel ainsi que dans celui de l'autodéfense collective. L'article V de ce traité dispose qu'en cas d'agression contre l'une des parties au traité, les autres lui viendront en aide en mettant à sa disposition tous leurs moyens militaires et autres. Bien que la mise en application militaire de cette garantie de sécurité ait été confiée à l'Organisation de l'Atlantique Nord (OTAN) (article V du traité de Bruxelles), l'UEO reste une alliance de défense incompatible avec le principe de neutralité.

Selon la déclaration de l'UEO concernant le traité de l'Union européenne, «les États qui sont membres de l'Union européenne sont invités à adhérer à l'UEO aux conditions qui seront convenues de commun accord... ou à devenir observateurs s'ils le souhaitent...». Les nouveaux États membres de l'Union européenne officient en qualité d'observateurs au sein de l'UEO depuis le 1^{er} janvier 1995.

QUESTION ÉCRITE P-1433/95

**posée par Giorgio La Malfa (ELDR)
à la Commission**

(10 mai 1995)

(95/C 213/117)

Objet: Rapport Langer sur le développement de relations commerciales Nord-Sud équitables et solidaires

La Commission pourrait-elle dire, puisque le rapport mentionné en objet a été adopté, si elle a pris des mesures concrètes pour favoriser des relations commerciales Nord-Sud équitables et solidaires?

Pourrait-elle fournir le détail des initiatives prises ainsi que le volume des crédits qui auraient été accordés ou qui pourraient l'être dans le but de favoriser des relations commerciales équitables et solidaires?

Enfin, pourrait-elle dire si elle se propose de ne pas exclure des mesures de soutien, de manière discriminatoire, les organisations européennes qui œuvrent à des relations commerciales équitables et solidaires et qui ne font pas partie du cartel d'associations constitué par l'Association européenne de libre-échange (AELE), au sein duquel, on le sait, les groupes d'ores et déjà présents ont, de fait, un droit de veto à l'égard de l'admission d'autres organisations du même pays?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(2 juin 1995)

Dans le cadre des actions d'éducation au développement, la Commission, depuis quelques années, cofinance avec les organisations non gouvernementales (ONG) des campagnes d'information et de sensibilisation de l'opinion publique européenne concernant les relations commerciales internationales qui incluent des actions sur le commerce équitables et solidaires.

Entre 1992 et 1994, la Commission a, plus spécifiquement contribué, avec 1,6 million d'écus au cofinancement de 15 projets d'éducation au développement (dont la liste est directement transmise à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement) réalisés dans huit États membres (Belgique, Allemagne, France, Irlande, Italie,

Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni), visant le commerce équitable. Plusieurs actions sont actuellement en cours concernant différents produits (café, cacao, textiles, etc.) afin de promouvoir une consommation plus solidaire en Europe pour contribuer au développement équitable et durable des pays du Sud.

Depuis 1994, diverses actions ont été réalisées pour encourager les activités des ONG sur le commerce équitable. Un groupe interservices a été constitué à cet effet dans la Commission. Deux réunions ont été organisées par la Commission en 1994. Une première réunion de concertation, sur le «café — le commerce alternatif — son bilan et son avenir», a permis à une vingtaine de représentants des ONG européennes, des associations européennes liées au secteur privé et à la Commission, d'avoir des échanges sur les difficultés et les perspectives du commerce équitable dans les Pays en voie de développement (PVD) et sur les marchés européens. Une deuxième réunion a été organisée fin octobre sur la «situation et les perspectives du commerce équitable en Europe et particulièrement en Belgique» avec la participation des représentants des principales chaînes de distribution belge, des ONG européennes et de la Commission.

La Commission permet également l'accès au cofinancement communautaire (poste budgétaire B7-5010) à toutes les ONG européennes éligibles selon les conditions générales de cofinancement en vigueur. Cette possibilité d'obtenir un soutien financier inclut aussi des organisations et réseaux européens différents qui travaillent dans le domaine du commerce équitable tels que Max Havelaar, *European fair trade association* (EFTA), NEWS, etc., et qui ont déjà bénéficié du soutien communautaire sans faire aucune discrimination.

L'honorable parlementaire pourra également consulter la liste susmentionnée qui lui a été transmise directement, ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

La Commission est consciente qu'il y a encore beaucoup à faire. À ce propos, elle attend des efforts supplémentaires de la part des organisations et réseaux européens afin de mieux se coordonner et travailler ensemble en vue d'atteindre des objectifs communs et avoir un impact majeur au niveau européen.

La Commission continuera dans l'avenir à renforcer les actions sur le commerce équitable en faveur des populations du Sud, en tenant compte des différentes propositions du rapport Langer. Dans les prochains mois, elle approfondira la réflexion à l'intérieur de la Commission, tout en lançant en même temps des initiatives d'échange et de coordination avec les États membres et les acteurs concernés par le commerce (ONG, importateurs, distributeurs, partenaires du Sud, etc.)

QUESTION ÉCRITE P-1435/95

posée par Carl Lang (NI)

à la Commission

(10 mai 1995)

(95/C 213/118)

Objet: Trafic maritime intracommunautaire

La réglementation européenne permet actuellement que des navires battant pavillon de complaisance, mais appartenant à des compagnies européennes, assurent le service sur des lignes intracommunautaires en employant des marins d'origine extracommunautaire. Les salaires et le niveau de protection sociale de ces marins, libres, semble-t-il, de toute contrainte légale européenne, laissent penser que ces compagnies pratiquent un dumping social, sans compter les avantages fiscaux tirés du pavillon de leurs navires.

Les marins des ports de Boulogne et de Calais, notamment, se sont mis en grève en février dernier pour protester contre cette concurrence déloyale, pratiquée en l'occurrence par la compagnie britannique *Meridian Ferries*.

Cette situation est inacceptable en Europe et menace les emplois et les droits sociaux de toute une catégorie de travailleurs.

Que compte faire la Commission pour mettre fin à ces pratiques, notamment celles de la compagnie *Meridian Ferries*, et sanctionner ce dumping social?

La Commission compte-t-elle proposer une réglementation pour obliger les navires assurant les liaisons transeuropéennes à battre pavillon d'un État membre et à appliquer les dispositions sociales en vigueur dans au moins un des pays de l'Union européenne?

QUESTION ÉCRITE E-1457/95

posée par Jacques Donnay (UPE)

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 213/119)

Objet: Risque de «dumping social» dans le secteur des transports

Le récent conflit en France autour de la Société *Meridian Ferries* a remis sous les feux de l'actualité la question de la réglementation sociale sur le trafic maritime transmanche et dans le secteur des transports en général.

La pratique du «dumping social» par certaines compagnies de transport est inacceptable et constitue une menace pour le fonctionnement du marché unique et l'emploi en Europe.

L'introduction, dans la réglementation communautaire, de «clauses sociales» auxquelles seraient assujetties les compagnies de transport, permettrait de remédier à cette situation.

Quelles sont les mesures adoptées et/ou envisagées par l'Union européenne pour lutter contre ces pratiques déloyales?

**Réponse commune aux questions écrites
P-1435/95 et E-1457/95
donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission
(1^{er} juin 1995)**

La Commission partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire sur les effets que pourraient avoir des pratiques telles que celles de la compagnie *Meridian Ferries* sur l'emploi des marins de la Communauté. Les armateurs discutent actuellement de l'élaboration d'un code de bonne conduite, conformément à la proposition faite par la présidence française. La Commission espère que l'issue en sera favorable.

La Commission n'envisage pas, pour l'instant, de proposer une réglementation réservant les lignes intracommunautaires aux seuls navires battant pavillon d'un État membre. Une telle mesure irait à l'encontre du but recherché, qui est de garantir l'accès des navires immatriculés dans la Communauté aux autres marchés, et pourrait en outre nous attirer des représailles de la part de pays tiers.

La Commission s'est récemment attelée à la proposition de registre communautaire (EUROS), élément central de sa stratégie visant à améliorer la compétitivité de la flotte communautaire. EUROS vise à endiguer le déclin de la flotte communautaire et à garantir un niveau d'emploi minimum aux marins de la Communauté. La proposition n'a cependant pas encore été adoptée du fait de la difficulté à trouver un consensus qui soit acceptable pour les syndicats, les armateurs et les États membres.

La Commission prépare un document sur la politique du transport maritime, qu'elle espère pouvoir présenter à la fin de 1995. Ce document traitera, entre autres, du maintien de l'emploi des marins de la Communauté, de la préservation du savoir-faire communautaire et du registre EUROS.

**QUESTION ÉCRITE E-1485/95
posée par Marianne Thyssen (PPE)
à la Commission
(22 mai 1995)
(95/C 213/120)**

Objet: Sécurité sociale

La réglementation sur la sécurité sociale est devenue moins transparente et moins accessible suite à diverses modifications apportées aux règlements (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 574/72 ⁽²⁾.

Une codification réglementaire ne permettrait-elle pas de remédier à la chose?

Où en sont les travaux de coordination ou de codification?

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 1. 1971, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(22 juin 1995)**

La Commission partage entièrement l'avis de l'honorable parlementaire qu'il est nécessaire que les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72, qui ont été modifiés à plusieurs reprises, soient codifiés.

La Commission a annoncé, dans son programme d'action de politique sociale (paragraphe 3.1.5.) du 12 avril 1995 (sous le point 3.1.5.), qu'elle présentera au Conseil, dans la deuxième moitié de l'année 1995, une proposition de codification des règlements susmentionnés. L'adoption de cette proposition par le Conseil devrait permettre de disposer d'une version mise à jour des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 134.

**QUESTION ÉCRITE E-1486/95
posée par Marianne Thyssen (PPE)
à la Commission
(22 mai 1995)
(95/C 213/121)**

Objet: Publication des questions écrites et de leurs réponses

Les questions et réponses écrites des membres du Parlement européen ne sont pas classées par thème dans le journal officiel des communautés européennes. Leur lecture par les personnes intéressées s'en trouve ainsi moins aisée.

La Commission est-elle disposée à effectuer désormais un classement thématique ou à ajouter une liste de mots-clés?

**Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission
(12 juin 1995)**

La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des questions et réponses des membres du Parlement européen est une opération d'envergure par le nombre de questions et leur traduction dans les langues communautaires.

Cette publication est effectuée à la demande du Parlement et les questions sont classées par ordre numérique. Il appartiendrait au Parlement, en tant qu'institution-auteur, d'organiser un classement thématique des questions posées. La Commission est prête à coopérer dans cette organisation si le Parlement le souhaite.

À titre complémentaire, on peut noter que le secteur 9 de la base documentaire Celex est consacré aux questions parlementaires et que les données analytiques reprennent une indexation des questions (réalisée par les services du Parlement d'après le thésaurus Eurovoc), qui permet une interrogation de la base par descripteur.

**QUESTION ÉCRITE P-1489/95
posée par Hiltrud Breyer (V)
à la Commission
(10 mai 1995)
(95/C 213/122)**

Objet: Autorisation donnée par Euratom d'importer du plutonium à Munich

1. Quand (date) l'Euratom a-t-elle autorisé l'importation du plutonium qui est entré à Munich le 10 août 1994 en provenance de Russie?
2. Sur la base de quelle justification (but de l'utilisation) et qui a sollicité l'autorisation d'importation en république fédérale d'Allemagne?
3. Quel était le bénéficiaire mentionné dans la demande et de quelles autorisations en matière de manipulation jouissait le bénéficiaire?
4. Qui, à l'époque du transport, ainsi que dans la période qui a précédé et qui a suivi le transport, était mentionné comme propriétaire du plutonium?
5. Avec quels composés d'isotopes (quelles années et quelles quantités, installations et but d'utilisation) la découverte du plutonium de Munich a-t-elle été comparée?

**Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission
(12 juin 1995)**

En ce qui concerne les questions 1 à 4, la Commission voudrait porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que, dans le cas présent, il s'agirait, selon les faits qui lui sont connus, d'un cas de fraude.

Dans les cas de fraude en général, et en particulier de fraude de plutonium, par définition, aucune demande d'autorisation d'importation et de manipulation n'est faite.

En ce qui concerne la question 5, la Commission informe l'honorable parlementaire que les analyses de l'Institut européen des transuraniens ont été entreprises dans le cadre d'une assistance aux autorités responsables. D'après ces analyses, on peut exclure que les matériaux nucléaires, dont l'origine est frauduleuse, proviennent d'installations situées sur le territoire de la Communauté.

**QUESTION ÉCRITE P-1502/95
posée par Jimmy Goldsmith (EDN)
à la Commission
(22 mai 1995)
(95/C 213/123)**

Objet: Institut financier ECIP

La Commission européenne voudrait-elle fournir la liste des entreprises européennes qui, en 1994, ont bénéficié de l'instrument financier *European Community Investment Partners* (ECIP) et indiquer le nombre d'entreprises communes créées et leur pays d'implantation?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(13 juin 1995)**

En ce qui concerne l'instrument financier ECIP (EC Investment Partners), la Commission a fait procéder à une évaluation indépendante de l'impact des actions lancées dans le cadre de cet instrument. Transmise au Parlement ⁽¹⁾, cette évaluation est notamment arrivée à la conclusion que l'instrument financier ECIP a atteint ses objectifs (promouvoir des investissements réciproquement bénéfiques), qu'il contribue à l'amélioration de l'image de l'Union européenne et qu'il obtient de la part des divers participants une note de satisfaction variant de bonne à très bonne.

ECIP ne subventionne pas les entreprises en tant que telles. La facilité n° 1 permet de cofinancer, à 50 %, des actions entreprises par les chambres de commerce et d'industrie afin d'aider les entreprises à la recherche de projets et de partenaires. La facilité n° 2 prévoit l'octroi d'avances sans intérêt, remboursables à 50 %, pour la réalisation d'études de faisabilité et de projets pilotes, qui ne sont convertis en

subventions que si l'investissement ne se fait pas, auquel cas l'étude devient propriété de la Communauté. La facilité n° 3 prévoit un cofinancement à hauteur de 20 % au taux du marché, parallèlement au financement accordé par les institutions financières regroupées au sein du réseau ECIP, et par le canal de ces institutions. La facilité n° 4 prévoit l'octroi d'une avance de 50 %, sans intérêt mais remboursable, aux entreprises communes locales afin de les encourager à utiliser l'assistance de la Communauté à la formation et au management et ainsi à s'orienter, économiquement et techniquement, davantage vers la Communauté que vers d'autres régions concurrentes.

La priorité est accordée aux petites et moyennes entreprises (PME). Fin 1993, 92 % des actions cofinancées l'ont été avec des PME employant moins de 500 salariés.

La Commission a ponctuellement communiqué les noms des bénéficiaires des actions spécifiques ECIP, après que chaque firme eut marqué son accord sur la publicité donnée au contenu de son action. Elle n'est pas disposée à fournir les listes de tous les bénéficiaires étant donné que leurs actions sont soumises au principe de la confidentialité commerciale, tout comme leurs relations avec les institutions financières.

Chaque année, la Commission transmet au Parlement et au Conseil un rapport contenant des statistiques détaillées concernant les projets ECIP sélectionnés au 31 décembre de l'exercice précédent. Le rapport couvrant l'exercice 1994 jusqu'au 31 décembre est à l'impression et sera disponible, avec ses annexes statistiques détaillées, d'ici quelques semaines. Le rapport annuel se clôturant au 31 décembre 1993 a été transmis au Parlement au mois de mai 1994 (DR I/382/94/EN).

En ce qui concerne la question du nombre d'entreprises communes, la Commission confirme que, sur les 22 400 entreprises concernées par les 184 actions de la facilité n° 1 menées de 1988 à fin 1993, 10 % environ ont établi des liens de coopération commerciale plus ou moins durables, que ce soit par la création d'entreprises conjointes ou la conclusion d'accords dans le domaine des licences, de l'exportation ou d'autres aspects de la coopération commerciale.

En ce qui concerne la facilité n° 2, 169 actions avaient été menées fin 1993, dont 88 ont connu une issue positive et 44 ont débouché sur des investissements d'entreprises communes.

La facilité n° 3 a fait l'objet de 25 actions, ayant débouché sur la création effective d'entreprises communes.

Enfin, les 18 entreprises communes ayant reçu une aide financière dans le cadre de la facilité n° 4 (programmes d'assistance à la formation et au management) ont permis de renforcer le rôle joué par les entreprises européennes et les normes techniques européennes dans les pays tiers.

Vu l'intérêt particulier porté par l'honorable membre à l'environnement, la Commission est heureuse de confirmer que 9 % (30) des 337 projets approuvés dans le cadre de l'ECIP durant l'exercice 1994 ont été entièrement consacrés

au secteur de l'environnement (services environnementaux, contrôle des effluents, etc.) et que, le cas échéant, toutes les autres actions ECIP ont comporté des études d'impact sur l'environnement ainsi que des dispositions dans ce domaine.

(¹) Doc. SEC(94) 814.

QUESTION ÉCRITE P-1514/95

posée par Niels Sindal (PSE)

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 213/124)

Objet: Sport et dopage

Dans son rapport du 27 avril 1994 sur le sport et le dopage (A3-0313/94) (¹), le Parlement européen invitait, entre autres, la Commission à participer activement à la lutte contre le dopage dans le monde du sport.

Nous sommes, malheureusement, témoins d'une grande différence de traitement entre les personnes convaincues de dopage. À l'intérieur d'une même discipline sportive, la «peine» sanctionnant la même faute peut varier de deux mois à deux ans d'exclusion. Une telle situation contribue à miner les efforts de lutte contre le dopage.

Un an après l'élaboration de la résolution du Parlement européen, la Commission peut-elle indiquer quelles initiatives concrètes sont prises, quelles sont les possibilités d'action et les mesures envisagées pour assurer une uniformisation des réglementations sur le dopage, ainsi que des sanctions applicables aux sportifs dans les différents États membres et les différentes fédérations sportives?

(¹) JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 455.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(19 juin 1995)

L'utilisation de médicaments améliorant les performances sportives va à l'encontre des dispositions des directives du Conseil concernant la santé et les spécialités pharmaceutiques. Cette législation vise à interdire l'utilisation de spécialités pharmaceutiques à des fins autres que le diagnostic ou le traitement d'états pathologiques reconnus, à empêcher leur utilisation sous des formes ou à des doses non autorisées (directive 65/65/CEE) (¹) et à interdire leur vente (marché noir) ou leur prescription (directive 75/319/CEE) (²) ainsi que la publicité en leur faveur (directive 84/450/CEE) (³).

La Commission n'a pas l'intention de faire de nouvelles propositions législatives concernant directement le dépistage des sportifs pour l'utilisation illégale de substances dopantes.

(¹) JO n° 22 du 9. 2. 1965.

(²) JO n° L 147 du 9. 6. 1975.

(³) JO n° L 250 du 19. 9. 1984.

QUESTION ÉCRITE E-1517/95

posée par Nuala Ahern (V)

à la Commission

(31 mai 1995)

(95/C 213/125)

Objet: Modification du statut de l'installation de retraitement de Sellafield

Suite à la réponse à la question E-2456/94 sur l'installation de retraitement Thorp (¹), l'annonce faite le 1^{er} avril 1995 par *British Nuclear Fuels* (BNFL), propriétaire et exploitant de Thorp, selon laquelle elle reprendrait le combustible usé de *Scottish Nuclear* et envisageait de le stocker en permanence à Sellafield plutôt que de le retraiter grâce à l'installation Thorp, modifie-t-elle le statut de l'installation de Sellafield visée à l'annexe I de la directive 85/337/CEE (²) relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement?

La Commission compte-t-elle insister, désormais, pour que les projets de stockage à Sellafield fassent l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de la directive?

(¹) JO n° C 88 du 10. 4. 1995, p. 17.

(²) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(10 juillet 1995)

La Commission effectue, auprès de l'État membre intéressé, une enquête sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celle-ci du résultat de cette enquête.

QUESTION ÉCRITE P-1525/95

posée par Karl-Heinz Florenz (PPE)

à la Commission

(22 mai 1995)

(95/C 213/126)

Objet: Parts des crédits des Fonds structurels et du Fonds de cohésion affectées à la protection de l'environnement, en particulier à la protection des habitats, de la faune et de la flore

1. Sur les crédits respectifs des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ainsi que des différents régimes d'aide et de compensation relevant de la politique agricole commune, quels montants ont été affectés, au cours de la période 1992-1994, à des actions environnementales?

2. Sur ces montants, à combien s'élève le total qui a été affecté à des actions se rapportant à la protection des habitats ou de la faune et de la flore?

3. Sur ce total, à combien s'élève le montant qui a été affecté à des actions se rapportant à la protection des biotopes, types d'habitats ou espèces animales et végétales qui doivent être particulièrement protégés en vertu des directives 79/409/CEE (¹) et/ou 92/43/CEE (²) du Conseil?

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

(²) JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission

(9 juin 1995)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

L'honorable parlementaire ayant précisé qu'il s'agit d'une question prioritaire, la Commission se permet de rappeler que, selon la réglementation du Parlement, les questions prioritaires sont celles «appelant une réponse immédiate mais ne nécessitant aucune recherche approfondie».